* Année 1961-1962. — N° 99 A. N. Jeudi 7 Décembre 1961 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER 22 NF ; ETRANGER 40 NF
(Compte chèque postal **9063.13 Paris.)**

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION **26, RUE DESAIX, PARIS 15°** | **POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961 - 1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 73e SEANCE

1re Séance du Mercredi 6 Décembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Budget de l'Algérie. — Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 5324).

2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 5324).

Adoption de l'ordre du jour complémentaire.

3. — Budget de l'Algérie. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (p. 5324).

M. Lauriol, rapporteur.

Discussion générale : MM. Molinet, Joxe, ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.

Adoption de la totalité du texte proposé par la commission mixte paritaire.

4. — Association de la Grèce au Marché commun. — Discussion commune de deux projets de loi (p. 5334).

MM. Dumas, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Vendroux, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

Discussion générale : MM. Coumaros, Poudevigne, Cermolacce, Muller, Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. — Clôture.

Projet de loi relatif à la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce :

Article unique. **— Adoption.**

Projet de loi relatif à l'application du protocole financier annexé à l'accord entre la communauté économique européenne et la Grèce :

Article unique. **— Adoption.**

5. — Amnistie dans les territoires d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5346).

M. Laurelli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Art. **1er, 2 et 3. — Adoption.**

Après l'article 3.

Amendements n° 2 rectifié de M. Hassan Gouled et n° 3 de la commission, tendant à insérer un article additionnel : MM. Hassan Gouled, le rapporteur, Jacquinot, ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer. — Adoption de l'amendement n° 2 rectifié.

MM. le rapporteur, Souchal, le président.

Art. **4. — Adoption.**

Après l'article 4.

Amendement n° 4 de M. Catayée : MM. Catayée, Sammarcelli, président de la commission. — Amendement déclaré irrecevable.

6. — Amnistie dans les territoires d'outre-mer. — Seconde délibération d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5348).

Art. 3 bis.

Amendement n° 3 de la commission des lois constitutionnelles tendant à une nouvelle rédaction de l'article 3 *bis* : MM. Laurelli, rapporteur ; Jacquinot, ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Ordre du jour (p. 5348).

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

BUDGET DE L'ALGERIE

Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de « la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour « approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par « la commission mixte paritaire sur les dispositions du projet « de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils « en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur « sont applicables.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression « de ma haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

Ce débat est inscrit à l'ordre du jour de la présente séance.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'à la fin de sa session ordinaire :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement : mercredi 6 décembre, après-midi jusqu'à 18 heures et soir à partir de 21 heures :

Budget de l'Algérie sur le rapport de la commission mixte paritaire ;
Discussion commune des deux projets sur l'association de la Grèce au Marché commun ;
Amnistie dans les T. O. M. ;
Code de la nationalité ;
Ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme.

Jeudi 7 décembre, après-midi et soir jusqu'à minuit :

Assurances des victimes d'attentats par explosions ;
Prix agricoles ;
Groupements agricoles d'exploitation ;
Règles de commercialisation ;
Assurance des personnes non salariées dans l'agriculture.

Lundi 11 décembre, après-midi et éventuellement soir :

Navettes de la loi de finances et du budget de l'Algérie.

Mardi 12 décembre, éventuellement le matin, l'après-midi, et éventuellement le soir :

Dernières navettes de la loi de finances ;
Deuxième lecture de la répression des infractions en matière de matériel de guerre ;
Deuxième lecture sur le centre d'études spatiales ;
Propositions sur les opticiens lunetiers détaillants ;
Congés en vue de favoriser la formation des cadres de jeunesse ;
Statut des Comores.

Mercredi 13 décembre, après-midi et soir :

Proposition sur l'assurance-vieillesse des salariés d'outre-mer ;
Deuxième lecture sur les rapatriés ;
Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour du 7 décembre, ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme.

Jeudi 14 décembre, après-midi et soir :

Dernières navettes du budget de l'Algérie ;
Deuxième lecture du collectif 1961 ;
Deuxième lecture du collectif Algérie ;
Régime fiscal de la Corse ;
Débat restreint sur la sécurité sociale des artistes ;
Loi-programme sur les monuments historiques ;
Patrimoine historique ;
Proposition sur la démolition des immeubles de plus de cent ans d'âge.

Vendredi 15 décembre, après-midi :

Les questions orales ayant été appelées le matin :

Deuxième lecture de l'assurance des victimes d'attentats par explosions ;
Corps militaires de contrôle ;
Convention France-Israël sur le service militaire ;
Droit à pension de certains sous-officiers ;
Navettes diverses.

II. — Vote sans débat inscrit par la conférence des présidents :

Lundi 11 décembre, en tête de l'ordre du jour de l'après-midi : proposition de résolution créant une commission de contrôle sur l'Union générale cinématographique.

III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 8 décembre, après-midi :

4 questions sans débat de MM. Cassagne (2 questions), Barniaudy et Christian Bonnet,
et 2 questions jointes avec débat de MM. Bégué et Commenay.

Vendredi 15 décembre, matin à 9 heures 30 :

9 questions sans débat de MM. Ebrard (3 questions), Cassagne (2 questions),
celles, jointes de MM. Rombeaut et Durbet,
et celles, jointes, de M. Guitton et de Mlle Dienesch,
et 1 question avec débat de M. Szigeti.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

IV. — La conférence des présidents propose à l'assemblée de fixer au jeudi 14 décembre, en tête de l'ordre du jour de l'après-midi, la nomination de 2 membres et le renouvellement des mandats de 24 membres représentant la France à l'Assemblée parlementaire européenne.

Les candidatures devront être remises à la présidence le mercredi 13 décembre, avant 19 heures.

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire.

(*L'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

BUDGET DE L'ALGERIE

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n°s 1596).

La parole est à M. Lauriol, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Marc Lauriol, *rapporteur*. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire constituée à la demande du Gouvernement pour examiner le projet de loi portant ouverture de crédits aux services civils de l'Algérie s'est réunie ce matin à dix heures au Palais-Bourbon.

Au cours de cette réunion, des arguments d'ordre politique et des arguments d'ordre financier ou tout au moins technique ont été soulevés. Sur le plan politique, la question de principe a été posée des rapports entre le vote d'un budget et la politique dont il est l'expression. Les arguments qui ont été échangés de part et d'autre, vous les connaissez. Ce sont toujours ceux qui sont de mise en une telle discussion. Ils ont été parfaitement classiques et votre rapporteur a soulevé la question qu'il avait déjà agitée à cette tribune. Ce budget est un budget de présence de la France, et M. le rapporteur général l'a précisé. Reste à savoir si la politique qui sera proposée et suivie sera conforme à celle dont ce budget est l'expression.

Sur le plan technique, aucun argument vraiment nouveau n'a été soulevé. On a seulement marqué que, quel que soit le parti politique à prendre, il était important de voter des crédits qui permettent le fonctionnement quotidien des services civils en Algérie. C'était là une question de nécessité, de nécessité fonctionnelle.

D'autre part, on a assez longuement fait valoir que les réticences qui pouvaient se manifester concernent surtout le budget d'équipement. Or, ce budget a été voté non avec le budget des services civils en Algérie, mais avec le budget du ministère d'Etat aux affaires algériennes et, par conséquent, ce qui était aujourd'hui en discussion en concernait pas les écueils qui ont été soulevés.

A cet argument, on a rétorqué par trois observations. On a d'abord fait valoir que le budget de l'Etat comporte une subvention à la caisse d'équipement, mais qu'il ne permet pas de voter sur l'ensemble du budget de la caisse ; que d'autre part le budget d'équipement se répercute sur l'ensemble du budget de fonctionnement, puisque la création de services nouveaux, les investissements qui sont faits au titre de l'équipement entraînent un accroissement des dépenses de fonctionnement et que, par conséquent, lorsqu'on vote sur le fonctionnement on prend parti implicitement sur l'équipement ; enfin qu'à la suite des modifications qui ont été déjà apportées, le budget des services civils en Algérie comporte, au moins pour une part, des crédits directement affectés à l'équipement.

Tel est l'ensemble des remarques qui ont été formulées par la commission mixte paritaire. Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de deux amendements, la commission mixte paritaire, par 7 voix contre 2 et 5 abstentions, a été d'avis d'adopter le budget des services civils en Algérie.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Molinet.

M. Maurice Molinet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le budget des services civils en Algérie revient devant l'Assemblée nationale après avoir été rejeté par le Sénat. Mon propos ne modifiera pas ma position antérieure, telle que je l'ai définie au cours de la discussion en première lecture.

Il n'est pas de compromis possible. Un homme trompé ne peut plus croire aux promesses de ceux qui l'ont abusé. Il est donc inutile d'engager un dialogue pour déterminer ce qu'il est souhaitable de faire, ce qu'il est possible de faire, ce qu'il est décidé de faire quand les principes mêmes de la souveraineté française en Algérie se trouvent délibérément tenus en échec par votre politique.

Pour les uns, votre budget est un budget de dégagement, pour d'autres un budget d'engagement inutile, pour d'autres enfin un budget de transition. Pour moi, c'est un budget morphine qui voudrait transformer des convulsions cruelles en rêves vaporeux et inoffensifs.

Pauvre Algérie souffrante qui, en période de convalescence, fit appel à celui qui lui fut présenté comme le grand spécialiste capable d'exorciser le mal qui la tourmentait depuis de longs mois et qui fut terrassée par le traitement administré, même contre son gré ! Et quel traitement, qui consistait, pour lui faire avaler les pilules de l'autodétermination, de l'Algérie algérienne, de l'association, voire de l'indépendance, à affirmer que le mal dont elle se plaignait n'était pas celui qu'il fallait guérir !

Comment sa guérison pouvait-elle intervenir quand ses plus loyaux défenseurs furent délogés des postes qu'ils occupaient et ses plus chauds partisans assignés à résidence dans des camps d'internement à la satisfaction des ultras de l'abandon et des activistes de la liquidation !

C'était la préparation méthodique du terrain pour la mise en en place d'une force locale et d'une administration autonome débouchant sur les incertitudes et le chaos de l'indépendance.

Pauvre Algérie ! La voilà réduite à se voir proposer — sa fin étant jugée inéluctable — des remèdes tendant à calmer ses douleurs alors qu'elle ne souhaite qu'un traitement destiné à faire disparaître les maux qui provoquent ces douleurs. Car la paix qui est proposée, et qui est d'ailleurs souhaitée par tous, ne peut être un programme, une politique en soi. Ce ne peut être que le résultat d'un programme, d'une politique.

Or, monsieur le ministre, votre politique ne peut aboutir à la paix puisqu'elle va à l'encontre de la détermination de millions d'hommes résolus à se battre pour demeurer Français et qui croyaient jusque-là n'avoir à se battre que contre ceux qui niaient les principes de la souveraineté française.

Monsieur le ministre, ce n'est pas en renversant les données d'un problème que celui-ci se trouve résolu. Il ne peut être alors posé que sous une forme plus passionnelle et plus exaspérante. Ce n'est pas le résoudre, c'est le compliquer.

Surtout, ne me dites pas que notre entêtement est purement négatif et que nous nous priverons d'une belle fin que vous nous offrez généreusement, car je vous répondrais en parodiant des propos célèbres : « Mais, monsieur le ministre, nous ne voulons pas mourir ». Nous ne voulons pas d'une douce agonie et d'un bel enterrement. Nous voulons vivre, et vivre Français.

Nous luttions jusqu'alors contre les ennemis de la France. Croyez qu'il nous est pénible de lutter maintenant contre ceux qui veulent nous empêcher de vivre et de demeurer Français sur une terre française. Est-il besoin d'ajouter que je voterai contre le budget qui nous est présenté ? (*Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Louis Joxe, *ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Le Gouvernement, se référant au rapport de la commission mixte paritaire et à ses conclusions, accepte les deux amendements qui ont été adoptés par cette commission, le premier dû à l'initiative d'un sénateur, le second proposé par M. Lauriol.

M. le président. Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET MOYENS ET A L'EQUILIBRE FINANCIER

« Art. 1er. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects des contributions diverses ainsi que de tous autres produits et revenus établis en Algérie continuera à être opérée pendant l'année 1962, conformément aux lois, décisions et règlements en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

« Continueront à être perçus en 1962, conformément aux lois, décisions et règlements existant à la date du dépôt de la présente loi, les divers droits, produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux comptes spéciaux de la section spéciale du Trésor public en Algérie.

« II. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances, décisions, décrets et règlements en vigueur, et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôt ou taxe publique.

« Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des établissements publics qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises. »

« Art. 2. — Les produits et revenus applicables au budget des services civils en Algérie sont évalués à la somme de 3.217.893.000 nouveaux francs, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

Dispositions relatives au budget.

« Art. 3. — Il est ouvert, pour l'année 1962, au titre des services votés du budget des services civils en Algérie, des crédits s'élevant à la somme de 3.148.254.540 NF. »

« Art. 4. — Il est ouvert, pour 1962, au titre des autorisations nouvelles du budget des services civils en Algérie, des crédits s'appliquant :

« A concurrence de + 10.560.000 NF au titre Ier : Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ;

« A concurrence de + 106.324.516 NF au titre III : Moyens des services ;

« A concurrence de + 46.868.111 NF au titre IV : Interventions publiques ;

« A concurrence de + 242.045.000 NF au titre V : Investissements exécutés en Algérie ;

« A concurrence de — 260.800.000 NF au titre VI : Concours aux investissements en Algérie ;

« A concurrence de — 80 millions de nouveaux francs au titre VII : Réparations des dommages ;

« A concurrence de + 2.740.000 NF au titre VIII : Dépenses effectuées sur ressources affectées. »

« Art. 5. — I. — Le budget annexe des P. et T. en Algérie est fixé, pour 1962, en recettes et en dépenses, à la somme de 357.110.588 nouveaux francs, s'appliquant à concurrence de 256.794.588 nouveaux francs aux dépenses de fonctionnement (1re section), et à concurrence de 100.316.000 nouveaux francs aux dépenses d'investissement (2e section).

« II. — Le montant des autorisations de programme ouvertes en 1962 au budget annexe des P. et T. (2e section) est fixé à la somme de 100 millions de nouveaux francs. »

« Art. 6. — Le budget annexe des irrigations et de l'eau potable est fixé, pour 1962, en recettes et en dépenses, à la somme de 14.942.046 nouveaux francs. »

« Art. 7. — Le budget annexe de l'imprimerie officielle de la Délégation générale en Algérie est fixé, pour 1962, en recettes et en dépenses, à la somme de 2.548.904 nouveaux francs. »

« Art. 8. — La nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert à la section I, chapitre 37-91 (dépenses éventuelles), en application de l'article 6 du décret du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie, est fixée, pour 1962, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

« Art. 9. — Pourront être répartis par décision du délégué général, conformément aux dispositions de l'article 77 du décret du 13 novembre 1950, portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie, les crédits provisionnels inscrits pour l'anné 1962 aux chapitres du budget des services civils en Algérie et des budgets annexes, dont la nomenclature est fixée à l'état C annexé à la présente loi. »

« Art. 10. — Pourront être reportés à la gestion 1962, par décision du délégué général en Algérie, les crédits, non utilisés au 31 décembre 1961, des chapitres ci-après :

Section I.

« Chapitre 44-97. — Subvention à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.

« Chapitre 44-98. — Subventions à certains sucres importés.

« Chapitre 71-01. — Participation de l'Algérie dans la réparation des dommages de guerre.

« Chapitre 72-01. — Réparation des dommages causés par les événements d'Algérie.

« Chapitre 72-10. — Contribution de l'Etat à la réparation des dommages prévus par les articles 106 à 109 de la loi du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont modifiée.

« Chapitre 82-01. — Travaux d'équipement national.

« Chapitre 82-11. — Construction de casernements de gendarmerie en Algérie.

Section III.

« Chapitre 37-61. — Etat civil.

« Chapitre 41-01. — Pacification et regroupements de populations. — Dépenses exceptionnelles.

« Chapitre 46-01. — Aide aux populations par la distribution de denrées de première nécessité et secours vestimentaires.

Section XI.

« Chapitre 73-01. — Fonds de reconstruction et d'aménagement des régions sinistrées.

« Chapitre 73-05. — Exécution du programme arrêté par le comité national d'action et de solidarité des victimes de la région d'Orléansville.

« Chapitre 73-06. — Exécution du programme arrêté par le comité national d'action et de solidarité des victimes du séisme de la région d'Orléansville (dépenses autres que celles prévues au chapitre 73-05).

Section XII.

« Chapitre 44-25. — Subventions aux sociétés agricoles de prévoyance pour aide directe en faveur de leurs adhérents et des populations regroupées.

« Chapitre 46-51. — Prêts ou secours exceptionnels aux agriculteurs ou éleveurs victimes de sinistres imprévisibles. »

« Art. 11. — Les engagements régulièrement effectués jusqu'au 31 décembre 1961 sur les chapitres 11-41 (dépenses d'équipement local) et 11-45 (actions d'urgence) du programme d'équipement de l'Algérie sont rattachés à la gestion 1962 du budget des services civils et les paiements correspondants s'exécuteront sur le chapitre 51-01 nouveau (dépenses d'équipement local et actions d'urgence) ouvert à la section III dudit budget. »

« Art. 12. — Les dépenses de fonctionnement (crédits de matériel) des préfectures de police d'Alger et Oran sont à la charge de l'Algérie.

« Toutefois les départements d'Alger et Oran contribueront à ces dépenses dans la proportion de 50 p. 100. »

TITRE II

Dispositions fiscales.

A. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

« Art. 13. — Sont reconduites pour l'année 1962 les dispositions de l'article 1er de la décision n° 56-014 homologuée par décret du 20 décembre 1956, modifiées par l'article 89 du décret n° 60-1457 du 27 décembre 1960. »

« Art. 14. — I. — La classification des palmiers et le tarif de l'impôt lezma auquel sont soumis les contribuables dans les communes des ex-territoires du Sud, à raison de leurs palmiers, sont fixés pour 1962 conformément aux indications du tableau ci-après :

UNITÉS ADMINISTRATIVES	PALMIERS de 1re catégorie — Deglet-Nour.	PALMIERS de 2e catégorie.
	NF.	NF.
Arrondissement de Biskra, à l'exception des communes d'Aïn-Zatout, Béni-Souik, Biskra, Branis, Djemmorah, El-Kantara et El-Outaya :		
1re classe	0,55	0,08
2e classe	0,50	0,07
3e classe	0,45	0,06
4e classe	0,40	0,05
5e classe	0,35	0,03
Arrondissement d'Ouled-Djellal : communes de Doucen, Ouled-Djellal et Sidi-Khaled	0,15	0,03
Arrondissement de Géryville : communes d'Aïn-el-Orak, Boualem, Bou-Semghoun, Chellala, Ghassoul et Stitten-Ksel	0,06	0,02
Arrondissement d'Aïn-Sefra : communes d'Aïn-Sefra et Moghrar-Foukani	0,06	0,02

« II. — Le tarif de l'impôt zekkat auquel sont soumis les contribuables dans les communes des ex-territoires du Sud, à raison des animaux désignés ci-après, sont fixés, pour 1962, à :

« Chameau : 0.30 NF.

« Bœuf : 0,50 NF.

« Mouton : 0,12 NF.

« Chèvre : 0,07 NF. »

« Art. 15. — I. — Le taux général de la taxe unique globale à la production prévu par l'article 23 du code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires et le taux de la cotisation additionnelle correspondant prévu par l'article 160 du même code sont respectivement fixés à 12.50 p. 100 et à 2,50 p. 100.

« II. — Le 1° de l'alinéa *b* de l'article 23 susvisé est supprimé ainsi que le taux de 1,10 p. 100 de la cotisation additionnelle prévu à l'article 160.

« III. — Le taux de la taxe unique globale à la production, y compris la cotisation additionnelle, prévu par l'article 51 *quinquies* du code susvisé, est porté à 18 p. 100, en ce qui concerne les produits figurant aux paragraphes A et B de cet article, la part correspondant à la cotisation additionnelle étant fixée au sixième du montant de l'imposition globale.

« IV. — Les commerçants n'ayant pas la qualité de redevable de la taxe à la production, détenteurs, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, à zéro heure, de stocks de marchandises passibles de la taxe à la production au taux de 12,50 p. 100 et dont la valeur excède 10.000 NF seront tenus d'acquitter sur ces stocks le complément d'impôt dans les condtions fixées par arrêté du délégué général en Algérie.

« Il en sera de même pour les commerçants, ayant ou non la qualité de redevables, détenteurs des produits visés aux paragraphes A et B du tableau figurant à l'article 51 *quinquies* du code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires. »

« Art. 16. — Les taxes figurant au tableau I de l'article 211 du code algérien des impôts indirects sont majorées ainsi qu'il suit :

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROIT FIXE		TAXE *ad valorem.*
		Unité de perception.	Quotité (NF).	
27-10	Supercarburants	Hl.	+ 5,25	Sans changement.
	Essences de pétroles autres	Hl.	+ 4,35	
	Gas-oil	Hl.	+ 3,10	

(Le reste du tableau sans changement.) ».

« Art. 17. — Le tableau II figurant sous l'article 211 du code algérien des impôts indirects est modifié comme suit :

	DROIT FIXE		T. A. V.
	Unité de perception.	Quotité (en NF).	
Produits pétroliers repris sous les numéros 27-09 et 27-10 du tarif des douanes et utilisés par la société E. G. A. pour la fabrication du gaz d'éclairage ou de l'électricité sous les conditions d'emploi fixées par décret pour les fuel-oils destinés aux mêmes usages, ou par la Société nationale des chemins de fer français en Algérie pour l'alimentation des moteurs de locomotrices et automotrices sur rails sous les conditions d'emplois fixées par arrêté du délégué général........	100 Kn ou Hl.	2,02	Néant.

L'unité de perception est déterminée par référence au tableau I. »

« Art. 18. — Le tableau I figurant sous l'article 211 du code algérien des impôts indirects est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROIT FIXE		TAXE *ad valorem.*
		Unité de perception.	Quotité (NF).	
27-09	Huiles brutes de pétrole ou de schistes :			
	— Utilisées pour le traitement industriel des phosphates d'origine algérienne.	100 Kn.	0,02	Néant.
	— Autres	100 Kn.	4,50	10 %.

B. — Dispositions particulières

« Art. 19. — Le paragraphe 1er de l'article 60 du code algérien des impôts directs est abrogé. »

« Art. 20. — Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 65 du code algérien des impôts directs est complété comme suit :

« D'autre part sont assimilées à des immobilisations les acquisitions d'actions ou de parts représentatives d'apports agréés ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 10 p. 100 au moins du capital d'une tierce entreprise. »

« Art. 21. — Les articles 84 et 129 du code algérien des impôts directs sont chacun en ce qui le concerne complétés par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'à la suite d'une vérification de comptabilité, l'agent vérificateur a arrêté les bases d'imposition, l'administration notifie ces bases au contribuable par lettre recommandée. Celui-ci dispose d'un délai franc de vingt jours pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. Pour l'application des dispositions du présent alinéa, l'administration peut valablement être représentée par tout fonctionnaire des administrations financières ayant au moins le grade de contrôleur.

« En cas d'acceptation, la base d'imposition arrêtée devient définitive et ne peut plus être remise en cause par l'administration ni contestée devant la juridiction contentieuse par le contribuable. »

« Art. 22. — 1. A l'article 96 (4e alinéa) du code algérien des impôts directs, la phrase : « Toutefois les dispositions du 3e alinéa de l'article 82 ci-dessus ne leur sont pas applicables » est supprimée.

« 2. L'article 184 (1er alinéa) du code algérien des impôts directs est modifié *in fine* comme suit :

« Ce délai est toutefois prolongé jusqu'au 31 mars en ce qui concerne les contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole (régime du bénéfice réel) et qui arrêtent leur exercice comptable le 31 décembre. »

« Art. 23. — L'alinéa 1° de l'article 178 du code algérien des impôts directs est complété par les mots :

« ...ou qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans, ou les rappelés servant en Algérie. »

« Art. 24. — A l'article 110 (2e alinéa) du code algérien des impôts directs, le chiffre de 2.400 nouveaux francs est remplacé par le chiffre de 3.600 nouveaux francs. »

« Art. 25. — Les articles 227 et 237 du code algérien des impôts directs sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 227. — Les départements et les communes d'Algérie, la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie disposent, dans les conditions fixées par le présent livre, des impositions suivantes :

« 1° Impositions perçues au profit des départements, des communes et de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie :

« Taxe complémentaire des prestations ;

« 2° Impositions perçues au profit des départements et des communes :

« Taxe sur l'activité professionnelle (activité industrielle et commerciale) ;

« Taxe sur l'activité professionnelle (professions non commerciales) ;

« Taxe des prestations ;

« 3° Impositions perçues au profit exclusif des communes :

« Taxe foncière ;

« Taxe sur l'activité professionnelle (activité agricole) ;

« Taxe mobilière ;

« Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

« Taxe de déversement à l'égout ;

« 4° Impositions perçues au profit exclusif des communes des ex-territoires du Sud :

« Taxe additionnelle aux impôts lezma ;

« Taxe additionnelle à l'impôt zekkat.

« Art. 237. — La caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie perçoit, par ailleurs, l'intégralité de la part départementale et communale de la taxe foncière, de la taxe sur l'activité professionnelle, de la taxe des prestations, de la taxe complémentaire des prestations, de la taxe mobilière, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la taxe de déversement à l'égout, et des taxes additionnelles aux impôts lezma et zekkat, comprise dans les rôles émis au titre d'années antérieures à celle au cours de laquelle est établie l'imposition. »

« Art. 26. — Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à signaler aux chefs de services régionaux et aux inspecteurs du contrôle général de la sécurité sociale en Algérie, ainsi qu'à l'inspecteur divisionnaire et aux inspecteurs

des lois sociales en agriculture, les infractions qu'ils constatent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs au régime non agricole ou au régime agricole de sécurité sociale.

« Outre les communications prévues à l'alinéa précédent, les administrations fiscales ne sont autorisées à communiquer aux organismes de sécurité sociale que les renseignements nécessaires à l'assiette des cotisations et au calcul des prestations.

« De leur côté, les agents des organismes ou caisses du régime non agricole de sécurité sociale, ainsi que les agents de la caisse centrale de mutualité sociale agricole et des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles, communiqueront aux administrations fiscales les infractions qu'ils relèvent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs aux impôts et taxes en vigueur. »

« Art. 27. — Les groupements nationaux d'importation et de répartition créés en exécution de l'article 49 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre sont affranchis de la taxe sur l'activité industrielle et et commerciale prévue à l'article 227 du code algérien des impôts directs, ainsi que de toutes cotisations additionnelles à ladite taxe. »

« Art. 28. — 1. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 305 du code algérien des impôts directs, la commission départementale des impôts directs et le comité départemental d'arbitrage institués au chef-lieu de département où est installée une direction des impôts directs ont la même compétence territoriale que cette dernière.

« Pour chaque commission, les membres non fonctionnaires comprennent un titulaire et un suppléant représentant chacun des départements situés dans le ressort de cette commission ; ils sont désignés par les organismes compétents siégeant dans le département considéré ou, à défaut, par ceux dont la compétence s'étend audit département. Les membres fonctionnaires — y compris le président — sont en nombre égal à celui des membres non fonctionnaires ; à cet effet, le directeur des impôts directs désigne un ou plusieurs inspecteurs principaux ou inspecteurs des impôts directs en sus de celui visé au paragraphe 2 de l'article 305 susvisé.

« 2. — L'article 21 de la décision n° 57-012 homologuée par décret du 15 mai 1957 est abrogé.

« 3. — Le paragraphe 2 de l'article 305 du code algérien des impôts directs est complété par l'alinéa suivant :

« La commission est valablement constituée lorsque les organismes chargés de désigner les représentants des contribuables ont disposé d'un délai d'un mois pour procéder à cette désignation à partir de la demande qui leur a été adressée par le directeur des impôts directs. »

« Art. 29. — Sont enregistrées gratis les mutations de propriétés faites entre les propriétaires participant aux opérations de rénovation urbaine prévue par le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 rendu applicable en Algérie par le décret n° 60-968 du 6 septembre 1960 et l'organisme de rénovation. Toutefois, en ce qui concerne les droits afférents aux biens remis aux anciens propriétaires en contrepartie de leur créance sur un organisme de rénovation, le bénéfice de l'exonération ne peut être invoqué qu'à concurrence du montant de la créance sur l'organisme de rénovation. »

« Art. 30. — Le bénéfice des dispositions des articles 1er, 2 et 3 du décret n° 60-968 du 6 septembre 1960 relatif au régime fiscal et financier des établissements publics et sociétés d'équipement procédant à des opérations immobilières en vue de la création ou de l'extension d'entreprises industrielles en Algérie est étendu aux opérations immobilières effectuées en vue de l'aménagement de zones à urbaniser par priorité par les collectivités et par les organismes concessionnaires de cet aménagement. »

« Art. 31. — Les actes relatifs à la constitution de la Société nationale des chemins de fer français en Algérie et à la mutation des biens et droits transférés à ladite société sont exonérés de tout droit d'enregistrement.

« En outre, la transcription ou la publication de ces actes au bureau des hypothèques ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. »

« Art. 32. — Le paragraphe 1 de l'article 171 *bis* du code algérien de l'enregistrement est complété par un numéro 2° *bis* ainsi conçu :

« 2° *bis*. — Toute déclaration souscrite pour la perception des droits de mutation par décès ayant indûment entraîné l'application de l'abattement édicté par l'article 407 *ter*. »

« Art. 33. — Le code algérien de l'enregistrement est complété par un article 451 *octies* ainsi conçu :

« Art. 451 *octies*. — Le droit établi par l'article 447 est réduit à 4,20 p. 100 pour les acquisitions immobilières effectuées par les artisans en vue de la création d'une activité nouvelle.

« Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la condition :

« *a*) Que l'acquisition soit, au préalable, agréée par décision du comité régional du crédit artisanal ;

« *b*) Que l'acte constatant l'acquisition soit enregistré avant le 1er janvier 1964 ».

« Art. 34. — Le tableau figurant sous l'article 144 du code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié ainsi qu'il suit :

NATURE DES SPECTACLES, jeux ou divertissements.	TARIF 1	TARIF 2	TARIF 3
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Toutefois, les entreprises remplissant les conditions prévues par la réglementation sur l'aide à l'industrie cinématographique, pour être classées dans la catégorie « petite exploitation », seront soumises au tarif défini ci-contre	6	7	8
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .

TITRE III

Dispositions intéressant le Trésor.

« Art. 35 — Les plafonds des engagements relatifs aux emprunts pour lesquels la garantie de l'Algérie peut être donnée sont modifiés dans les conditions suivantes :

	Ancien plafond.	Nouveau plafond.
	(En millions de nouveaux francs.)	
« Engagements relatifs aux emprunts destinés à la construction de logements (art. 8 de la décision n° 49-063 de l'Assemblée algérienne)	400	470
« Garantie aux emprunts contractés par les sociétés ou organismes divers en vue de la construction de maisons à usage principal d'habitation (art 30 de la décision n° 50-027 de l'Assemblée algérienne)	600	650 »

« Art. 36. — Les plafonds des avances susceptibles d'être consenties sur les disponibilités de la section spéciale du Trésor public en Algérie sont modifiés dans les conditions suivantes :

DÉSIGNATION	ANCIEN plafond.	NOUVEAU plafond.
	(En millions de nouveaux francs.)	
Avances au budget annexe des P. et T. pour l'équipement du réseau des postes et télécommunications (Art. 66 du décret du 18 février 1928 R. A. P. créant le budget annexe des P. T. T.)	»	92
Avances au fonds d'approvisionnement du matériel des postes et télécommunications. (Art. 14 de la décision n° 51-005.)	6	8
Avances destinées à des prêts collectifs ou individuels pour le développement de la production agricole (Décision du 2 mars 1956.)	»	30
Avances au fonds de dotation de l'habitat (Art. 40 de la décision n° 56-011.)	»	48
Avances de préfinancement en faveur de l'habitat (Art. 81 de la décision n° 56-011.)	150	190
Avances à moyen terme à la Caisse algérienne d'aménagement du territoire (Art. 19 de la loi n° 60-1357 du 17 décembre 1960.)	50	90

« Art. 37. — Le plafond des engagements résultant des facilités de crédit accordées aux victimes des événements d'Algérie en application de la décision n° 57-011 homologuée par décret du 29 avril 1957 est porté à 70 millions de nouveaux francs. »

ETATS ANNEXES

ETAT A

(Art. 2.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget des services civils en Algérie pour l'année 1962.

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1962. Nouveaux francs
§ 1. — Impôts et revenus.	
Compte 201. — IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
A. — *Impôt cédulaire.*	
Contribution foncière sur les propriétés bâties	7.340.000
Contribution foncière sur les propriétés non bâties.	6.010.000
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.	251.750.000
Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ..	15.100.000
Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales	10.573.000
Total du paragraphe A	290.773.000
B. — *Impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu*	260.813.000
C. — *Taxes assimilées aux impôts directs.*	
Taxe de formation professionnelle et versement forfaitaire 5 p. 100	241.680.000
D. — *Impôts spéciaux du Sud*	151.000
Total impôts directs et taxes assimilées.	793.417.000
Compte 202. — ENREGISTREMENT. — TIMBRE. — VALEURS MOBILIÈRES	
A. — *Produits de l'enregistrement.*	
Droits sur les mutations à titre onéreux	25.945.000
Droit sur les mutations à titre gratuit (donations et successions)	8.200.000
Droits sur les autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	6.000.000
Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires.	2.900.000
Hypothèques: droits proportionnels d'inscription et de transcription	2.500.000
Pénalités et recettes diverses	1.200.000
Total du paragraphe A	46.745.000
B. — *Produits du timbre.*	
Vente du timbre unique, du papier de la débite et droits perçus au moyen de machines à timbrer	21.000.000
Produit du timbre à l'extraordinaire	450.000
Droits perçus par abonnement	6.500.000
Produits des timbres spéciaux	8.800.000
Recettes diverses, visa pour timbre et pénalités..	100.000
Total	36.850.000
Versement au fond d'aide aux personnes âgées ...	— 3.600.000
Total des produits du timbre	33.250.000

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1962. Nouveaux francs.
C. — *Impôt sur le revenu des valeurs mobilières* ..	25.000.000
Total (enregistrement, timbre, valeurs mobilières)	104.995.000
Compte 203. — IMPÔTS DIVERS SUR LES AFFAIRES	
Taxe unique globale à la production	
Taux normal	635.000.000
Taux réduit	236.000.000
Taux majoré	101.000.000
Droits fusionnés	34.000.000
Taxe à l'exportation	19.000.000
Taxe sur les contrats d'assurance	21.500.000
Total	1.046.500.000
Compte 204. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIVERSES (Impôts indirects).	
A. — *Impôts divers sur les boissons.*	
Droits de circulation sur les vins	42.000.000
Droits sur les alcools	97.600.000
Total paragraphe A	139.600.000
B. — *Impôts sur les tabacs*	178.050.000
C. — *Impôts sur les transports.*	
Droit intérieur sur les carburants	583.000.000
Impôts sur les véhicules affectés aux transports routiers	3.800.000
Total paragraphe C	586.800.000
D. — *Autres produits.*	
Impôt sur les allumettes	2.800.000
Produits des poudres et explosifs	2.000.000
Impôts sur les dynamites et explosifs à oxygène liquide	200.000
Droits de garantie des matières d'or, d'argent et de platine et droit d'essai des ouvrages d'or, d'argent et de platine	5.608.000
Recettes diverses non dénommées ci-dessus et pénalités en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôts indirects	1.600.000
Total paragraphe D	12.208.000
Total général (contributions diverses)	916.658.000
Compte 205. — PRODUITS DES DOUANES	
Droits de douane à l'importation	64.400.000
Droits de douane à l'exportation	Mémoire.
Droits de navigation	1.500.000
Droits divers et recettes accessoires	Mémoire.
Amendes et confiscations	300.000
Total	66.200.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962. Nouveaux francs
§ 2. — Produits et revenus du domaine de l'Etat. (Compte 206.)	
1° *Produits des exploitations des mines, minières et carrières.*	
Mines (part de l'Algérie dans les bénéfices réalisés par les concessionnaires des mines)	10.000.000
Minières domaniales (redevances fixes, parts des bénéfices)	Mémoire.
Carrières de phosphates de chaux (redevances, non compris le droit à l'exportation)	7.000
Total	10.007.000
2° *Produits des forêts.*	
Produits encaissés par les receveurs des domaines :	
Coupes ordinaires et extraordinaires vendues sur pied, en bloc, par unité de marchandises ou façonnage. — Exploitation accidentelle. — Cessions amiables de produits en bois	4.000.000
Produit des ventes de liège en principal et frais..	5.000.000
Chasse en principal et frais	»
Amodiation de l'alfa	420.000
Résine	6.000
Autres menus produits	500.000
Restitutions, dommages-intérêts et frais dans les instances civiles concernant les bois de l'Etat..	»
Frais d'administration des bois des communes et établissements publics	60.000
Prix des cessions de terrains effectuées aux compagnies de chemins de fer, aux départements et aux communes, pour cause d'utilité publique..	»
Produits divers et imprévus, redevances et indemnités de toute nature	30.000
Total	10.016.000
3° *Autres produits du domaine.*	
Revenus du domaine autres que les forêts :	
Revenus du domaine public. — Concessions temporaires	400.000
Revenus du domaine militaire	Mémoire.
Autres revenus de toute nature	500.000
Biens confisqués en exécution de la loi du 20 juillet 1939	Mémoire.
Produit de l'adjudication des chantiers d'alfa ..	100.000
Recouvrements de rentes et créances	Mémoire.
Produit de l'exploitation des établissements régis ou affermés	Mémoire.
Redevances pour concessions de chute d'eau et usage de l'eau	20.000
Aliénations d'objets mobiliers	510.000
Aliénations d'immeubles	1.600.000
Successions en déshérence	20.000
Epaves et biens vacants, sommes et valeurs acquises à l'Etat par prescription	200.000
Recouvrements des sommes mises à la charge des communes à l'occasion de la vente ou du changement d'affectation des biens provenant de concessions de l'Etat	Mémoire.
Indemnité d'affectation d'immeubles domaniaux au service des P. T. T.	Mémoire.
Taxe représentative de l'impôt foncier sur les biens loués	80.000
Bénéfices résultant de l'exercice du droit de préemption	Mémoire.
Total	3.430.000
RÉCAPITULATION DU PARAGRAPHE 2	
1° Produits des exploitations des mines, minières et carrières	10.007.000
2° Produits des forêts	10.016.000
3° Autres produits du domaine	3.430.000
Total du paragraphe 2	23.453.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962. Nouveaux francs.
§ 3. — Produits divers du budget (compte 207).	
Finances.	
Crédit :	
07-01 Intérêts des fonds libres du Trésor algérien	8.000.000
07-02 Intérêts des avances consenties sur les fonds du Trésor à divers budgets annexes ou des établissements publics	13.000.000
07-03 Dividendes et revenus des valeurs constituant le portefeuille de l'Algérie	21.500.000
07-04 Redevances et superdividendes de la banque de l'Algérie	19.750.000
07-05 Intérêts des avances consenties aux fonctionnaires pour construction de logements	80.000
07-06 Commissions et superbénéfices revenant à l'Algérie en rémunération de sa garantie	100 000
Comptabilité générale :	
07-10 Produits divers et accessoires spéciaux à l'Algérie. — Recettes diverses du service du Trésor	13.000.000
Enregistrement :	
07-13 Recettes diverses du service de l'enregistrement	1.560.000
Contributions diverses :	
07-15 Recettes diverses des contributions diverses.	2.266.000
07-16 Produits des amendes et condamnations pécuniaires	12.700.000
07-17 Produits des amendes, droits divers et recettes accessoires recouvrés au titre du service des blés	Mémoire.
07-18 Pénalités et indemnités de retard pour paiement tardif des impôts	2.950.000
07-19 Recouvrement de contributions directes après admission en non-valeurs	580.000
Douanes :	
07-20 Recettes diverses des douanes	2.900.000
Organisation foncière et cadastre :	
07-21 Produit de la vente des copies des plans du service et de la documentation technique publiée par ce service	185.000
07-22 Prélèvement de 1 p. 100 sur le produit du pari mutuel	1.210.000
Service général :	
07-23 Recettes de l'agent judiciaire du Trésor....	60.000
07-24 Produit de la vente du *Bulletin des services financiers*	30.000
Service des statistiques :	
07-25 Produit de la vente des publications du service central des statistiques	6.000
Agriculture, forêts et D. R. S.	
07-30 Redevances pour frais de contrôle des cultures de semences sélectionnées, pommes de terre, légumes secs, céréales	800
07-31 Droits afférents au contrôle phytosanitaire des pépinières et à l'exportation	14.000
07-32 Produit de la taxe de visite sanitaire des animaux à l'importation et à l'exportation	270.000
07-33 Frais de contrôle et d'analyse des semences fourragères	5.000
07-34 Taxe de désinfection des végétaux, produits divers et produits alimentaires	75.000
07-35 Recettes du jardin d'essai du Hamma et des stations annexes	Mémoire.
07-36 Frais de scolarité, de pension, de trousseau et recettes des exploitations des établissements d'enseignement agricole	1.650.500
07-37 Recettes du laboratoire de chimie agricole et industrielle d'Alger	Mémoire.
07-38 Produits des stations de monte, des stations agricoles et d'élevage	100.000
07-39 Produits des abonnements au *Bulletin des renseignements agricoles*	1.000
Commerce.	
07-40 Produit de la taxe des brevets d'invention..	2.000
07-41 Produit de la taxe sur les diplômes d'élèves par l'école supérieure de commerce d'Alger.	500

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1962. Nouveaux francs
Energie. — Industrie.	
07-42 Droits de vérification des poids et mesures.	260.000
07-43 Poids et mesures. — Redevances pour travaux météorologiques	105.000
07-44 Poids et mesures. — Redevances kilométriques	Mémoire.
07-45 Produit de la vente des publications du service de l'artisanat	Mémoire.
07-46 Frais de scolarité et de pension des élèves du centre de Miliana pour l'éducation professionnelle des agents de maîtrise de l'industrie minière	9.000
Ravitaillement. — Prix. — Enquêtes économiques.	
07-47 Prélèvement sur le produit des amendes et condamnations pécuniaires du service du ravitaillement, des prix et des enquêtes économiques	1.000.000
Cartographie.	
07-48 Produit de la vente des publications du service cartographique	5.000
Intérieur et beaux-arts.	
07-50 Droits d'inscription à l'école nationale des beaux-arts d'Alger	1.000
07-51 Droit d'entrée pour la visite des musées, monuments, etc., appartenant à l'Algérie.	4.000
07-52 Redevances de 0,05 p. 100 sur le montant des emprunts contractés par les organismes d'H. L. M.	Mémoire.
Education nationale.	
07-55 Droits d'examens de l'école pratique d'études arabes	Mémoire.
07-56 Frais de scolarité de pension, etc., de l'institut industriel et des écoles d'industrie. — Vente d'objets fabriqués	Mémoire.
07-57 Droits d'examen et de diplôme pour la délivrance du brevet d'expert comptable et de géomètre-expert	1.200
Travaux publics et transports.	
07-65 Produit de la vente de la carte géologique.	10.000
07-66 Produit de la vente des étiquettes pour la salubrité des huîtres	20.000
Hydraulique.	
07-70 Produits des terres de colonisation	»
Total du paragraphe 3	103.411.000
§ 4. — **Recettes d'ordre** (compte 208).	
I. — RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES	
Finances.	
Budget :	
08-01 Remboursement par le budget annexe des P. T. T. de sa quote-part, dans le montant des charges afférentes aux emprunts contractés par l'Algérie	11.362.000
08-02 Remboursement des avances faites par l'Algérie au budget des P. T. T. pour couvrir les déficits d'exploitation	Mémoire.
08-03 Redevances d'amortissements fixes ou proportionnelles afférentes aux adductions d'eau potable, construites par l'Algérie	126.000
08-04 Redevances versées par le service de l'hydraulique en exécution des dispositions du paragraphe 3 de l'article 16 de la loi du 18 mars 1952	4.000.000
08-05 Remboursement par le budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique des avances reçues pour couvrir les déficits d'exploitation	Mémoire.
08-06 Remboursement par le budget annexe de l'imprimerie officielle de la délégation générale des avances reçues au titre de fonds de roulement	Mémoire.
08-07 Reversement par la caisse de solidarité du produit de la taxe sur les prestations de services afférentes aux opérations des C. F. A.	9.000.000
08-08 Intérêts des actions à payer par la S. N. C. F. A.	153.000
08-10 Remboursement par les communes des annuités des prêts qui leur ont été consentis pour l'exécution des travaux dans les conditions des décrets des 30 juin 1937 et 24 mai 1938 relatifs à une avance exceptionnelle de 26 millions à l'Algérie	Mémoire.
08-11 Remboursement par les communes des annuités de prêts qui leur ont été consentis sur le produit de l'emprunt 5 p. 100 1941 contracté par l'Algérie	113.000
08-12 Remboursement par le budget annexe des irrigations de la quote-part des services rendus par l'Algérie. — Personnel.	100.000
Crédit :	
08-10 Remboursement et intérêts des prêts consentis à certains organismes sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement	466.000
08-16 Remboursement par les C. F. A. des annuités de l'emprunt de 30 millions contracté en 1954 (Emprunt E. G. A.)	400.000
08-17 Remboursement par la métropole de sa quote-part des annuités des emprunts contractés pour la réparation des dommages causés par le sinistre de la région d'Orléansville	2.401.020
08-18 Remboursement par la métropole de sa quote-part des annuités des emprunts spéciaux pour la réparation des dommages...	Mémoire.
08-19 Remboursement et intérêts des prêts consentis à divers organismes sur les avances faites à l'Algérie par la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.	1.163.000
Contributions diverses :	
08-20 Remboursement par les sociétés coopératives de tabacs du traitement et des indemnités des agents détachés dans leurs magasins.	10.180
08-21 Remboursement par le service des alcools des dépenses effectuées pour son compte par le service des contributions diverses.	1.278.000
08-22 Remboursement par la section algérienne de l'office des céréales, des dépenses du service des contributions diverses	1.648.000
Topographie :	
08-25 Remboursement des frais des enquêtes partielles	13.000
Douanes :	
08-26 Versements effectués par divers à titre de quote-part dans les traitements et indemnités des agents	820.000
08-261 Frais de scolarité et de pension de l'école des préposés des douanes de Cherchell	60.000
Enregistrement. — Domaine. — Timbre :	
08-29 Versement du prélèvement opéré sur les recouvrements effectués sur le fonds de garantie automobile	15.000
Comptabilité générale :	
08-30 Remboursement des avances faites pour frais d'administration et de contrôle concernant l'exécution du décret du 8 avril 1908 sur les jeux et frais de contrôle et d'encaissement de la taxe communale sur les jeux de hasard dans les cercles (décret du 24 décembre 1946 - art. 41)	3.500
08-31 Remboursement des avances faites pour les dépenses d'administration et de contrôle de l'emploi des subventions accordées sur les fonds du produit des jeux et du pari mutuel	600
08-32 Participation des établissements publics ou autres établissements à la rémunération des agents comptables de l'Algérie	1.100.000
08-33 Participation de la loterie algérienne à la rémunération des agents de la trésorerie générale	Mémoire.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962. Nouveaux francs.
08-34 Remboursement des prêts d'honneur consentis par la métropole pour le compte de l'Algérie pendant la période du 6 novembre 1942 au 31 décembre 1944	Mémoire.
Service des statistiques :	
08-35 Remboursement à l'Algérie des frais d'immatriculation d'assurés sociaux	25.000
Agriculture. — Paysannat. — Forêts et D. R. S.	
08-40 Part contributive des communes et des établissements traitant des denrées d'origine animale dans les dépenses du service de l'élevage	200.000
08-41 Remboursement par les importateurs des frais d'analyse des miels et cires d'abeille.	6.000
08-42 Remboursement par les intéressés des doses de vaccins claveleux inutilisés	Mémoire.
08-43 Participation aux frais d'analyse des blés et des farines effectuées par le laboratoire de technologie et aux travaux d'agriculture	Mémoire.
08-44 Produit de la taxe d'abattage de 0,03 NF par kg affecté à la lutte contre la tuberculose bovine	2.600.000
Commerce.	
08-46 Redevances perçues pour la délivrance des licences d'importation et d'exportation	300.000
Energie. — Industrie.	
08-47 Electrification rurale. — Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole des avances consenties par le budget de l'Algérie	280.000
Santé publique.	
08-50 Remboursement par les hôpitaux des traitements et indemnités diverses du personnel administratif de l'assistance publique	Mémoire.
08-51 Remboursement des frais de pension des élèves de l'école d'infirmières et d'assistantes sociales et de l'école d'infirmières de l'assistance publique algérienne	40.000
08-52 Remboursement des frais de séjour des enfants placés à l'école des sourds-muets d'Algérie	16.000
08-53 Remboursement par les malades des honoraires des médecins des hôpitaux psychiatriques	Mémoire.
Education nationale.	
08-55 Remboursement par les budgets des établissements du second degré des avances consenties aux internats	Mémoire.
08-56 Participation des communes aux frais de contrôle médical scolaire :	
a) examens cliniques	320.000
b) dépistage radiologique	76.000
08-57 Remboursement des prix de journées dans les centres éducatifs	30.000
08-58 Participation des familles au contrôle médical du second degré	105.000
08-59 Produit de la vente d'objets fabriqués dans les divers ateliers des centres sociaux	30.000
Affaires politiques et fonction publique.	
Fonction publique :	
08-61 Contribution des départements aux dépenses de rémunération des auxiliaires des préfectures pris en charge par le budget de l'Algérie	225.000
08-62 Remboursement à l'Algérie des traitements et indemnités d'administrateurs en fonction au ministère de l'intérieur	132.300
08-63 Fonctionnement de la résidence d'accueil des fonctionnaires à Alger	60.000
08-64 Contribution des départements aux dépenses de fonctionnement des préfectures de police	300.000
Energie. — Industrie.	
08-65 Prélèvement de 10 p. 100 sur le produit des redevances allouées à l'occasion des expertises effectuées avec le concours du service des mines	Mémoire.
08-66 Remboursement des frais de contrôle des distributions d'énergie électrique	35.000
08-67 Remboursement des frais de contrôle des concessions de chutes d'eau	25.000
08-68 Remboursement par les exploitants des mines des indemnités payées aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs	30.000
Travail et sécurité sociale.	
08-70 Remboursement au budget de l'Algérie des dépenses de sécurité sociale	Mémoire.
08-71 Remboursement par les employeurs des frais de mouvements de main-d'œuvre	Mémoire.
08-72 Produits des centres de formation professionnelle	25.000
08-73 Remboursement des frais de vaccination	Mémoire.
08-74 Remboursement par les caisses de sécurité sociale des prestations servies par l'administration aux agents auxiliaires et contractuels	20.000
08-75 Remboursement des frais d'approvisionnement des cantines des centres de formation professionnelle des adultes	2.630.000
08-76 Remboursement par les travailleurs algériens momentanément sans ressources sur le territoire métropolitain des avances qui leur ont été consenties pour leur rapatriement en Algérie	2.000
08-77 Remboursement des dépenses de fonctionnement du fonds d'aide aux personnes âgées	1.550.000
Service délégué de la justice.	
08-80 Produit des établissements pénitentiaires civils de l'Algérie	270.000
08-81 Remboursement par le budget métropolitain des frais d'entretien des condamnés ayant commis leur crime ou délit sur le territoire de métropole	Mémoire.
08-82 Remboursement par les autres territoires de frais de transport et d'entretien des détenus provenant de ces pays	Mémoire.
08-83 Produits des cantines des établissements pénitentiaires admis en régie	2.800.000
08-84 Produits des maisons d'éducation surveillée et d'éducation corrective	75.000
Sûreté nationale.	
08-85 Produit des vaccinations funéraires, d'huissiers, de jeux et de toutes rémunérations accessoires des fonctionnaires de police	Mémoire.
08-86 Produit des visites sanitaires (contrôle de la prostitution dans les villes dotées de la police d'Etat)	Mémoire.
08-87 Remboursement par la méthode des dépenses de personnel de la brigade de surveillance du territoire	Mémoire.
08-88 Remboursement des frais d'entretien des élèves de l'école de police	Mémoire.
08-89 Contingent des communes dans le fonctionnement des polices d'Etat et versement par la chambre de commerce d'Alger de sa part contributive dans les dépenses de la police d'Etat	12.500.000
Travaux publics et transports.	
08-90 Remboursement des dépenses du contrôle financier des C. F. A.	80.000
08-91 Reversement du produit net de l'exploitation des services maritimes exceptionnels financés par l'Algérie	275.000
08-92 Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer et des tramways	4.000
08-93 Participation des chambres de commerce et autres collectivités aux dépenses de fonctionnement de l'école de navigation d'Alger	400
08-94 Versements divers en atténuation de dépenses résultant de l'allocation aux fonctionnaires des mines et du contrôle des transports des primes de rendement instituées par les décrets des 15 septembre et 15 octobre 1945.	Mémoire.
08-95 Liquidation comptable de la régie du matériel de Bône	Mémoire.

DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1962 (Nouveaux francs)
Hydraulique.	
08-96 Versements par les communes des frais d'entretien et des dépenses d'exploitation des points d'eau construits par l'Algérie	Mémoire.
08-97 Versement par les communes des frais occasionnés par le contrôle technique des installations d'eau potable subventionnées par l'Algérie	Mémoire.
08-98 Produit des abonnements des publications du service de l'hydraulique. — Revue Terres et Eaux	Mémoire.
08-99 Produits des fermes expérimentales gérées par la direction de l'hydraulique	200.000
Total (recettes en atténuation de dépenses)	59.499.000
II. — RECETTES D'ORDRE PROPREMENT DITES	
08-100 Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
08-101 Versement par la caisse des dépôts et consignations du montant des centimes additionnels pour fonds de garantie	Mémoire.
08-102 Fonds de concours pour études et travaux connexes intéressant l'industrie minière en Algérie et pour institutions d'assistance et de prévoyance au profit des ouvriers mineurs et de leur famille	Mémoire.
08-103 Prélèvements sur le fonds de réserve pour la couverture des exercices réglés	Mémoire.
08-104 Prélèvement sur le compte « hors budget » — Travaux de défense nationale en Algérie	Mémoire.
08-105 Prélèvement sur le compte « hors budget ». — Versements des communes pour l'entretien des bâtiments scolaires	Mémoire.
08-106 Prélèvement sur le compte « hors budget » — Remises des redevables admis au crédit pour la souscription d'obligations cautionnées	Mémoire.
08-109 Jetons de présence et tantièmes revenant aux administrateurs désignés par l'Algérie	Mémoire.
08-110 Redevances prévues en application de l'article 50 du décret-loi du 30 septembre 1953 sur l'organisation et l'assainissement du marché du vin	Mémoire.
08-111 Produit de la cotisation annuelle pour le fonctionnement du conseil supérieur des transports en Algérie	Mémoire.
08-112 Produit de la cotisation annuelle pour le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports	Mémoire.
08-113 Contribution des producteurs d'Algérie au fonds mutuel de garantie et d'orientation agricole	Mémoire.
Total (II)	Mémoire.
Total paragraphe 4	59.499.000
§ 5. — Recettes extraordinaires ou exceptionnelles (compte 209).	
9-01 Versement de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie:	
Pour les dommages du terrorisme	Mémoire.
Pour la reconstruction de la région du Chéliff	Mémoire.
9-02 Reprise sur annulation de crédits du budget extraordinaire	Mémoire.
9-03 Produits des emprunts autorisés par les décisions des voies et moyens annuelles	Mémoire.
1° Avances du fonds d'expansion économique	Mémoire.
2° Emprunts publics de l'Algérie	Mémoire.
9-04 Subvention du budget métropolitain	Mémoire.
9-05 Prélèvement au profit du budget des services civils des 3/4 de la contribution militaire	68.445.000
9-06 Prélèvement sur la caisse de réserve de l'Algérie:	
I. — Fonds disponible	Mémoire.
II. — Fonds indisponible	Mémoire.
III. — Fonds indisponibles (événements calamiteux ou couverture de déficits budgétaires)	Mémoire.
9-08 Bénéfice de frappe des monnaies divisionnaires	Mémoire.
9-09 Reversement du produit des avances consenties sur fonds spéciaux	Mémoire.
9-10 Remboursement des avances consenties par les sinistrés du Sud-Est constantinois	Mémoire.
9-11 Versement des services économiques	Mémoire.
9-12 Avances du Trésor métropolitain	Mémoire.
9-13 Prélèvement sur le fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
9-14 Reversement des crédits non dépensés au 31 mars 1957 inscrits aux comptes O. H. B. des communes pour l'exécution des dépenses des S. A. S.	Mémoire.
9-15 Reversement des portions de crédits non dépensées au 31 mars 1958 sur les subventions allouées aux communes au titre des travaux T. I. C. (à l'exclusion des communes urbaines)	Mémoire.
9-16 Participation des collectivités locales aux travaux d'intérêt communal	Mémoire.
9-17 Part de l'Algérie dans les droits de souscription versés pour l'augmentation de capital de la S. N. REPAL	Mémoire.
9-18 Emprunts spéciaux contractés pour la reconstruction de la région du Chéliff	Mémoire.
9-19 Versements du comité national de secours aux victimes de la région sinistrée du Chéliff	Mémoire.
9-20 Avances du Trésor algérien	Mémoire.
Total du paragraphe 5 (Compte 209)	68.445.000
§ 6. — Recettes affectées à la couverture du titre VIII (compte 210).	
10-01 Produit de la loterie algérienne	7.300.000
10-02 Contribution de la métropole pour le placement des billets de la loterie nationale	2.400.000
10-03 Prélèvement sur le produit des jeux et du pari mutuel	2.800.000
10-04 Contribution militaire (part affectée aux travaux d'intérêt national)	22.815.000
10-05 Fonds de concours pour dépenses du titre VIII	Mémoire.
Total paragraphe 6 (Compte 210)	35.315.000

ETAT B

Nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles.

(Section I. — Chapitre 37-91.)

NUMÉROS des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES
	Section I. — CHARGES COMMUNES
11-01	Emprunts de l'Algérie.
11-02	Chemins de fer. — Annuités de rachat.
12-01	Intérêts des comptes de dépôts du Trésor.
14-01	Garantie aux emprunts contractés par les établissements nationaux, les collectivités locales, divers établissements publics ou d'intérêt public et divers organismes de crédit.
14-02	Garantie de l'Algérie à certaines avances bancaires ou consenties par certains établissements financiers. — Garanties diverses.
15-01	Remboursements sur produits indirects et divers.
15-02	Attributions à divers du produit d'amendes et condamnations pécuniaires.
15-03	Remises gracieuses et débets admis en surséance indéfinie. — Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure.
15-04	Exercice du droit de préemption de l'administration en matière de mutation d'immeubles ou de droits immobiliers.
17-10	Couverture des créances irrécouvrables constatées au titre des opérations d'avances du Trésor.
17-13	Remboursement aux comptes de trésorerie intéressés des différences entre le prix d'achat et le prix de vente de valeurs constituant le placement de fonds libres de l'Algérie.
31-92	Traitements pendant les congés de longue durée accordés aux fonctionnaires des divers services.

NUMÉROS des chapitres.	LIBELLÉ DES CHAPITRES
31-94	Rémunération des fonctionnaires en congé d'expectative.
31-95	Primes d'installation.
32-91	Arrérages de pensions et allocations viagères.
32-92	Rentes mises à la charge de l'Algérie pour accidents divers.
32-93	Annuités des rentes attribuées à des victimes des événements d'Algérie.
32-94	Contribution patronale pour la constitution des pensions. — Dotation de la caisse des retraites de l'Algérie.
32-95	Remboursement à la caisse autonome d'amortissement des rentes viagères servies en échange d'obligations émises ou garanties par l'Algérie et majoration de ces rentes viagères.
32-96	Contribution patronale à la constitution des retraites de certains agents non titulaires rémunérés sur le budget des services civils en Algérie.
32-97	Participation de l'Algérie aux versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse au profit d'agents de divers services ou des membres sans traitement de la justice musulmane.
32-98	Versements à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.
32-99	Contribution de l'Algérie à la constitution de retraites des ouvriers permanents.
33-91	Prestations et versements obligatoires. — Crédits provisionnels.
34-91	Frais de passage et de transports des fonctionnaires des divers services.
34-93	Frais judiciaires, frais d'expertises et autres à la charge de l'Algérie pour des affaires d'administration générale. — Indemnités dues par l'Algérie à la suite d'accidents divers et d'actes administratifs engageant sa responsabilité civile (art. 2).
37-92	Dépenses accidentelles.
44-95	Remboursements sur produits indirects en faveur de l'industrialisation de l'Algérie.
44-96	Application des dispositions de l'article 6 de la décision n° 53-015 sur l'aide aux industries de transformation.
46-91	Evénements calamiteux, sinistres imprévisibles et non assurables subis par des particuliers non agriculteurs.
	Section III. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE
37-12	Protection civile. — Dépenses exceptionnelles.
37-41	Dépenses des élections.
46-91	Rapatriement des indigents français et étrangers.
	Section V. — SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION
34-22	Lutte antipaludique. — Matériel et fonctionnement.
	Section VI. — SERVICE PÉNITENTIAIRE ET DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE
34-03	Service pénitentiaire. — Entretien et rémunération des détenus.
34-13	Service de l'éducation surveillée. — Entretien des pupilles.
37-01	Service pénitentiaire et de l'éducation surveillée. — Approvisionnement des cantines.
37-91	Frais de justice criminelle et frais judiciaires.
	Section VII. — SÛRETÉ NATIONALE
37-01	Sûreté nationale en Algérie. — Dépenses diverses.
	Section IX. — FINANCES
37-32	Dépenses incombant à l'ancien service des séquestres.
37-91	Frais d'escompte sur prix de coupes de bois.
37-94	Représentation de l'Algérie dans les conseils d'administration de sociétés.
	Section X. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS
36-03	Contribution de l'Algérie à l'organisation des services maritimes et aériens exceptionnels desservant les ports et aérodromes d'Algérie.
41-01	Reprise par l'Etat de lots domaniaux.
44-04	Logement. — Interventions diverses.
	Section XII. — AGRICULTURE ET FORÊTS
35-63	Forêts et D. R. S. — Exploitation des bois et lièges.
37-91	Dépenses diverses relatives à la réglementation agricole ou forestière (art. 3, 4, 5, 6).
44-12	Lutte antiacridienne (art. 1er).
46-52	Allocations et bonifications d'intérêts. — Crédit agricole mutuel.
	Section XIII. — ENERGIE ET INDUSTRIALISATION, COMMERCE PRIX ET ENQUÊTES ÉCONOMIQUES
37-91	Dépenses diverses (art. 2).
	Section XIV. — TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE
34-32	Conseils de prud'hommes. — Matériel (art. 3).
37-91	Travail et sécurité sociale. — Dépenses diverses (art. 1er).
43-11	Formation professionnelle des adultes. — Subventions et indemnités (art. 1er, § 1er).
46-01	Contribution de l'Algérie au versement d'une allocation exceptionnelle de chômage.
47-01	Mutualité. — Subventions.

ETAT C

Nomenclature des crédits provisionnels pouvant être répartis au cours de la gestion 1962.

SECTIONS ou budget annexe.	NUMÉRO des chapitres.	LIBELLÉ DES CHAPITRES
Section I......	31-91	Crédit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels ou la majoration des indemnités représentatives de frais.
	31-96	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités des départements algériens et indemnités de mutation.
	33-91	Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires. — Crédit provisionnel.
Budget annexe des P. et T.	11	Crédit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels ou la majoration des indemnités représentatives de frais.
	13	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités des départements algériens et indemnités de mutation.
Budget annexe des irrigations.	5	Crédit provisionnel pour l'application des mesures d'amélioration de la rétribution des personnels et la revision des indemnités représentatives de frais.
Budget annexe de l'imprimerie officielle.	3	Crédit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la totalité du texte en discussion.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

ASSOCIATION DE LA GRECE AU MARCHE COMMUN

Discussion commune de deux projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion générale commune et la discussion des articles : *a*) Du projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce ; *b*) Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord conclu le 9 juillet 1961 entre les membres de la Communauté économique européenne au sujet de l'application du protocole financier annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Grèce (n°s 1552, 1570, 1591, 1553, 1571).

La parole est à M. Dumas, rapporteur de la commission de la production et des échanges sur les deux projets. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Pierre Dumas, *rapporteur.* Mes chers collègues, l'accord qui est soumis aujourd'hui à votre ratification a été signé à Athènes le 9 juillet 1961. Il était alors le fruit de laborieuses négociations puisque, à partir de la lettre adressée par le Gouvernement hellénique, le 8 juin 1959, au président du conseil et

au président de la commission de la Communauté, ces négociation s'étalèrent sur deux années complètes.

Les difficultés d'établissement de cet accord me paraissent appeler de la part de l'Assemblée une attention particulière : elles résidaient, d'une part, dans l'association de l'économie grecque, essentiellement agricole et méditerranéenne, à celle des six Etats membres de la Communauté économique européenne, tous fortement industrialisés, d'autre part dans le fait qu'il s'agissait du premier cas d'application de l'article 238 du traité de Rome qui permet, vous le savez, l'adoption de solutions très diverses entre lesquelles il fallait choisir en tenant compte à la fois du problème économique posé et du précédent que l'on allait ainsi créer.

L'article 238 du traité de Rome dispose, en effet, que « la Communauté peut conclure avec un Etat tiers, une union d'Etats ou une organisation internationale, des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières ».

L'accord associant la Grèce à la Communauté entre parfaitement dans ce cadre et a été conclu en application de cet article. Il déborde même le cadre fixé par cet article, puisque les Etats qui composent la Communauté ont dû prendre, non pas solidairement, en tant que Communauté, mais individuellement et directement, des engagements avec la Grèce. C'est pour cette raison même que le Parlement français, comme le parlement de chacun des pays membres de la C. E. E., est appelé à ratifier ce traité.

La difficulté du choix d'une formule d'association provenait également de ce qu'il fallait l'inscrire dans d'autres cadres, fixés, notamment, par les règles générales du G. A. T. T. En effet, les préférences résultant de l'association ou de l'intégration de la Grèce allant à l'encontre de la clause de la nation la plus favorisée, devaient s'inscrire dans les cas d'exception prévus : zone de libre échange ou union douanière.

C'est la formule de l'union douanière qui a été retenue pour l'ensemble des produits, à l'exception de ceux cités par l'accord et de tous ceux relevant de la compétence de la C. E. C. A. car la Haute Autorité sera appelée à négocier un accord particulier avec la Grèce.

D'autre part, il fallait aussi tenir compte de la situation économique particulière de la Grèce qui est un Etat en voie de développement.

C'est pourquoi, avant tout, mes chers collègues, il me paraîtrait nécessaire que nous essayions ensemble de faire le point de cette situation économique de la Grèce.

La Grèce, avec ses 132.562 kilomètres carrés, représente un sixième de la superficie de la Communauté. Sa population, de 8.730.000 habitants, correspond donc à une densité de 65 habitants par kilomètre carré, contre 144 pour l'ensemble des six Etats de la Communauté économique, qui groupent 168 millions d'habitants.

Apparaît là déjà une première et frappante différence.

Malgré la faiblesse relative de cette densité démographique, le revenu moyen par an et par habitant est extrêmement bas en Grèce, et même l'un des plus bas d'Europe, puisqu'il atteint seulement 320 dollars. Non seulement ce niveau de vie est inférieur à celui de la Communauté, mais il s'en écarte de plus en plus, puisque, au cours des dernières années, le niveau de vie de la Communauté s'est élevé plus vite encore que celui de la Grèce, si bien que le revenu grec par habitant, qui était autrefois de 48 p. 100 de celui de l'habitant moyen de la Communauté, n'est plus aujourd'hui que de 36 p. 100.

L'économie grecque, qui se révèle relativement pauvre, est fondée essentiellement sur l'agriculture, bien que la Grèce soit pour une grande part un pays montagneux et rocheux.

L'agriculture grecque, grâce à une très grande diversité de climats, offre une gamme très étendue de productions. Néanmoins, la Grèce est encore grosse importatrice de produits agricoles, car elle ne produit pas tout ce qui est nécessaire à sa subsistance.

Ses principales productions sont le tabac, l'huile d'olive, les olives, le coton, les agrumes et le riz.

Du point de vue industriel, la Grèce est un pays très nettement sous-développé. Seule l'industrie du ciment a déjà acquis une certaine importance avec une production de 1.300.000 tonnes. Pour les autres activités industrielles, il s'agit surtout de virtualités reposant essentiellement sur la bauxite, déjà extraite en quantités suffisantes, et sur le plomb. La Grèce possède aussi des gisements de fer de haute teneur, mais qui ne peuvent guère être exploités, faute d'une industrie sidérurgique locale utilisatrice.

Les principaux efforts de ces dernières années ont porté sur le développement de la production d'énergie électrique.

Toutefois, en attendant les résultats de la mise en application d'un plan quinquennal qui a pour but de développer l'équipement industriel de notre alliée et amie hellénique, ce sont encore les industries dérivées de l'agriculture qui occupent la plus grande partie de la main-d'œuvre grecque. De toute façon, le sous-emploi est certainement la caractéristique la plus apparente du marché du travail grec.

Certes, le chômage n'a atteint officiellement que 3 p. 100 de la main-d'œuvre totale en 1953 ; mais chacun sait que, plus la situation économique d'un pays est critique, plus les chiffres concernant le chômage n'ont qu'une valeur relative. C'est certainement le cas pour la Grèce, sa véritable situation étant révélée plus vraisemblablement par son très bas niveau de vie par habitant dans l'agriculture, par le gonflement exceptionnel du secteur tertiaire, dans toutes les autres activités — 58 p. 100 des ouvriers et employés occupés dans des activités non agricoles le sont dans le secteur tertiaire — et enfin par le fait que 100.000 artisans et ouvriers n'ont qu'un emploi à temps.

Du point de vue financier et commercial, la balance commerciale de la Grèce est toujours déséquilibrée. Ce déséquilibre est atténué, il est vrai, par l'excédent des postes invisibles, au premier rang desquels viennent le tourisme, les transports et les envois de fonds des travailleurs grecs résidant à l'étranger ; mais la balance globale des paiements courants n'en demeure pas moins constamment déficitaire depuis 1957.

En bref, vous le voyez, la Grèce est un pays qui se trouve forcément aujourd'hui très indépendant des grandes unités économiques du monde contemporain. Il lui faut assurer un débouché à ses produits agricoles excédentaires, qui représentent l'essentiel de ses exportations. Trois produits à eux seuls : les raisins secs, le tabac, le coton, représentent en valeur 60 p. 100 des exportations grecques.

Dans ces conditions, il est capital pour la Grèce de leur assurer un débouché.

Il est indispensable également pour elle de trouver des apports de capitaux et des apports techniques qui lui permettent de s'équiper, car elle se trouve en quelque sorte dans un cercle vicieux, puisque le sous-développement engendre les bas salaires, les bas salaires empêchent l'épargne et, faute d'épargne, il est difficile de réaliser des investissements locaux.

Pour toutes ces raisons, il était nécessaire à la Grèce de trouver un partenaire amical et compréhensif parmi les grandes unités économiques du monde et le fait même que le commerce de la Grèce avec le bloc oriental ait progressé très considérablement pendant des années où nos amis helléniques avaient eu quelques difficultés à écouler leurs marchandises en Occident montre que ce que la Grèce ne trouverait pas d'un côté, il faudrait absolument qu'elle le cherche ailleurs.

Voilà qui explique aisément pourquoi des négociations ont été entreprises en vue d'associer la Grèce au Marché commun.

Mais ce rapide tableau de l'économie grecque nous montre également pourquoi il était inconcevable que la Grèce fût adhérente pure et simple au Marché commun ; son économie encore trop peu développée, son équipement encore insuffisant ne lui permettaient pas d'affronter les six pays à caractère très nettement industriel et à l'agriculture très évoluée. C'est pourquoi il fallait trouver une formule transitoire, cette formule transitoire ayant été l'association et l'union douanière, ainsi que je vous l'ai déjà dit.

Tous nos collègues n'ayant peut-être pas pu étudier aussi complètement qu'ils l'auraient voulu les soixante-dix-sept articles, les quatre annexes et les vingt protocoles, l'acte final luimême complété par diverses déclarations, qui composent la matière de l'accord, je me vois dans la triste et pénible obligation de vous infliger une analyse, que je ferai aussi brève que possible, des principales dispositions du traité sur lequel nous avons à délibérer aujourd'hui.

Le système d'association qui a été retenu est composé essentiellement d'une union douanière, de l'harmonisation des politiques économiques des parties contractantes, de dispositions particulières à l'agriculture, qui sont, d'ailleurs, une transition entre l'union douanière et l'harmonisation, car ces dispositions touchent à ces deux domaines, enfin d'un protocole financier prévoyant une aide à la Grèce pour son équipement, protocole complété par un accord passé entre les Six quant à son application.

Considérons d'abord le titre II, intitulé : « Libre circulation des marchandises » qui englobe toutes les dispositions relatives à l'union douanière et à l'agriculture plus particulièrement.

L'union douanière, selon la définition la plus classique, tend tout naturellement, d'une part, à faire disparaître les droits de

douane entre les parties contractantes et, d'autre part, à élever sur la périphérie de l'ensemble ainsi créé une barrière uniforme grâce à un tarif douanier commun.

Si la création de nouveaux droits de douane ou l'augmentation de tous ceux qui existent sont naturellement interdites puisqu'on va tendre à les supprimer, la suppression de ces derniers ne sera, précisément, aux termes de l'accord qui nous est soumis, que progressive. Cette progression est fixée par les articles 14 et 15 du traité qui sont certainement parmi les plus importants.

Deux cas sont prévus : le droit commun et le cas particulier des produits figurant à l'annexe n° I, c'est-à-dire *grosso modo* un tiers des importations helléniques en provenance de la Communauté européenne au cours de l'année de référence 1958.

Pour le droit commun, c'est-à-dire pour les produits qui ne figurent pas sur l'annexe n° I, des réductions successives réaliseront la démobilisation douanière en douze ans. Chaque réduction sera pour chaque produit de 10 p. 100 du droit de base, le droit de base étant celui qui était appliqué au 1er janvier 1957. Pour le cas exceptionnel des produits figurant à l'annexe n° I, ce n'est plus en douze ans, mais en vingt-deux ans que progressivement cette démobilisation douanière sera effectuée.

Deux périodes sont prévues. D'abord, en sept ans et demi, on parviendra, par plusieurs étapes, à une diminution de 20 p. 100 des droits, tels qu'ils sont pratiqués au moment de l'entrée en vigueur de l'accord ; puis, à partir de la dixième année, un nouvel échelonnement comparable à celui de douze années que nous avons vu à l'article 14 entre en vigueur et conduit, par conséquent, au terme de la vingt-deuxième année, à la démobilisation tarifaire complète.

Restait à fixer un tarif douanier commun pour la périphérie.

Pour la mise en place de ce tarif douanier périphérique commun, les dispositions de l'article 20 présentent un certain caractère de symétrie par rapport à ceux que nous venons de voir pour la disparition des droits de douanes et taxes comparables.

En effet, là encore, on distingue les produits exceptionnels et le droit commun, c'est-à-dire les produits qui ne figurent pas sur l'annexe n° I. Dans ce dernier cas, c'est encore en douze années qu'on s'acheminera vers le tarif uniforme.

Deux cas toutefois sont distingués dans cette catégorie :

D'une part, en ce qui concerne les produits pour lesquels les tarifs douaniers appliqués par la Grèce, lors de l'entrée en vigueur du traité, ne se sont pas écartés de plus ou moins 15 p. 100 des tarifs communs de la Communauté, l'alignement se fera très rapidement, c'est-à-dire en trois ans.

D'autre part, pour tous les autres produits, des réductions successives des droits de douane interviendront de trois ans en trois ans, et aboutirent finalement, en douze ans, à l'alignement complet.

Pour les produits, toujours exceptionnels, figurant sur l'annexe n° I, la suppression de l'écart entre le tarif douanier de la Grèce et le tarif douanier commun s'opérera en deux phases : d'une part, pendant sept années et demie, interviendra une réduction de 20 p. 100, comme nous l'avions vu pour les tarifs douaniers ; puis, à partir de la dixième année, entrera en vigueur l'échelonnement normal des douze ans, ce qui conduit, là encore, à l'alignement complet au bout de la vingt-deuxième année suivant l'entrée en vigueur.

Dans tous les cas, des aménagements particuliers ont été prévus en faveur de la Grèce. Des accommodements sont prévus de telle sorte que, dans les limites d'une valeur de 5. p. 100 de la valeur de ses importations totales, la Grèce puisse étendre encore le délai de transition, si cela paraît nécessaire pour préserver ses activités ou favoriser leur développement. Elle pourra même obtenir encore d'autres dérogations dans les limites de 3 p. 100 de la valeur de ses importations avec l'accord du Conseil d'association qui est créé par l'accord.

Enfin, une disposition complète ces mesures de démobilisation douanière et de tarif commun à l'égard de la périphérie ; l'élimination des restrictions quantitatives.

Il s'agit surtout des importations et d'abord de la libération de ces importations. A cet égard, notons une innovation : alors que nous avons vu, dans les cas précédents, que la situation particulière de la Grèce était prise en considération grâce à des dérogations qui lui étaient offertes, ici les délais de transition seront différents, puisque la Communauté, dès l'entrée en vigueur du traité, étendra aux importations en provenance de la Grèce le régime applicable entre les six Etats membres, avec toutefois quelques nuances, au profit des produits agricoles, cependant que la Grèce, lors de l'entrée en vigueur du traité, consolidera seulement à 60 p. 100 son commerce avec la Communauté européenne, l'année 1958 servant toujours de référence. Ce n'est que cinq ans plus tard que cette consolidation sera effective à 75 p. 100 pour atteindre enfin, dix après l'entrée en vigueur du traité, le pourcentage de 80 p. 100.

Bien entendu, la Grèce ne devra toutefois jamais accorder aux Etats membres de la Communauté un traitement moins favorable que celui qu'elle fait à des Etats tiers. Enfin, pour la partie des échanges qui ne seront pas libérés, puisqu'on arrive au maximum à 80 p. 100, une augmentation progressive des contingents est prévue. Elle sera réalisée par tranches de 10 p. 100 de la valeur chaque année de la troisième année à la dixième, puis par tranches de 20 p. 100 tous les dix-huit mois, au cours des années ultérieures.

Quant aux exportations, les choses sont naturellement beaucoup plus rapides. Les parties contractantes suppriment toutes les restrictions quantitatives pouvant porter sur elles, en dix ans, dans presque tous les cas, avec toutefois des exceptions en faveur de la Grèce, lorsque ce pays pourra le juger indispensable pour promouvoir le développement de ses activités économiques ou pour faire face à une pénurie de produits alimentaires de base.

Enfin des exceptions sont prévues à toutes ces règles lorsqu'il s'agira d'assurer la moralité, la sécurité ou la santé des Etats concernés et lorsqu'il s'agira de protéger les trésors nationaux, ce qui présente évidemment un intérêt particulier s'agissant de la Grèce.

Dernier chapitre de ce titre, le chapitre III qui regroupe toutes les dispositions propres à l'agriculture.

Le principe de base est, comme pour la Communauté économique européenne, l'harmonisation de la politique agricole de la Grèce avec celle de la Communauté.

Mais en attendant cette harmonisation, qui ne saurait évidemment être immédiate, une procédure spéciale est instituée qui peut être résumée *grosso modo* de la façon suivante

Deux catégories de produits sont distinguées : D'abord une première catégorie, concernant les produits énumérés à l'annexe 3, pour lesquels, par anticipation, les Six accordent à la Grèce tous les avantages qu'ils se sont accordés mutuellement, avec toutefois quelques aménagements pour certains produits agricoles, tels que les agrumes, les raisins de table, les pêches et les vins ; ensuite une deuxième catégorie de produits — tous ceux qui *a contrario* ne figurent pas à l'annexe 3 — pour lesquels il y aura purement et simplement « stand-still », jusqu'à ce que l'harmonisation en question ait pu être établie entre la politique agricole de la Grèce et celle de la Communauté.

Il faut noter enfin une diminution accélérée des droits de douane accordée en faveur des exportations grecques vers les pays de la Communauté européenne économique pour les tabacs et les raisins secs. Toutefois, des clauses de sauvegarde ont été également prévues, permettant aux pays membres de la Communauté, notamment, d'appliquer dans certains cas un système de prix minimums au-dessous desquels les importations de produits grecs pourraient être suspendues ou réduites. Enfin, en ce qui concerne les vins, il a été prévu des contingents tarifaires.

J'en ai ainsi terminé, mes chers collègues, avec ce titre II qui était l'essentiel de l'accord. Les titres suivants énoncent, en effet, un certain nombre de principes, très importants en eux-mêmes, mais ne vont pas beaucoup plus loin que cet énoncé de principes.

Il s'agit de dépasser les limites d'une union douanière et de rapprocher peu à peu le système d'association établi avec la Grèce du système en vigueur dans le Marché commun.

Ainsi est affirmée la libre circulation des travailleurs, mais en réalité elle ne sera réalisée au plus tôt qu'à la fin de la période de transition de douze années.

Une disposition très importante, en théorie au moins, étend à la Grèce les stipulations du traité de Rome applicables aux transports mais il est vrai que pour les modalités, qui devront être particulières afin de tenir compte de la situation géographique de la Grèce, on nous renvoie aux aménagements qui seront le fait du conseil d'association.

D'autres dispositions sont relatives à la concurrence, à la fiscalité et au rapprochement des législations.

Dans ces domaines, le Gouvernement hellénique accepte les règles de concurrence établies entre les six Etats membres de la Communauté mais il sera, pendant une période de dix années, autorisé à bénéficier des aides destinées à favoriser son développement économique. Est visée, bien entendu, l'aide accordée par les Etats-Unis qui, depuis assez longtemps déjà, ont pris en Grèce la relève de l'Angleterre.

Enfin le titre V, traitant la politique économique dans son ensemble, établit dans son principe la libération partielle des

paiements et prévoit que des facilités seront données aux mouvements des capitaux ainsi qu'à tous les ressortissants de la Communauté qui voudraient s'établir en Grèce.

Des dispositions générales et finales précisent les institutions de cette association.

L'arbitre, l'organisme chargé du bon fonctionnement de l'accord et du règlement des litiges éventuels, est le conseil d'association qui sera composé, d'une part, des membres des gouvernements des Etats membres, des membres du conseil et de la commission de la Communauté économique européenne et, d'autre part, des membres du gouvernement hellénique.

Les caractéristiques de cet accord d'association — et non pas d'intégration de la Grèce au Marché commun — sont et son caractère bilatéral et le souci de respecter l'autonomie de fonctionnement des institutions.

Par conséquent, la communauté d'une part, le Gouvernement grec d'autre part auront chacun une voix ; la règle sera celle de l'unanimité ; ce qui revient à dire que la Grèce disposera, aussi bien que la Communauté, pour sa part, d'une sorte de droit de veto au sein du conseil d'association.

Je note qu'on renvoie le plus souvent, pour les litiges que le conseil d'association ne pourrait régler, aux organismes européens existants et particulièrement à la cour de Luxembourg.

Je souligne enfin que la coopération et des contacts sont également prévus sur le plan parlementaire, une commission parlementaire mixte formée de délégués de l'assemblée européenne et de délégués du Parlement grec devant être formée. Il va de soi que l'Assemblée nationale française tiendra à exprimer son désir de voir cet article devenir une réalité et voudra parfaire ainsi ce que cette association à caractère bilatéral pourrait avoir d'un peu sec et insuffisant.

L'accord que je viens de dessiner à grands traits et en évoquant en même temps les annexes diverses comprend un protocole n° 19, protocole financier, que complète un accord passé entre les six gouvernements de la Communauté quant à son application. Ce protocole fait l'objet d'un projet de loi de ratification n° 1553, distinct du projet n° 1552 qui concernait l'accord d'association. Il mérite donc au passage quelques propos particuliers.

Ce protocole n° 19 prévoit que, pendant cinq ans et dans la limite de 125 millions de dollars, des prêts seront mis à la disposition du gouvernement hellénique, aux conditions et taux d'intérêt habituels de la Banque européenne d'investissements. Ces prêts auront une durée moyenne de 25 ans et, jusqu'à concurrence des deux tiers de la somme totale de 125 millions de dollars, ils pourront comporter des bonifications d'intérêt de 3 p. 100 par an.

L'accord passé entre les six gouvernements de la Communauté le 9 juillet 1961 à Athènes pour l'application de ce protocole financier ouvre un « mandat de crédit » pour une première tranche de 50 millions de dollars U. S. A. à la Banque européenne. Les pertes éventuelles de la banque seraient couvertes par les Etats membres, notamment par la France, au prorata de leur participation au capital de la banque. Pour le solde, soit 75 millions de dollars U. S. A., il serait procédé de même si la banque se trouvait dans l'impossibilité de procéder à un financement direct.

Quant aux moyens nécessaires pour l'octroi des bonifications d'intérêts prévues, ils seront aussi fournis par les Etats membres, au prorata de leur souscription au capital de la banque. Je rappelle au passage que la part de la France s'élève à 30 p. 100.

A quoi est destiné ce prêt ? Quelle est sa justification ?

Il s'agit de compléter le financement du plan quinquennal dont j'ai parlé et par lequel le Gouvernement hellénique essaye d'équiper davantage ce pays qui en a fort besoin. Depuis la dernière guerre au cours de laquelle elle a si courageusement combattu et été si durement éprouvée, la Grèce a déjà entrepris un très gros effort. Le plan quinquennal établi par le Gouvernement hellénique représente environ 3,45 milliards de dollars et, pour plus du quart, il devra être financé par l'étranger. Les Etats-Unis ont fourni une très large part, soit directement, soit par l'intermédiaire du *Development loan fund*. L'Allemagne a déjà entrepris beaucoup et enfin c'est aux Six, en tant que communauté, que la Grèce avait demandé le solde, soit 300 millions de dollars.

Compte tenu des réticences des Gouvernements belge et hollandais qui étaient quelque peu gênés de voir accorder ce prêt par la banque européenne d'investissement à un Etat qui ne pouvait recourir à la B. I. R. D. parce qu'il n'avait pas apuré des dettes antérieures à la guerre de 1914, dont certaines mêmes remontent à 1831, cette somme a été ramenée à 125 millions de dollars.

Le plan quinquennal dont il s'agit de parachever le financement, est destiné à créer des industries métallurgiques de base utilisant des minerais d'origine nationale comme la bauxite, le minerai de fer, la chromite, le manganèse, le nickel et divers minerais contenant du soufre qui abondent dans le sous-sol hellénique. Des études ont également été entreprises sur la fonte et l'acier, les engrais phosphatés, la soude et la soude caustique, la métallurgie du zinc. On envisage aussi un accroissement de la production d'énergie électrique, la mécanisation de l'agriculture, avec une amélioration de l'équipement de base par les routes et les adductions d'eau nécessaires.

La construction d'industries pour produits agricoles est prévue, notamment des conserveries de fruits, pulpes et jus de fruits, et des conserveries de viande et des sous-produits de la viande. Doivent enfin être construits des centrales laitières modernes, trois abattoirs et des usines pour la transformation des sous-produits.

Le réseau routier doit être complété par 2.800 kilomètres de routes et le matériel roulant des chemins de fer doit être renouvelé.

Les ports doivent être modernisés.

Enfin, il est question de construire une station de télévision qui, complétée par une amélioration du réseau de la radiodiffusion, devrait entraîner une augmentation du nombre des récepteurs de 1.300.000 unités environ, ce qui paraît évidemment très important.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions financières qui s'ajoutent à celles relatives à l'économie que j'ai eu l'honneur de résumer ; tel est l'accord signé par la Communauté pour son association avec la Grèce.

Ainsi que vous avez pu le constater, ce texte semble donner la plus entière satisfaction au Gouvernement hellénique.

La Grèce doit trouver là les débouchés et l'aide qui lui sont nécessaires, cependant que les délais prévus par ce texte, les solutions exceptionnelles qu'il ménage à tous les cas particuliers, le soin qu'il prend de ne pas compliquer le recours de la Grèce aux crédits spéciaux américains et les clauses de sauvegarde qu'il met à la disposition de son gouvernement doivent lui offrir toutes les garanties qu'elle était en droit d'attendre.

Ce texte ménage une intégration progressive de la Grèce au Marché commun et devrait la conduire, peu à peu, à l'adhésion pure et simple.

Il semble que l'on ne doive pas retenir, pour l'usage extérieur, une déclaration certainement destinée uniquement à l'usage interne de M. Caramanlis, président du gouvernement grec. Ce dernier, le 31 mars 1961, après la mise au point de l'accord, déclarait, en effet, à la presse hellène :

« Les produits agricoles grecs pourront être exportés sur un marché de 160 millions d'habitants, alors que notre industrie et notre artisanat seront protégés contre la concurrence des puissants pays européens. »

Si ces propos n'étaient pas, encore une fois, destinés uniquement au public grec, nous serions fondés à nous poser la question inverse : ce traité, certainement très favorable aux Grecs, est-il acceptable par les pays de la Communauté économique européenne ? La Communauté doit-elle redouter cette association avec la Grèce ?

Bien sûr, cet accord crée des problèmes qui n'avaient pas été prévus lors de la signature du traité de Rome. Il met en compétition avec les Six un pays à bas niveau de vie, donc à bas salaires et par conséquent à bas prix de revient. Il met aussi en compétition, avec ceux d'entre eux qui sont déjà de façon permanente des exportateurs de produits agricoles, un nouveau partenaire lui-même exportateur de produits agricoles, plus précisément de produits de l'agriculture méditerranéenne, ce qui préoccupe particulièrement nos partenaires italiens, mais aussi une large partie de l'agriculture française (et je vois que M. Valabrègue, entre autres, opine du chef).

L'équilibre de la Communauté et celui des échanges entre les Six vont-ils être compromis de ce fait ?

A vrai dire, il convient de souligner que les possibilités grecques demeurent très faibles en regard des besoins de la Communauté économique. Dans le rapport écrit que vous avez pu retirer, mes chers collègues, vous trouverez un tableau indiquant les exportations principales de la Grèce par rapport à la consommation apparente de la Communauté. Vous constaterez que la valeur relative de la plupart de ces exportations par rapport à la consommation apparente de la Communauté ne dépasse pas 5 p. 100. Elle est souvent même très inférieure à ce taux.

Trois cas spéciaux seulement doivent être notés : celui des raisins secs pour lesquels la capacité de production de la Grèce dépasse même les besoins de la Communauté — mais il s'agit

là d'un produit très particulier — celui des tabacs bruts dont je vous entretiendrai tout à l'heure ; enfin, celui des tomates.

A l'exclusion de ces trois cas et compte tenu du développement très important de sa production de fruits et de primeurs, développement qui est intervenu au cours de ces dernières années, les possibilités de la Grèce ne sont pas telles que l'agriculture européenne puisse, dans son ensemble, très sérieusement s'alarmer.

Je me permets d'attirer maintenant votre attention sur le fait que l'article 41 du traité de l'accord, qui figure au chapitre réservé à l'agriculture, prévoit que si les mesures tendant à l'élimination progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives étaient susceptibles de mettre en péril les objectifs fixés à l'article 39 du traité de Rome, la Communauté aurait la possibilité d'appliquer pour certains produits un système de prix minima au-dessous desquels les importations pourraient être soit temporairement suspendues ou réduites, soit réalisées à un prix supérieur à ceux qui avaient été primitivement envisagés.

Par ailleurs, je vous rappelle que les vins bénéficieront du régime des contingents tarifaires.

Enfin, d'une façon générale, pour tous les produits, l'article 10 prévoit une clause de sauvegarde qui « permet à chaque partie contractante de prendre ou de soumettre au conseil d'association », selon le cas, « les mesures de protection qui lui paraissent nécessaires pour éviter des détournements de trafic ou des difficultés économiques sérieuses. »

Le problème des détournements de trafic est évidemment très important, compte tenu de l'importance des transports grecs.

D'autre part, l'article 10 dispose également que « chaque partie contractante pourra établir, un an après l'entrée en vigueur de l'accord, une liste de marchandises provenant des pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les Etats membres ou en Grèce, à l'égard desquels elle estimerait ne pouvoir appliquer dans l'immédiat les stipulations de l'accord... » sous peine de voir son économie menacée.

En effet, un certain nombre de garanties sont accordées pour les cas extrêmes et, d'ailleurs, nous aurions mauvaise grâce à nous montrer plus exigeants que l'Assemblée parlementaire européenne qui, à la suite des travaux de ses commissions et notamment de sa commission de l'agriculture, présidée par notre éminent collègue M. Boscary-Monsservin, après des délibérations extrêmement sérieuses et les interventions remarquées de plusieurs de nos collègues, parmi lesquels MM. Briot, Bégué, Charpentier et Bayou, a estimé pouvoir accepter la ratification de cet accord.

Par contre, il nous appartient, me semble-t-il, de nous attarder un instant sur le cas particulier de la France.

Quelles sont actuellement les relations économiques entre la France et la Grèce ? Quelle peut être l'incidence de l'accord qui nous est soumis ?

La France, actuellement, pratique déjà une libération presque totale de ses échanges avec la Grèce ainsi que la convertibilité monétaire. Un accord commercial, renouvelé le 13 juillet dernier, unit la Grèce et la France. Par conséquent, un bon nombre des dispositions prévues par le traité sont d'ores et déjà en vigueur entre nos deux pays. D'autre part, lorsqu'on consulte les statistiques que j'ai reproduites dans mon rapport écrit, on est frappé par l'importance relative très faible du commerce franco-hellénique de façon générale. La part de la France dans le commerce extérieur grec a été, en 1960 d'environ 4,5 p. 100. En effet, la France a reçu 4,7 p. 100 des exportations grecques et a fourni 4,5 p. 100 des importations grecques, ce qui est, vous en conviendrez, assez peu ; plus faible encore est la part de la Grèce dans le commerce extérieur de notre pays, puisque les exportations de la France vers la Grèce, toujours en 1960, n'ont été en valeur que de 0,72 p. 100 de l'ensemble de nos exportations, et que nos importations en provenance de la Grèce représentent 0,23 p. 100 des importations de notre pays.

On voit ainsi tout de suite que, d'une façon générale, les conséquences de l'accord qui nous est soumis sur l'économie française ne peuvent qu'être très faibles.

Peut-être, dans certains cas particuliers, en irait-il autrement. C'est pourquoi il est bon de considérer les principales rubriques du commerce extérieur.

Nos importations de Grèce sont principalement constituées par du tabac, du coton, des minerais et des fruits. Les exportations que nous faisons vers la Grèce sont, elles, par contre, beaucoup plus diverses ; vous en trouverez la liste dans mon rapport écrit. Elles portent en général sur des produits finis, des machines ou des biens d'équipement. Le tableau relatif à 1960 comporte, par le plus grand des hasards, une rubrique « navires » qui est tout à fait exceptionnelle.

Parmi les diverses rubriques que nous relevons sur cet état, deux d'entre elles méritent spécialement l'attention.

Tout d'abord celle des vins.

Plusieurs de nos collègues, dont MM. Bayou, Valabrègue et Poudevigne, me feraient certainement des reproches si je ne m'y attardais pas quelques minutes. Je vais immédiatement les rassurer en posant les limites du problème.

En 1958, choisie comme année de référence par l'accord, les exportations de vin grec ont au total représenté 1.3 p. 100 de la consommation apparente de la Communauté économique, de sorte que, sauf accident tout à fait exceptionnel, il n'y a pas là pour nous, je crois, un problème des plus graves.

Au nom de la commission de la production et des échanges j'attire cependant l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur ces importations. Il convient que le Gouvernement français veille bien, à l'intérieur de la Communauté et au conseil d'association, à ce que les importations de vins grecs ne puissent en aucune manière contrarier l'harmonisation, si nécessaire, de la politique agricole des Six pays de la Communauté et notre politique de qualité poursuivie en matière de produits viticoles.

M. André Valabrègue. Très bien !

M. le rapporteur. Une autre rubrique mérite attention, c'est celle des tabacs, car elle est de loin la plus importante dans le pourcentage des importations françaises provenant de la Grèce puisque, en 1960, elle représente à elle seule 35 p. 100 de ces importations et aussi parce que la situation des planteurs de tabac en France n'est pas sans créer de vives inquiétudes sur tous les bancs de cette Assemblée.

Vous savez que la consommation française, qui sera cette année d'environ 80.000 tonnes, semble-t-il, augmentait autrefois régulièrement de 1 à 3 p. 100 d'une année sur l'autre mais qu'elle marque maintenant des paliers souvent fort prolongés du fait des hausses très sensibles pratiquées sur les produits de la régie. De la sorte, malgré le mildiou, les stocks de la régie ne sont pas encore résorbés.

Or, parallèlement, les rendements à l'hectare de nos plantations de tabac en métropole s'élèvent très régulièrement. Le rendement moyen par hectare, qui était de 1.650 kilogrammes en 1953, a atteint cette année 2.200 kilogrammes.

La conséquence, c'est évidemment que, dès cette année, on doit réduire les plantations de 8 p. 100 et que le taux d'incorporation de tabac français dans l'ensemble des fabrications de la régie, qui était passé à 62 p. 100 ces cinq dernières années, va retomber à 55 p. 100 dès l'année prochaine.

Dès lors, on comprendra qu'au nom de la commission de la production et des échanges je veuille, sur ce point aussi, attirer spécialement l'attention de M. le ministre des affaires étrangères : L'application du traité paraît devoir, à cet égard, poser quelques problèmes d'autant plus que le marché français ne semble pas très porté sur les qualités de tabac produites par la Grèce. Le tabac goût d'Orient — je parle des meilleures qualités — n'est pas d'une consommation qui progresse de façon notable en France contrairement à d'autres qualités importées comme le Virginie, par exemple.

Pour toutes ces raisons, je me permets de demander au nom de la commission que le Gouvernement français veille bien à ce que ni le consommateur, choqué dans ses goûts, ni les planteurs de tabac de France, dont la situation est difficile, ne fassent les frais de l'application des stipulations en cause.

J'ai insisté tout à l'heure sur la faible importance des échanges extérieurs entre la France et la Grèce pour montrer que les risques étaient limités. Je voudrais maintenant, m'appuyant sur les chiffres que j'ai cités, souligner que la France devrait pouvoir faire mieux et que, au moment où nous nous apprêtons à ratifier ce traité d'association, il conviendrait qu'un effort soit entrepris et encouragé par le Gouvernement pour prospecter toutes les possibilités que le marché grec peut offrir à l'industrie et au commerce français.

Des possibilités nouvelles apparaissent, en effet, car si longtemps la fortune de la Grèce a été — comme une bonne partie de la population de ce pays — à l'étranger ou sur la mer, elle tend, depuis un certain nombre d'années, grâce à une politique financière très stricte et très courageuse du Gouvernement hellénique, à se réinvestir en Grèce. D'autre part, les Etats-Unis y ont investi depuis 1947 des sommes considérables. Au total, c'est une économie en mouvement et qui offre de nouvelles perspectives. Qu'il s'agisse de la vente de produits ou qu'il s'agisse d'investissements, d'usines à créer, il y a certainement beaucoup à faire pour la France et je ne pourrai que reprendre, à mon compte, au nom de la commission de la production et des échanges, une déclaration récente du conseiller commercial de France en Grèce au centre national du commerce extérieur : « Il ne dépend que de nous de reprendre en Grèce la place que nous y avions il y a trente ans, et même peut-être de faire mieux.

Nos relations culturelles sont très bonnes, notre langue est encore fort répandue dans certaines classes. Nous serions impardonnables si nous laissions échapper cette occasion — le traité d'association — de prendre part à l'industrialisation de ce pays. La Grèce a été accueillie dans la Communauté économique afin de lui donner les moyens de développer son économie et de faire la preuve devant ses voisins de l'efficacité de nos méthodes libérales. »

Nous tiendrons certainement à ce que la France participe très largement à l'administration de cette preuve.

J'en viens ainsi, mes chers collègues, aux conclusions que j'ai l'honneur de présenter au nom de votre commission de la production et des échanges, après des débats sérieux et un examen attentif.

Sur le protocole financier que je vous ai soumis tout à l'heure, il y aurait certainement beaucoup à dire, et certains gouvernements étrangers ont fait déjà d'expresses réserves.

Sans doute peut-on souhaiter que la banque européenne d'investissements, pour la seconde tranche de 75 millions de dollars, puisse ne pas recourir aux gouvernements des Six. Sans doute faut-il souhaiter aussi qu'un certain contrôle du choix des investissements soit opéré par la Communauté ou par la banque européenne. Mais enfin il faut bien prendre conscience de ce que ce protocole est la conséquence logique et inévitable de l'accord que j'ai trop longuement résumé devant vous.

En effet, à quoi bon tenter d'associer la Grèce au Marché commun et de l'amener peu à peu à s'y intégrer si on ne lui en fournit pas parallèlement les moyens ? A quoi bon faire tomber les barrières douanières, si on ne lui fournit par les moyens de s'équiper pour être peu à peu en mesure d'affronter l'intégration pure et simple au Marché commun et pour être en mesure d'élever le niveau de vie et de résorber le sous-emploi qui fait peser les plus graves menaces sociales et politiques sur son avenir ?

En ce qui concerne l'économie générale de cet accord, je ne pourrais mieux faire que vous citer les termes d'un rapport d'activité de la Communauté elle-même précisant qu' « il ne pourrait y avoir d'équilibre réel, même du point de vue juridique, entre les engagements que la Communauté prendrait vis-à-vis de la Grèce et ceux que celle-ci contracterait au bénéfice de la Communauté ».

Il existe en effet, sans aucun doute, un déséquilibre qui s'explique par le fait que cet accord a été voulu précisément pour aider la Grèce à sortir d'une situation insuffisante et à évoluer vers une situation meilleure, lui permettant la compétition pure et simple avec les Six.

Mais, en conséquence, nous devons être particulièrement attentifs au précédent que nous créons. Me tournant vers M. le ministre des affaires étrangères, je voudrais insister sur le fait que l'accord d'association conclu par la Communauté économique européenne avec la Grèce ne doit pas, à mon sens, et de l'avis de la commission que j'ai l'honneur de représenter, être considéré comme un précédent susceptible de commander l'attitude de la Communauté économique européenne à l'égard d'autres pays qui sont ou pourraient entrer en pourparlers avec la Communauté en vue de s'y associer ou d'y adhérer.

En premier lieu, songeant aux puissances occidentales dont les structures économiques et l'évolution sont au moins comparables à celles des Six, je dirai qu'il paraît tout à fait inconcevable qu'on puisse à leur égard envisager de recourir à l'association, à ses exceptions et à ses difficultés.

En second lieu, envisageant maintenant certains Etats, jeunes ou anciens, méditerranéens ou africains — et, ce disant, je pense à nombre d'entre eux dont la situation serait plus comparable à celle de la Grèce — nous avons le devoir d'insister sur le fait que le Gouvernement français devrait, à l'intérieur de la Communauté, demander que soient pesées très attentivement les conséquences de tout nouvel accord d'association.

En effet, de nouvelles charges, de nouvelles exceptions apportées aux règles du traité de Rome pourraient compromettre l'application des clauses de ce traité, l'harmonisation des politiques économiques, et notamment agricoles, ce qui serait extrêmement fâcheux. A quoi servirait, en fin de compte, d'étendre indéfiniment le champ d'application plus ou moins direct du traité de Rome si on devait vider celui-ci de toute substance, de toute efficacité, de toute réalité ?

Ma troisième observation, c'est que dans ces conditions, en raison même du déséquilibre que je citais tout à l'heure et dont la commission tenait à dire qu'elle était parfaitement consciente, le Gouvernement français doit faire savoir qu'il n'hésitera pas, le cas échéant, dans des circonstances extrêmes, à recourir aux clauses de sauvegarde mises à sa disposition et que généralement attentif aux fluctuations du marché agricole, il sera particulièrement vigilant en ce qui concerne le vin et le tabac.

Enfin, j'insisterai, au nom de la commission, sur le fait que nous avons tous bien compris que cet accord ne pouvait être pesé avec les balances du marchand ni même avec celles du juriste. Il est évident qu'il a une signification éminemment politique.

L'évolution du commerce extérieur hellénique, ces cinq dernières années, a clairement montré que la Grèce, comme je le disais, devrait chercher ailleurs ce qu'elle ne trouverait pas en Occident. Elle est par définition tributaire d'une des grandes unités économiques mondiales pour le présent comme pour l'avenir. Par conséquent, la Communauté se doit de soutenir les efforts de progrès économique et social de ce courageux pays qui, après avoir été le berceau de sa civilisation, est aujourd'hui un bastion avancé de l'Occident.

Ce faisant, la Communauté va plus loin encore que le problème de la Grèce elle-même. Elle démontre que, contrairement à ce que certains ont pu croire, la Communauté économique européenne n'est pas un club fermé égoïstement sur un confort et une prospérité privilégiés.

Nous savons du reste que les courants économiques, les rapports de forces, les courants idéologiques de notre monde rendraient bien vaine toute tentative de former un club fermé et isolé et nous pensons qu'en choisissant cette conception ouverte de la Communauté, les assemblées et les instances européennes ont adopté la seule politique souhaitable et praticable.

Mais il faut que nous soyons bien conscients, au moment où nous la ratifions, du fait qu'elle implique nécessairement que les peuples des Etats membres de la Communauté acceptent des charges, c'est-à-dire acceptent de renoncer partiellement au moins au bénéfice de leurs efforts et de l'avance qu'ils peuvent avoir sur le plan économique par rapport à d'autres nations d'Occident.

Mais notre commission est également convaincue — l'Assemblée pensera certainement de même — que ces sacrifices ne paraîtront pas trop lourds aux populations de l'Occident s'ils apparaissent comme ce qu'ils sont, c'est-à-dire le prix de la paix et de la liberté.

C'est pourquoi, mes chers collègues, au nom de votre commission de la production et des échanges, malgré les réserves que nous aurions pu faire du point de vue économique ou institutionnel, nous vous proposons de voter les deux projets de loi de ratification qui vous sont soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Vendroux, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jacques Vendroux, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, avant de présenter à l'Assemblée nationale l'avis exprimé par la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord du 9 juillet passé entre la Communauté européenne et la Grèce, je dois soulever une question de principe.

Malgré l'importance et l'excellence du rapport de M. Pierre Dumas, je revendiquerai une fois encore et pour l'avenir, au nom de la commission des affaires étrangères, sa compétence générale en matière de traités et d'accords internationaux.

Cette prétention est fondée en premier lieu sur une ancienne et constante tradition. Pour m'en tenir aux dernières années, les projets de loi sur les accords avec la Sarre, sur le Pacte atlantique, sur le traité constituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sur le traité de Rome instituant le Marché commun, ont été systématiquement renvoyés à la commission des affaires étrangères.

Cette prétention est, d'autre part, justifiée par la logique. L'accord avec la Grèce comporte, certes, des dispositions économiques importantes, mais ces dispositions ne sont en fait qu'un moyen pour atteindre un objectif avant tout politique, ainsi que je le montrerai dans un instant. Il suffit d'ailleurs pour s'en convaincre de se référer à l'exposé des motifs dont la philosophie et la présentation générale ont un sens nettement politique. Je me permettrai aussi de soumettre à l'Assemblée le texte du communiqué conjoint publié à Athènes, le 9 juillet dernier : « L'accord d'association a pour objet de renforcer les liens politiques et spirituels qui unissaient traditionnellement la Grèce et les six Etats membres de la Communauté par de nouveaux liens économiques destinés à parfaire leur union. Il constitue également une reconnaissance de l'importance politique et géographique qu'occupe la Grèce dans le monde libre et des progrès accomplis par elle pour la stabilisation et le développement de son économie ainsi que pour

le relèvement du niveau de vie du peuple hellénique. L'association de la Grèce à la Communauté confirme, par ailleurs, l'idée que la solidarité atlantique ne doit pas être seulement politique et militaire, mais doit reposer également sur une solidarité économique étroite qui doit être un des fondements de la solidarité occidentale ».

S'il fallait encore ajouter un argument aux deux précédents, celui-ci me paraît péremptoire : le traité a été signé à Athènes par M. le ministre des affaires étrangères. C'est également M. Couve de Murville qui, au nom de M. le Premier ministre, présente le projet de loi qui en autorise la ratification. Il me paraît indiscutable que, s'il y a conflit de compétence entre nos commissions, la référence à la compétence au sein du Gouvernement constitue le critère le plus équitable et le plus conforme aux règles du contrôle de l'exécutif par le législatif. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

La commission souhaite donc vivement que M. le président de l'Assemblée nationale veuille bien, pour les traités et accords à venir, rétablir la procédure traditionnelle.

Elle espère également que la commission de la production et des échanges voudra bien se montrer compréhensive sur ce point et ne pas croire qu'elle est visée directement par la question de principe posée par la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale.

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires étrangères.* La commission de la production et des échanges n'est nullement responsable. Il s'agit d'une décision inadmissible et qui ne remonte pas à elle.

M. le rapporteur pour avis. J'en viens à la présentation, qui sera fort brève, de l'avis de la commission des affaires étrangères.

L'accord entre la Communauté économique et la Grèce se place donc dans le cadre du préambule du traité de Rome et s'inspire de l'invitation lancée par les six Etats lorsqu'ils appellent « les autres peuples de l'Europe qui partagent leur idéal à s'associer à leur effort ».

M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges l'a dit, il y avait deux possibilités pour la Grèce.

La première était celle que réserve l'article 237, c'est-à-dire l'adhésion. Pour des raisons très facilement compréhensibles, cet accord d'adhésion ne pouvait pas être retenu par les six pays de la Communauté.

Restait donc l'article 238 visant l'association, qui stipule que la Communauté peut conclure avec un Etat tiers une union d'Etats, des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

C'est sur cette dernière base, qu'après deux années et un mois de discussions ardues a été signé, le 9 juillet dernier, un accord créant, en application de l'article 238, cette fameuse association entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

Le rapporteur de la commission de la production et des échanges vient de traiter des dispositions économiques de l'accord. Pour ma part, j'en ferai ressortir les incidences politiques.

Cet accord entraîne, en effet, dans le sillage des Six, à une époque où certains prêtaient à la Grande-Bretagne le dessein de ne choisir, pour la zone de libre échange, que les pays riches, disponibles, une nation qui risquait de rester abandonnée entre les deux systèmes économiques du moment et de subir, de ce fait, la pression du monde communiste.

S'agissant de la structure même de l'accord, je me bornerai à rappeler qu'il a été prévu, extérieurement aux institutions de la Communauté, un organe fondamental destiné à assurer l'application et le développement progressif du régime d'association. C'est ce qu'on appelle le Conseil d'association qui, compte tenu de son caractère bilatéral, se compose, d'une part, de membres des gouvernements des Etats membres du conseil et de la commission de la Communauté, d'autre part de membres du Gouvernement hellénique.

On a fait remarquer à plusieurs reprises une certaine imprécision quant à la composition de la délégation de la communauté des Six. Je me permettrai de demander à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut nous donner quelques informations complémentaires sur cette composition.

Il résulte de la bilatéralité de l'accord que la Communauté ne dispose que d'une voix pour fixer la décision qui doit être prise en commun. Il a donc été nécessaire que les Six s'entendent sur la façon dont ils exprimeraient leur point de vue communautaire au sein du Conseil d'association, c'est-à-dire qu'ils arrêtent la manière dont serait préalablement dégagée leur position. C'est pourquoi a été conclu entre les Six, en marge de l'accord d'association proprement dit, un accord interne en vertu duquel leur attitude commune sera déterminée à l'unanimité sauf dans les cas relevant de la politique commerciale où les règles du traité de Rome seront alors applicables, c'est-à-dire à la majorité en certaines circonstances.

Je glisse rapidement sur les autres dispositions retenues pour le Conseil d'association. Je résumerai seulement l'ensemble des missions qui lui sont confiées et qui consistent particulièrement à : établir une union douanière ; développer et harmoniser les politiques communes dans le cadre de l'accord ; mettre à la disposition de l'économie hellénique, dans le cadre d'un protocole financier, des ressources destinées à accélérer son expansion. C'est le sujet que vient de développer M. Dumas à cette tribune.

Mon propos sera plus précisément d'exposer les observations et les préoccupations de la commission des affaires étrangères, sur le plan politique plus particulièrement.

Je ferai tout d'abord une constatation qui, bien entendu, n'est pas une critique. Cet accord marque, dans les rapports internationaux, en ce qui concerne l'Europe, une véritable évolution qui ne doit pas passer inaperçue. La rédaction de l'exposé des motifs du projet de loi de ratification s'inspire, en effet, d'un principe appliqué, tout au moins à ma connaissance, pour la première fois. Le Gouvernement — je répète que ce n'est pas une critique — parle au nom de la Communauté européenne ; il a pu être remarqué que le mot « France » ne figure dans le texte qu'à l'occasion de dispositions accessoires, voire secondaires ; mais, pour l'essentiel de l'accord, c'est en fait l'Europe des Six qui sollicite ici votre approbation. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président de la commission des affaires étrangères. Très bien !

M. le rapporteur pour avis. Bien entendu, un des soucis primordiaux des négociateurs a été de préserver l'autonomie de fonctionnement de la Communauté économique européenne. Les Etats membres ont estimé, en effet, qu'ils devaient régler le système institutionnel de telle sorte que sa mise en œuvre ne soit pas susceptible d'interférer de façon véritablement directe sur le fonctionnement des institutions du Marché commun. C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, la demande de la Grèce de participer dès maintenant aux institutions du traité de Rome n'a pu être retenue.

Par contre, l'accord d'association a été conclu dans une forme telle qu'il réserve, et je dirai même amorce, l'adhésion ultérieure de la Grèce à la Communauté européenne lorsque, après une période qui peut être considérée comme préparatoire ou d'adaptation, elle sera en mesure d'accepter sa part des charges qui se répartissent entre les pays faisant directement partie de la Communauté.

L'accord présente aussi la particularité, bien qu'il soit, comme il vient d'être rappelé, de caractère bilatéral, donc communautaire, d'être de surcroît intergouvernemental. Les engagements pris envers la Grèce le sont, en effet, à la fois par la Communauté européenne et par les Etats, pour certaines matières tout au moins qui ne sont pas dans la compétence de la Communauté, l'assistance financière à laquelle il a été fait allusion tout à l'heure, notamment. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'accord a été conclu au nom des chefs d'Etat et se trouve soumis à la procédure de ratification devant les parlements nationaux.

Le caractère très particulier de cette première association constitue un précédent. Après M. Pierre Dumas, je tiens également à souligner, au nom de la commission des affaires étrangères, qu'il ne saurait constituer une règle. Il existe des pays riches, dont l'expansion économique est égale, voire supérieure à celle de certains de nos six pays ; pour eux, c'est l'adhésion dans le cadre de l'article 237, sous réserve, bien entendu, de quelques facilités parfois nécessaires, qui devra être obtenue, avec l'acceptation de toutes les charges et de tous les devoirs qu'elle comporte. En effet, s'il ne s'agissait, comme l'a dit notre collègue M. Filliol à l'Assemblée européenne, que de la seule prise rapide et égoïste des avantages de l'entrée dans le club au mépris des principes fondamentaux qui ont inspiré le Marché commun, c'en serait vite fini des espoirs qu'il a fait naître.

On a eu tendance — et quand je dis « on » je pense à l'ensemble de la Communauté et non particulièrement au Gouvernement français — à accélérer, dans le Marché commun, ce qui allait le plus vite, au détriment de l'équilibre général de son développement. Nous en avons la preuve au cours des discussions qui se déroulent actuellement en matière de politique agricole. On pourrait craindre qu'on ait également tendance — et quand je répète « on » c'est toujours de l'ensemble de la Communauté que je parle — à se contenter désormais de formes d'association qui, si elles se répétaient, dilueraient dangereusement le Marché

commun et ruineraient du même coup, comme il a été dit tout à l'heure, ses possibilités de prolongements politiques.

En fait, je ne veux pas dire que l'association doit être réservée uniquement aux pays sous-développés, ce serait faire injure à la Grèce, mais tout au moins aux pays nettement sous-équipés.

Au-delà des problèmes institutionnels, il faut se réjouir de l'initiative prise par la Grèce qui témoignait, selon les propres termes du Gouvernement dans l'exposé des motifs, de son désir de « renforcer ses liens avec l'Occident et de participer pleinement à la création d'une Europe unie ». Il ne faut pas oublier que le choix de la Grèce, qui remonte déjà à plus de deux ans, s'est fait à une époque où la Grande-Bretagne s'était elle-même arrêtée à une conception divergente de la nôtre. Nous devons considérer ce choix comme une preuve de ce que la France et ses cinq partenaires se sont, par le Marché commun, engagés dans la bonne voie. Nous enregistrons une première victoire politique de la Communauté européenne ; nous pensons que ce ne sera sans doute pas la dernière.

L'heureux aboutissement des négociations avec la Grèce a eu sur un autre plan une profonde résonance. Au cours de la cérémonie de signature, le porte-parole hellénique a exprimé combien à ses yeux l'accord contenait pour son pays à la fois d'espérance, de confiance et même de certitudes en l'avenir. Pour la France comme pour les autres pays de la Communauté européenne et spécialement probablement pour toute notre jeunesse intellectuelle, l'accord est aussi un geste de reconnaissance.

S'il nous est donné, en effet, d'apporter aujourd'hui quelque concours à la Grèce, nous nous souvenons de la façon héroïque dont elle a résisté au nazisme au cours de la dernière guerre, comme de la façon courageuse dont elle s'est par la suite dégagée de l'emprise du totalitarisme de l'Est. Mais nous nous souvenons surtout de ce qu'elle nous a apporté jadis, de tout ce qu'elle nous a enseigné, des satisfactions intellectuelles et morales que nous lui devons.

Les quelques sacrifices que nous lui consentons aujourd'hui sont bien peu de chose en échange de cette certitude qu'elle a mise dans nos cœurs : celle de la dignité des hommes libres. (*Applaudissements.*)

Et c'est pourquoi, mesdames, messieurs, votre commission des affaires étrangères donne à l'unanimité un avis favorable à l'adoption des projets de loi qui vous sont soumis. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Coumaros. (*Applaudissements.*)

M. Jean Coumaros. Mesdames, messieurs, dans une de ses lettres à Denys de Syracuse, Platon cite ces vers d'un poète obscur qui plaisent assez, dit-il, aux esprits sensés :

« Ni l'or brillant, si rare dans la vie sans espoir des mortels,
« Ni le diamant, ni l'éclat des lits d'argent, précieuse richesse [des humains,
« Ni sur la terre immense les plaines lourdes de fruits,
« Ne valent entre gens de bien l'union intime des pensées. »

« Union intime des pensées » « plaines lourdes de fruits »... Ce poète méconnu n'avait-il pas déjà trouvé les voies, difficiles mais belles, qu'ont reprises les négociateurs du traité d'association qui lie, dans le Marché commun, et entre « gens de bien », la France et la Grèce, nations amies et alliées... je devrais dire : déjà amies et alliées, unies qu'elles sont par une si longue tradition d'humanisme ?

C'est cette union, cette parenté spirituelle, plus encore que la communauté des intérêts économiques, que je voudrais aujourd'hui souligner dans mon bref propos.

Loin de mésestimer l'importance de l'adoption du tarif douanier commun ou la suppression de restrictions quantitatives, je laisserai cependant à d'autres collègues, combien plus compétents, le soin de traiter les aspects techniques de l'accord pour m'attacher à montrer l'heureux aboutissement politique qu'il constitue.

Je tiens tout d'abord à remercier et à féliciter les deux rapporteurs, mes amis MM. Dumas et Vendroux, de leurs très beaux exposés.

Je signale aussi, au passage, que si la Grèce est le premier pays à être associé à la Communauté des Six, c'est grâce à sa grande stabilité politique et au gouvernement dynamique d'Athènes qui dirige les destinées du pays depuis bientôt sept ans et qui s'est déclaré prêt à assumer toutes les obligations Aussi la simple association de ce pays ami au Marché commun n'est-elle qu'une étape qui lui permettra d'attendre que son économie, pour l'instant relativement faible, se développe davantage.

Par contre, sur le plan politique, il serait souhaitable que la Grèce, qui est déjà d'accord sur tous les principes et les buts du Traité de Rome, puisse dès maintenant participer à part entière à l'organisation politique de l'Europe et soit invitée à siéger à la table des six ministres.

La France et la Grèce, unies par ces nouveaux liens, ne sont-elles pas déjà les membres intimes de cette grande famille spirituelle où l'homme est, et demeure en dépit de tout, la mesure de toutes choses ?

Est-il besoin de longuement rappeler que cette civilisation humaniste, à laquelle nous tenons par-dessus tout, nous la devons particulièrement à cette Grèce qui, toute païenne qu'elle fut, nous donne le modèle de toutes les valeurs humaines, à ce pays béni des dieux, où, dit le poète « le marbre des statues chaudes au soleil couchant a la douceur d'une peau humaine » ? Grèce, terre de beauté, mais aussi et d'abord patrie de la liberté ! Comment pourrions-nous, mesdames, messieurs, oublier les leçons que nous donne la cité hellénique, cette cité dans laquelle la vraie démocratie n'avait pas besoin de s'accoler l'épithète pléonastique de « populaire ».

Grèce, terre d'indépendance aussi, d'une indépendance dont les dissensions internes lui ont chèrement fait comprendre toute la valeur !

Mais un peuple fier, travailleur, courageux ne peut pas succomber sous la force de l'envahisseur. Et la Grèce ressuscitée trouve à Navarin une France qui sait ce qu'elle lui doit, une France qui l'aide et continuera à l'aider, une France qui, un peu plus de cent ans après, communiera avec elle dans les mêmes souffrances, les mêmes espoirs, avant de retrouver la liberté.

Et c'est justement pour consolider cette liberté que la France et la Grèce se sont retrouvées en juillet dernier. Point ne fut besoin — que les dieux pardonnent mon impertinence — de prendre la route de Delphes pour savoir quelle était la bonne politique à suivre. Inscrite dans l'histoire, elle l'était aussi dans la géographie :

Τὸν φιλέοντ' ἐπὶ δαῖτα καλεῖν, τὸν δ' ἐχθρὸν ἐᾶσαι·
τὸν δὲ μάλιστα καλεῖν ὅς τις σέθεν ἐγγύθι ναίει·

Invite à ta table qui t'aime, laisse de côté qui te hait.
Et invite de préférence qui demeure près de toi.

Je m'excuse de citer une fois encore le poète antique, mais ces deux vers d'Hésiode ne préfigurent-ils pas la sage politique de la France qui, par les efforts qu'elle a soutenus sans défaillance, a largement contribué à aplanir les inévitables difficultés posées par l'association de la Grèce à la communauté des Six ?

Près de nous, la Grèce l'est incontestablement dans notre cœur ; elle l'est aussi sur la carte tout en étant aux marches du monde libre. C'est précisément pourquoi s'imposait un renforcement des liens qui l'unissent aux plus proches de ses alliés du pacte de l'Atlantique. C'est pourquoi également il était normal et naturel que la Grèce s'intégrât aux pays d'une Europe dont on ne dira sans doute plus très longtemps qu'elle est la « petite Europe ».

Ainsi la Grèce, reprenant sa mission, aura imprimé le mouvement, donné l'exemple d'une solidarité européenne plus grande, plus complète.

« Entre la cité antique ou les Etats nationaux du XIXe siècle, d'une part, et l'humanité, de l'autre, il y a une étape intermédiaire, c'est l'Europe », déclarait lors de la signature de l'accord d'association M. Kanellopoulos, ancien vice-président du conseil des ministres grec.

Invitée à la table de l'Europe, pour reprendre l'image d'Hésiode, la Grèce sera, j'en suis sûr, un convive apprécié. Terre d'humanisme il y a 2.000 ans, et maintenant terre de chrétienté, elle aime l'Europe ; plus même, elle est l'Europe.

Car tout nous lie à cette Grèce, berceau de notre civilisation. S'il m'était permis d'ajouter un mot plus personnel — et, pourquoi ne pas le dire, plus sentimental — fier d'être l'élu d'un de ces départements français qui sont au cœur de l'Europe qui se crée, je n'oublie pas l'origine attique dont témoigne mon nom et je trouve une fierté nouvelle à mieux unir encore les brumes mosellanes au ciel pur de la Grèce. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Poudevigne. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jean Poudevigne. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le 19 novembre 1960, je demandais au Gouvernement, sous forme d'une question orale sans débat, s'il était exact que la Grèce avait récemment sollicité son adhésion au Marché commun et, dans l'affirmative, quels contingents de vins grecs seraient admis dans l'immédiat et dans les années à venir à l'intérieur des pays de la Communauté ; quels contingents seraient théoriquement

ouverts aux vins grecs pour l'importation en France dès la première année et les années suivantes ; quelles mesures le Gouvernement avait prises pour garantir les productions méditerranéennes directement concurrencées à la suite de l'adhésion de ce nouveau pays au Marché commun et, enfin, s'il était exact que l'Espagne et la Turquie s'apprêtaient à suivre l'exemple de la Grèce.

Le rappel de cette question orale sans débat me fournira l'occasion d'exprimer un regret, de formuler deux observations et de vous poser trois questions.

Je regrette — cela est devenu traditionnel dans cette Assemblée — qu'une fois de plus le Gouvernement n'ait pas cru devoir établir une confiante collaboration avec l'Assemblée, car il eut été opportun que ma question vînt avant ce débat. Sa discussion eut permis au Gouvernement de connaître l'opinion du Parlement sur ce problème.

Ma première observation a trait — et M. le rapporteur l'a souligné excellemment — à la difficulté que nous éprouvons, dans le cadre des six pays de la Communauté européenne, à mettre sur pied et à coordonner une politique agricole commune. Ne craignez-vous pas, monsieur le ministre, que ces difficultés que nous rencontrons avec des pays qui nous jouxtent ne soient multipliées avec un pays qui se trouve sensiblement plus éloigné ?

Ma deuxième observation s'applique au caractère non complémentaire — c'est un lieu commun que de l'affirmer — des économies méditerranéennes. En effet, sur tout le pourtour méditerranéen, les mêmes produits sont cultivés. Les productions présentent approximativement la même qualité et pour cette raison il est difficile de les intégrer dans un ensemble coordonné.

A cet égard et sans vouloir insister sur ce sujet, je vous renverrai aux observations très pertinentes présentées à la commission de la production et des échanges, notamment par nos collègues Grasset-Morel, Bayou et Bréchard.

Je voudrais toutefois attirer votre attention sur quatre points qui me paraissent essentiels pour certaines productions méditerranéennes et vous signaler en particulier le principe des critères de production.

Il n'est pas normal que des pays européens appliquent une réglementation pour certaines productions, notamment pour la vigne, alors que d'autres pays — et c'est le cas de la Grèce — connaissent la liberté.

En second lieu, il est indispensable que les règles organisant les marchés, et régissant la commercialisation d'un produit soient identiques.

Il importe également que la fiscalité soit la même dans tous ces pays.

Enfin — j'insisterai sur ce dernier point — il est indispensable d'élaborer une politique globale des débouchés, qui permettrait d'orienter utilement les productions.

Présentement, aucune harmonisation réelle n'existe encore entre les six pays de la Communauté économique européenne et pourtant, depuis longtemps, ils s'efforcent de parvenir à un accord que nous souhaitons tous.

Néanmoins, des contacts ont eu lieu ; le problème a progressé et j'aimerais recevoir du Gouvernement l'assurance que le retard de la Grèce sera comblé et qu'elle rejoindra très rapidement le niveau des conversations déjà menées avec les autres pays.

J'en viens maintenant aux trois questions que je désire poser au Gouvernement, en reprenant et en précisant celles qui lui ont été soumises par M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Dans son rapport, en effet, M. Dumas a signalé que des aménagements avaient été prévus pour un petit nombre de produits : les pêches, les agrumes, les raisins et les vins.

En espérant, monsieur le ministre, que vous pourrez nous éclairer sur ce point dans votre intervention à la tribune, je vous pose cette question précise : quels sont ces aménagements ?

Par ailleurs, le Gouvernement est-il décidé à généraliser, pendant la période transitoire, la politique des prix minima, qui a donné jusqu'à maintenant des résultats indiscutables, notamment avec l'Italie, dans le domaine de la concurrence des produits méditerranéens ? Il importe que vous confirmiez que l'intention du Gouvernement est bien de continuer dans cette voie pour les mêmes produits.

Enfin, quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour lutter contre une fraude prévisible et connue sous l'appellation technique de libre pratique ? Notre méfiance, monsieur le ministre, n'est pas une insulte à nos amis grecs ; c'est plutôt un hommage à l'ingéniosité bien connue des négociants de ce pays.

D'une façon générale, nous sommes favorables à l'Europe. Mais il est indispensable, étant donné les difficultés que nous avons connues jusqu'à ce jour, que, chaque fois qu'un pays dont l'économie n'est pas complémentaire de la nôtre sollicite son adhésion au Marché commun, nous nous montrions encore plus rigoureux que nous ne l'avons été avec les autres.

De vos réponses à ces questions dépendra notre vote. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, l'accord associant la Grèce à la Communauté économique européenne a été incontestablement dicté essentiellement par des considérations politiques.

D'ailleurs, l'exposé des motifs revient à plusieurs reprises sur l'importance politique de cet accord en soulignant qu'il vise à réaliser une intégration progressive des politiques respectives de la Grèce et de la Communauté dans divers domaines autres que celui des échanges commerciaux.

Il s'agit, au nom de la communauté des idéaux, de lier plus fortement encore la Grèce aux puissances groupées dans l'Europe des Six, de soutenir un gouvernement dont les récentes élections organisées sous le règne de la terreur, notamment dans les campagnes, ont montré le caractère foncièrement antidémocratique.

M. le rapporteur pour avis. N'exagérons rien !

M. André Fanton. Monsieur Cermolacce, vous êtes d'une compétence limitée en matière d'élections démocratiques !

M. Paul Cermolacce. On me permettra de rappeler à cet égard que non seulement la coalition d'extrême gauche mais également la coalition dite du centre, pourtant fort modérée, ont déclaré solennellement qu'elles récusaient le résultat de ces élections en raison même des conditions où elles s'étaient déroulées.

On peut donc affirmer que c'est par un abus des mots que le préambule du protocole de l'accord définissant les objectifs fondamentaux de l'association fait état de la sauvegarde de la paix et de la liberté.

La meilleure preuve que l'accord dont le Gouvernement nous demande aujourd'hui la ratification a été inspiré d'abord par des considérations politiques, c'est qu'il n'établit pas une stricte équivalence entre les obligations imposées aux parties contractantes, encore qu'on sache parfaitement, par l'exemple de l'Allemagne fédérale et de l'Italie, que les clauses de réciprocité figurant au traité de Rome sont loin d'être respectées.

L'accord associant la Grèce au Marché commun comporte trois séries principales de dispositions qui se rapportent à la création d'une union douanière, aux produits agricoles — qui représentent 80 p. 100 du montant des exportations de la Grèce — et à une aide financière.

S'agissant de l'union douanière, l'accord englobe l'ensemble des échanges, à l'exception des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Mais pour le tiers environ de ses importations en provenance des six pays du Marché commun, la Grèce disposera d'un délai de vingt-deux ans pour la suppression des droits de douane. De plus, elle a la faculté d'octroyer des contingents tarifaires à certains pays avec lesquels elle a conclu des accords de commerce bilatéraux et notamment — le fait mérite d'être mis en lumière — pour l'importation de biens en provenance des Etats-Unis, alors que ceux-ci ne sont pas signataires du traité de Rome ni de l'accord d'association.

M. Maurice Couve de Murville, *ministre des affaires étrangères.* La même clause s'applique à l'Union soviétique.

M. Paul Cermolacce. Enfin, les décisions en matière de tarif extérieur commun en ce qui concerne le tabac, les raisins secs, les olives, la colophane, l'essence de térébenthine, ne pourront être prises pendant douze ans sans l'accord de la Grèce.

L'accord prévoit des dispositions particulières aux produits agricoles. Bien que l'Europe des Six ne soit pas parvenue à définir une politique agricole commune, et l'intervention du ministre de l'agriculture de l'Allemagne fédérale à la réunion de la semaine dernière du conseil des ministres du Marché commun souligne que l'Allemagne fédérale n'est pas prête à souscrire à l'harmonisation des politiques agricoles, l'accord d'association de la Grèce au Marché commun tend à faciliter l'exportation des produits agricoles de la Grèce — c'est-à-dire de productions méditerranéennes — vers les pays du Marché commun.

On n'a pas besoin d'être grand clerc pour comprendre que l'agriculture du Sud-Est de la France en supportera les consé-

quences, d'autant plus que des mesures d'anticipation ont été décidées : pour les agrumes, les fruits, les légumes, la Grèce bénéficiera des règles générales du Marché commun relatives à l'élimination des droits de douane et des contingents ; pour le tabac, les raisins secs, la production grecque bénéficiera de ce que l'exposé des motifs appelle « la préférence communautaire ».

Pour le vin, on retiendra que l'Allemagne fédérale offrira à la Grèce des contingents tarifaires, ce qui signifie que, conformément à sa politique, elle exportera dans ce pays, en contrepartie, ses produits industriels et qu'elle y accroîtra encore son influence économique.

La France et l'Italie ouvriront des contingents tarifaires aux vins grecs dans la mesure, dit-on, où elles le feront à l'égard de leurs partenaires du Marché commun.

Reste l'aide financière qui fait également l'objet de notre projet de loi tendant à l'approbation du protocole spécial. Cette aide, d'un montant de 125 millions de dollars, sera accordée pendant une période de cinq ans sous forme de prêts financés par la banque européenne d'investissements, les deux tiers du montant de ces prêts bénéficiant d'une bonification d'intérêt de 3 p. 100.

Il est curieux de noter que, pour la première tranche de 50 millions de dollars, l'accord se réfère à une notion du droit allemand, le « mandat de crédit », qui sera donné par les Etats du Marché commun à la banque européenne d'investissements. C'est une preuve de plus que, dans l'application de l'accord, le grand bénéficiaire sera l'Allemagne fédérale, tandis que les productions agricoles du Sud-Est de la France risqueront d'en faire les frais.

En résumé, l'accord d'association de la Grèce au Marché commun et le protocole qui en découle sont des actes politiques au premier chef. Ils s'inscrivent dans la politique de guerre froide qui est la caractéristique des gouvernements des six pays signataires du traité de Rome ; ils ne tendent pas à développer les échanges commerciaux entre tous les pays mais seulement à enserrer la Grèce dans le dispositif mis sur pied par les tenants de l'Europe des Six. Ils visent à raffermir en Grèce un pouvoir qui ne se maintient que par des mesures d'autorité et de terreur. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

C'est pourquoi, bien que nous éprouvions de la sympathie pour le peuple hellénique dont l'héroïque résistance aux fascistes et aux hitlériens reste présente à la mémoire de tous les patriotes et dont, trop nombreux, les héros sont enfermés aujourd'hui dans les camps de concentration, nous voterons contre les deux accords du 9 juillet 1961 dont la ratification est demandée par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Muller. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Emile Muller. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je n'étonnerai certainement personne en annonçant d'entrée que le groupe socialiste votera le projet de loi qui nous est soumis autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

M. le président de la commission. Très bien !

M. Emile Muller. Nous restons ainsi fidèles à la politique qui fut toujours la nôtre et qui a été réaffirmée avec force par le parti socialiste et son groupe parlementaire depuis que, le 9 mai 1950, la France, lançant à l'Europe cet appel d'unir ses efforts pour contribuer à la sauvegarde de la paix et de la liberté, avait ouvert la voie à la fédération européenne

M. le président de la commission. Très bien !

M. Emile Muller. C'est ainsi que la Communauté européenne du charbon et de l'acier devint une réalité vivante ; le premier organisme européen du type communautaire vit le jour ; les plus beaux espoirs devinrent dès lors permis.

Depuis, la construction européenne a connu des hauts et des bas. Le fait de discuter aujourd'hui d'un projet d'association entre la Communauté européenne et la Grèce pourrait nous tranquilliser sur l'efficacité de l'action menée puisque, partant du mandat qui nous avait été confié pour l'édification de la Communauté des Six, nous aboutissons aujourd'hui à l'élargissement de la communauté européenne par la signature de l'accord qui nous est soumis pour approbation.

Je voudrais, à cette occasion, rappeler que la construction de l'économie européenne ne nous fera jamais oublier qu'elle ne peut être qu'un début et non un aboutissement

Je pense que l'Assemblée nationale est unanime — à quelques exceptions près, bien sûr, puisque l'on vient d'entendre le procès de l'Europe politique et non pas de l'Europe économique — à reconnaître qu'il doit en être ainsi.

M. Alain Peyrefitte n'a-t-il pas dit, dans cette enceinte, le 15 octobre 1959, lors du débat de politique étrangère, qu'il faudrait créer une Europe politique car, ajoutait-il, « l'Europe économique n'est qu'un biais pour aboutir à une solidarité totale des peuples de l'Europe occidentale pour le meilleur et pour le pire ».

Etre associés pour le meilleur et pour le pire suppose que les intéressés restent étroitement liés par des institutions communes à caractère politique. Dès lors, vous comprenez l'inquiétude des socialistes devant certaines déclarations des hommes responsables de nos destinées, telles que celle de M. le Premier ministre qui, dans son discours du 20 juin, parlant de la crise agricole, après avoir déclaré que le monde paysan avait été volontairement entretenu d'illusions — il parlait de l'Europe, non pas de la France — et que malheureusement les traités comportaient plus de belles formules que de concrètes réalités, a ajouté : « Le Marché commun doit s'appliquer à l'agriculture, sinon il n'y aura ni Marché commun ni Europe ».

Mesdames, messieurs, nous ne méconnaissons nullement l'intérêt que revêt l'application des dispositions du Marché commun à l'agriculture et sommes convaincus que nos partenaires resteront fidèles à l'esprit et à la lettre du traité qu'ils ont librement signé. Ce que nous condamnons, nous, c'est ce genre de chantage, cette désinvolture de la part du chef du Gouvernement sur un sujet qui nous paraît presque capital non seulement pour la France, mais pour la survie de l'Occident même.

Nous sommes d'autant plus inquiets que, par surcroît, nous faisons certains rapprochements avec des remplacements qui sont, paraît-il, prévus au sein des institutions européennes, telles que la commission du Marché commun et de l'Euratom. Peut-on profiter de cette occasion pour vous demander, monsieur le ministre des affaires étrangères, s'il est exact que ces mutations ont été prononcées parce que, en haut lieu, l'on condamnerait, dit-on, la position des dirigeants de l'Euratom de s'affirmer comme responsables d'un organisme supranational ?

Je pense que l'Assemblée nationale a le droit de savoir quelle est l'interprétation que le Gouvernement donne à ce geste qui, vous le savez bien, a suscité une certaine émotion dans les milieux européens.

Je dirai maintenant quelques mots au sujet de l'article 71 de l'accord soumis à ratification. M. Dumas, rapporteur de la commission de la production et des échanges, attire notre attention dans son rapport sur le fait que « par l'intermédiaire de l'article 71 on puisse envisager la création d'une commission parlementaire mixte formée de délégués de l'Assemblée européenne et de délégués du Parlement grec ». M. Dumas ajoute que « cette commission pourra recevoir et examiner les rapports que lui ferait le Conseil d'association sur l'évolution de ladite association. Il paraîtrait hautement souhaitable qu'elle soit mise en place... » — c'est également notre avis — « ... et consultée dès l'entrée en vigueur de l'accord pour suppléer l'intégration politique qui fait défaut dans ce système d'association ».

Bien sûr, nous applaudissons à cette prise de position du rapporteur de la commission, en espérant encore une fois que cette commission sera mise en place le plus vite possible, en attendant, monsieur le ministre des affaires étrangères, que le Gouvernement français se prononce pour l'intégration politique là où elle est possible et en attendant qu'elle le devienne dans le système d'association qui nous est soumis.

Pour le reste, nous nous rallions aux conclusions des deux rapporteurs.

Le rapporteur de la commission de la production et des échanges, expliquant le vote de sa commission, conclut en ces termes :

« Ce sont les considérations de solidarité européenne et d'aide à un pays dont l'économie a besoin d'intensifier ses relations vivifiantes avec les puissances occidentales qui ont paru déterminantes à votre commission. »

De son côté, le rapporteur de la commission des affaires étrangères conclut ainsi :

« Nous enregistrons une première victoire politique de la Communauté européenne... » — il l'a déjà répété à cette tribune — « ... ce n'est sans doute pas la dernière ».

Il ne tient qu'à la France que ce vœu devienne réalité. C'est dans la mesure où nous resterons fidèles à l'esprit de ceux qui, en 1950, ont donné le départ à la construction européenne, que nous irons vers la plus belle victoire de notre siècle, celle qui concrétisera, par cette construction, les Etats-Unis d'Europe.

C'est donc dans l'espoir que l'association de la Grèce à la Communauté économique européenne ne constituera qu'un pas vers une communauté européenne toujours plus large, pourvue

d'institutions politiques susceptibles de garantir l'efficacité de l'action, que le groupe socialiste, comme je le disais d'entrée, votera le projet qui lui est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Couve de Murville, *ministre des affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale est appelée aujourd'hui à se prononcer sur deux projets de loi relatifs à l'association de la Grèce à la Communauté économique européenne.

L'un de ces projets autorise la ratification de l'accord signé à Athènes le 9 juillet 1961 qui crée cette association et l'autre la ratification de l'accord conclu le même jour entre les six gouvernements membres de la Communauté économique européenne au sujet de l'application du protocole financier annexé à l'accord d'association.

Il s'agit, en premier lieu et essentiellement de la première application de l'article 238 du traité de Rome qui ouvre aux pays tiers la possibilité de « conclure avec le Marché commun des accords qui créent une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, par des actions en commun et par des procédures particulières. »

D'après le traité, ces accords sont conclus par le Conseil agissant à l'unanimité, après consultation de l'Assemblée parlementaire européenne.

Il s'agit donc là d'une procédure qui met en jeu la seule responsabilité des institutions de la Communauté.

Mais il y a autre chose puisque l'accord qui a été signé avec la Grèce est aussi un accord intergouvernemental, car certaines de ses dispositions portent sur des matières que le traité de Rome n'a pas placées dans la pleine compétence de la Communauté. Tel est le cas, par exemple, des dispositions financières et plus généralement des dispositions autres que celles qui intéressent les échanges commerciaux.

S'agissant de telles matières pour lesquelles les Etats membres n'ont consenti aucune délégation de pouvoirs, il était nécessaire que la procédure prévue par l'article 238 fût complétée par une procédure proprement nationale.

C'est pourquoi l'accord a été conclu, comme le rappelait M. Vendroux tout à l'heure, à la fois au nom des chefs d'Etat et au nom du conseil de la Communauté économique européenne et qu'il est soumis aux parlements nationaux après avoir fait l'objet d'une consultation de l'Assemblée parlementaire européenne. Je note d'ailleurs que cette Assemblée a donné à l'unanimité, le 27 septembre 1961, pour ce qui la concerne, un avis favorable.

L'autre accord, c'est-à-dire l'accord financier interne conclu entre les Six, est relatif à l'application du protocole financier et, comme il engage les finances de l'Etat, il doit faire l'objet de la procédure normale de ratification.

Cela dit, sur le plan juridique — M. Vendroux et M. Dumas l'ont excellemment dit, et M. Coumaros l'a souligné d'une manière émouvante — je voudrais préciser que les textes qui vous sont soumis constituent avant tout un acte politique. La Grèce a traversé, dans un passé récent, de douloureuses épreuves ; meurtrie par la guerre, puis par l'insurrection, elle a pansé ses plaies et retrouvé peu à peu son unité et sa stabilité. Son gouvernement s'attache à réaliser une œuvre de progrès économique et social.

Pour persévérer dans cette voie, pour résister aux influences qui pourraient compromettre son essor et mettre en danger son existence, la Grèce a senti la nécessité de se rapprocher davantage de l'Occident. En se joignant à nous, en faisant appel à notre esprit de solidarité, elle a entendu affirmer son désir de tenir son rôle dans la construction de l'Europe, ce continent auquel elle a apporté, comme on l'a rappelé, les fondements de la pensée et de la civilisation.

Les membres du Marché commun, pour ce qui les concerne, ont immédiatement répondu de manière positive en montrant qu'ils étaient conscients de cet aspect politique. La Grèce est leur alliée et connaissent les dangers auxquels l'expose sa situation à la périphérie de l'Europe et le prix de son maintien parmi les puissances occidentales.

En outre, les six pays désiraient affirmer la réalité d'une des caractéristiques de leur communauté qui est d'être ouverte aux nations européennes qui partagent leurs idéaux et leurs conceptions économiques. J'ajouterai que nul pays n'était mieux que la France préparé à entendre l'appel de la Grèce. C'est pourquoi le Gouvernement s'est efforcé, tout au long de la négociation qui a abouti à l'accord, d'en faciliter le déroulement tout en veillant, comme il se doit, sur le plan économique, à la sauvegarde des intérêts de la France et de ceux des Etats africains et malgache qui nous sont associés en même temps qu'à la Communauté économique européenne.

Pour ce qui est des accords eux-mêmes, je peux me dispenser d'en analyser le détail, puisque cela a déjà été fait d'une façon très complète et très claire, en particulier par M. Pierre Dumas, au nom de la commission de la production et des échanges. Ce que je voudrais souligner surtout, c'est qu'en concluant cet accord, nous nous sommes attachés à faire une œuvre qui tienne compte, objectivement, de ce qu'est la situation particulière de la Grèce.

L'économie grecque présente des caractéristiques qui sont celles des économies en voie de développement : un faible revenu par habitant, une prédominance des activités agricoles, un déséquilibre important de la balance commerciale, même si ce déséquilibre est, en partie, compensé par les revenus du tourisme et des transports.

Par conséquent, le problème économique essentiel de la Grèce est de développer et de diversifier la production et, à cet égard, le Gouvernement d'Athènes s'est engagé, depuis déjà plusieurs années, dans une politique tendant à développer l'infrastructure, à industrialiser le pays et à moderniser l'agriculture.

L'association de la Grèce au Marché commun doit donner à ce pays les moyens de multiplier ses efforts.

C'est la raison pour laquelle il n'était pas possible — et cela n'a pas été fait — d'établir une stricte équivalence entre les obligations imposées à chaque partie.

Il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne le rythme des élargissements contingentaires et le rythme de la suppression des restrictions tarifaires. Dans l'un et l'autre cas, la Grèce bénéficie de délais supplémentaires qui sont justifiés par les besoins de son industrialisation.

D'autre part, des dispositions ont été prises pour faciliter l'exportation de certains produits agricoles qui, au stade actuel du développement de la Grèce, constituent l'essentiel de ses ventes à l'extérieur. Sur ce point, pour répondre aux questions qui m'ont été posées, notamment par M. Dumas et par M. Poudevigne, je donnerai quelques précisions à l'Assemblée.

Deux produits ont été mentionnés essentiellement, le tabac et le vin.

En ce qui concerne le tabac, et pour ce qui est de la France, l'accord prévoit que le contingent annuel d'achat de tabac grec par notre monopole sera, pendant les cinq prochaines années, de 4.000 tonnes par an. Autrement dit, on stabilise la situation actuelle, avec cette clause supplémentaire que ce contingent pourra être, le cas échéant, augmenté dans une proportion comparable à celle qui pourrait être constatée dans les achats des autres pays européens.

Il est difficile de prévoir dès maintenant comment les achats de tabac grec par les autres pays européens évolueront dans les années à venir. Je puis cependant présenter deux observations. D'une part, il y a lieu, comme pour notre monopole d'ailleurs, de tenir compte du goût des consommateurs ; par conséquent, les changements dans la répartition des achats ne pourront pas, certes, être brusques. D'autre part, chacun — c'est le cas de la France et de ses partenaires — a le souci de maintenir un volume raisonnable d'achats auprès de chacun de ses fournisseurs habituels.

En ce qui nous concerne, nous considérons que cette disposition de l'accord pourrait et devrait être appliquée sans porter atteinte aux approvisionnements traditionnels en provenance de la France métropolitaine, de l'Algérie, ainsi que de différents territoires de l'ex-Afrique française.

M. Dumas peut être assuré que dans l'application nous prendrons le maximum de précautions, comme il a bien voulu nous le recommander.

S'agissant du vin — et je réponds ici à la question de M. Poudevigne — un seul engagement précis est contenu dans l'accord qui vous est soumis ; il figure au protocole n° 14 et se borne à accorder aux vins de Samos une réduction tarifaire, en leur appliquant le tarif des vins de liqueur en provenance des Etats membres de la Communauté. Cela est peu de chose, car l'importation de ces vins en France est fort limitée.

Pour le surplus, nous avons déclaré que nous accepterions le principe de l'ouverture d'un contingent au bénéfice de la Grèce lorsque nous aurions ouvert des contingents à nos partenaires du Marché commun, c'est-à-dire lorsque auront été surmontées les difficultés que nous rencontrons à présent et que chacun connaît en ce qui concerne l'application du traité de Rome à l'égard de ce produit.

Quant à l'élaboration du statut vinicole européen, la Commission économique européenne a, pour le moment, déposé des propositions au sujet de la politique agricole commune en

matière vinicole et les discussions se poursuivent à ce sujet à Bruxelles. Par conséquent, nous pouvons avoir l'assurance que rien de ce qui sera fait pour la Grèce ne pourra être différent de ce qui sera fait à l'égard de nos associés dans la Communauté économique européenne et d'abord, bien entendu, à l'égard de l'Italie. Il est clair qu'il n'y a pas de commune mesure entre le problème italien et le problème grec. Par conséquent, si nous acceptons quelque chose pour l'Italie, nous pouvons être assurés que cela aura peu de répercussions lorsqu'il s'agira de l'appliquer également à la Grèce.

D'une façon générale, s'agissant de l'ensemble des produits agricoles — et je réponds ici à toutes les questions posées tout à l'heure par M. Poudevigne — le développement des échanges avec la Grèce, c'est-à-dire de nos achats en Grèce, sera fonction du degré d'harmonisation entre la politique agricole des Six et la politique agricole de la Grèce. Lorsqu'il n'y aura pas d'harmonisation pour tels ou tels produits, ceux-ci seront exclus de l'accord, c'est-à-dire qu'ils bénéficieront simplement du maintien du statu quo.

J'ajoute enfin — troisième élément — que pour ce qui est du vin et des produits agricoles en général, il existe dans le traité d'association trois clauses de sauvegarde.

Il y a d'abord l'article 41, évoqué deux fois à cette tribune tout à l'heure, qui a trait à l'application éventuelle du système des prix minima. Cette clause est bien connue. On y a déjà souvent recouru dans le cadre du Marché commun. Je ne crois pas avoir besoin d'insister.

La seconde clause est prévue par l'article 43 : c'est la possibilité — qui existe, d'ailleurs, dans le Marché commun — d'établir des taxes compensatoires lorsque, dans un marché organisé, des troubles se produisent.

Enfin, l'article 68 contient une clause de sauvegarde pour trouble particulier dans un secteur ou dans une région. Cette clause figure au traité de Rome et elle serait, le cas échéant, appliquée dans les mêmes conditions que vis-à-vis de nos partenaires du marché des Six.

Tout cela, pour me résumer, montre que la question a été sérieusement discutée, et qu'en cette matière agricole et pour des produits sensibles — je le reconnais — comme le vin ou le tabac, nous n'avons pas de raison, je crois, de penser que du fait de l'association avec la Grèce, nous courons des risques particuliers.

Après les clauses commerciales, il y a les clauses financières, qui sont évidemment indispensables, puisqu'il faut aider la Grèce à appliquer un plan de développement, qui doit contribuer à rapprocher son économie de celle des pays de la Communauté.

Pour ce faire, la Grèce a besoin de capitaux extérieurs, et nous avons accepté de lui en fournir à concurrence de 125 millions de dollars pour la période de cinq ans qui suivra la mise en vigueur de l'accord.

Ces prêts seront financés et octroyés par la Banque européenne d'investissements, les pays membres intervenant seulement pour garantir cet organisme de la bonne fin des opérations et pour couvrir les dépenses entraînées par les bonifications d'intérêt.

J'ajoute, pour répondre à une remarque de M. Pierre Dumas, rapporteur de la commission de la production et des échanges, que je suis d'accord sur les recommandations qu'il nous a faites concernant l'octroi des fonds et sur leur contrôle au fur et à mesure de leur utilisation.

Ainsi, par l'ensemble de ces dispositions, les six pays du Marché commun ont, je crois, tenu largement compte de la situation particulière de leur nouvel associé, montrant qu'ils savaient donner à la notion d'aide aux pays en voie de développement un sens concret.

Ils ont en même temps veillé à ne pas dénaturer leur Communauté et à ne pas altérer les principes qui sont à la base même de leur groupement.

Ceci s'est marqué de deux manières : d'une part, l'accord d'association s'inspire très largement de la conception générale du traité de Rome. Sur le plan des échanges, il crée une union douanière et non pas une zone de libre échange, c'est-à-dire que la Grèce accepte le tarif extérieur commun et harmonisera sa politique commerciale avec celle de la Communauté.

En outre, l'accord ne se borne pas à organiser un régime préférentiel des échanges. Il contient des dispositions tendant à harmoniser les politiques et les réglementations de la Grèce avec celles de la Communauté dans des domaines comme la circulation des personnes, le droit d'établissement, les règles de concurrence, etc.

Tout ceci reprend très largement les dispositions du traité de Rome, adaptées lorsqu'il y a lieu.

D'autre part, le système institutionnel de l'association est distinct de celui de la Communauté économique, de manière à ne pas affecter le fonctionnement du système du Marché commun et de ses institutions propres, ceci en règle générale, car il y a certaines exceptions, par exemple pour le tabac.

Je reconnais avec M. Vendroux que le système que nous avons créé en ce qui concerne l'organisation du conseil d'association est en apparence un peu compliqué, puisque en font partie à la fois les représentants des six gouvernements, les membres du conseil des ministres et les membres de la commission.

Cette dualité du conseil des ministres et des gouvernements était nécessaire compte tenu du caractère particulier de ce traité qui engage à la fois les six pays sous la forme de la Communauté et les six pays chacun individuellement.

En fait, il y aura évidemment confusion dans les personnes, c'est-à-dire que le même représentant gouvernemental siégera à la fois en tant que représentant du gouvernement et en tant que membre du conseil des ministres de la Communauté, et je crois qu'en pratique nous ne rencontrerons pas de difficultés.

En définitive, l'accord qui vous est soumis représente la première application de la possibilité offerte aux Etats européens tiers de s'associer à la Communauté économique européenne.

En appliquant pour la première fois cette possibilité, nous n'avons pas eu la prétention ni le désir d'établir une sorte de charte d'association à laquelle pourraient se référer tous les pays qui rechercheront dans l'avenir une association. Il a été plus simplement essayé de répondre à la demande émanant d'un pays représentant certaines caractéristiques économiques et sociales données et de résoudre les problèmes particuliers posés par cette association. C'est la raison pour laquelle nous conservons toute notre liberté pour toutes autres demandes d'association et, avec M. Pierre Dumas, je déclare très nettement que ceci ne constitue par conséquent pas un précédent.

En conclusion, l'accord qui vous est maintenant soumis doit nous permettre, du point de vue français, de trouver les possibilités d'une expansion de nos relations économiques propres avec la Grèce. Ces relations ont connu déjà un essor très marqué depuis la fin de la guerre. Nos échanges commerciaux se sont accrus, des entreprises françaises se sont installées en Grèce, et je crois pouvoir dire que notre technique est appréciée dans ce pays. Je suis convaincu que l'association va développer cette tendance et va, en définitive, se révéler dans ce domaine bénéfique pour la France. Elle ne peut pas ne pas l'être non plus d'un point de vue plus général, à la fois pour la Grèce et pour la Communauté économique européenne.

L'accord traduit d'autre part une volonté politique commune du gouvernement hellénique et des gouvernements des pays membres de la Communauté économique européenne. Il constitue un exemple de l'esprit de solidarité qui doit se manifester entre les nations par la coopération et par l'entraide et, pour nous Français, il est aussi le témoignage de l'amitié ancienne et sans cesse renouvelée qui unit le peuple français et le peuple grec. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close.

Le passage à la discussion des articles des deux projets de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

J'appelle d'abord la discussion de l'article unique du projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, signé à Athènes le 9 juillet 1961, dont le texte est annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Paul Cermolacce. Les députés communistes votent contre.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant la discussion de l'article unique du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord conclu le 9 juillet 1961 entre les membres de la Communauté économique européenne au sujet de l'application du protocole financier annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord conclu le 9 juillet 1961 entre les représentants des Etats membres de la Communauté économique européenne, dont le texte est annexé à la présente loi, et relatif au protocole financier annexé à l'accord du même jour créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Paul Cermolacce. Les députés communistes votent contre.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

5

AMNISTIE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, adaptant et rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie (n°s 1201-1326).

La parole est à M. Laurelli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (*Applaudissements.*)

M. Antoine Laurelli, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mesdames, messieurs, la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 prise pour la métropole a prévu l'amnistie pour certaines infractions commises antérieurement au 28 avril 1959.

Le Gouvernement estimant à juste titre qu'il convenait de rendre applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions essentielles de ce texte, cette extension, aux termes mêmes de la Constitution du 4 octobre 1958, ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi.

Tel est l'objet du projet soumis à votre examen qui, tenant compte de la législation spéciale en vigueur dans les territoires d'outre-mer en ce qui concerne certaines matières, modifie sensiblement le contenu de la loi du 31 juillet 1959.

C'est ainsi qu'en raison de cette considération, il a paru opportun de supprimer dans le projet certaines infractions prévues par les textes mentionnés dans la loi de 1959, à savoir :

1° La loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos, les stations balnéaires, thermales et climatiques ;

2° La loi du 20 mars 1951 portant interdiction du système de vente avec timbres-primes ou tous autres timbres analogues ou avec primes en nature ;

3° La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

4° Les articles 778 et suivants du code de procédure pénale auxquels correspondent dans les territoires d'outre-mer les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle ;

5° L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

6° Enfin, l'ordonnance n° 59-199 du 31 janvier 1959 portant amnistie.

Le texte déposé par le Gouvernement a subi deux modifications essentielles. La première émane du Sénat. Elle tend à remplacer la date du 28 avril 1959, primitivement prévue, par celle du 28 avril 1961 comme date limite à partir de laquelle les faits considérés doivent être pris pour terme de départ.

La deuxième modification, aussi essentielle, est prévue dans un amendement déposé par la commission des lois constitutionnelles, qui tend à modifier l'article 14 de la loi du 29 juillet 1959 qui a été votée à l'intention de la métropole.

J'aurai l'occasion de m'expliquer tout à l'heure en ce qui concerne les deux modifications dont il s'agit.

La commission des lois constitutionnelles, à l'unanimité, demande à l'Assemblée de voter le projet tel qu'il a été retenu par elle. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[*Articles 1er à 3.*]

M. le président. « Art. 1er. — Sont rendus applicables, dans les territoires d'outre-mer, sous réserve des modifications résultant des dispositions ci-dessous, et de la substitution de la date du 28 avril 1961 à celle du 28 avril 1959 dans tous les cas où il est fait référence à cette dernière, les articles 1er à 26 et l'article 29 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959, portant amnistie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Pour son application dans les territoires d'outre-mer, l'article 2 de la loi du 31 juillet 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 2. — Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 28 avril 1961 :

« 1° Délits en matière de réunions, d'élections de toutes sortes, à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale, de manifestations sur la voie publique et de conflits du travail ;

« 2° Délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception des infractions prévues aux articles 25, 26, 30, 31, 32, 33, 36 et 37 ;

« 3° Délits prévus par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

« 4° Délits et contraventions à la police des chemins de fer en Côte française des Somalis ;

« 5° Délits prévus par l'article 1er de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 28 avril 1961 ;

« 6° Délits prévus par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 28 avril 1961. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Pour son application dans les territoires d'outre-mer, l'article 13 de la loi du 31 juillet 1959 est ainsi modifié :

« *Art.* 13. — Les contestations sur le bénéfice de l'amnistie en ce qui concerne les infractions pénales visées au présent titre sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle. »

« (*Le reste sans changement.*) ». — (*Adopté.*)

[*Après l'article 3.*]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 2 rectifié, présenté par M. Hassan Gouled, tend à insérer, après l'article 3, un article ainsi conçu :

« Pour ses applications dans les territoires d'outre-mer, l'article 14 de la loi du 31 juillet 1959 est ainsi modifié :

« *Art.* 14. — Pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour des délits commis avant le 28 avril 1961 dont les peines sont prévues aux alinéas 2 et suivants de l'article 83 du code pénal, exception faite de ce qui est dit pour le temps de guerre. »

Le second, n° 3, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, tend après l'article 3 à insérer le nouvel article suivant :

« Pour son application dans les territoires d'outre-mer, l'article 14 de la loi du 31 juillet 1959 est ainsi modifié :

« *Art.* 14. — Pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour des délits, commis avant le 28 avril 1961, dont les peines sont prévues aux alinéas 2 et suivants de l'article 83 du code pénal, tel qu'il était applicable antérieurement à l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, exception faite de ce qui est dit pour le temps de guerre. »

La parole est à M. Hassan Gouled, pour défendre l'amendement n° 2 rectifié.

M. Hassan Gouled. Monsieur le président, c'est dans le dessein de clarifier la situation que j'ai déposé cet amendement qui tend à donner au Gouvernement la possibilité de prendre par décret certaines mesures individuelles d'amnistie.

La commission des lois a adopté cet amendement à l'unanimité. J'espère que l'Assemblée le votera également.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. le rapporteur. Pour la clarté du débat, je vous demande l'autorisation de donner lecture de l'article 14 de la loi du 31 juillet 1959 portant amnistie dans la métropole :

« Pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les anciens militaires ou résistants titulaires de titres

militaires ou de résistance exceptionnels poursuivis ou condamnés pour des délits commis avant le 28 avril 1959 dont les peines sont prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 83 du code pénal. »

Sur proposition de M. Hassan Gouled, député de la Côte française des Somalis, la commission des lois constitutionnelles de l'Assemblée a retenu l'amendement qui, par un article 3 *bis*, modifie le texte de cet article 14 de la loi du 31 juillet 1959.

Cet amendement fait disparaître les conditions contenues dans l'article 14 et prévoit simplement que « peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie... » — prévue par la loi du 31 juillet 1959 — « ... les personnes poursuivies ou condamnées pour des délits, commis avant le 28 avril 1961... » — sans qu'elles remplissent les conditions contenues dans l'article 14 de la loi du 31 juillet 1959 — « ... dont les peines sont prévues aux alinéas 2 et suivants de l'article 83 du code pénal tel qu'il était applicable antérieurement à l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, exception faite de ce qui est dit pour le temps de guerre ».

Je dois préciser en effet que depuis la promulgation de la loi du 31 juillet 1959, l'article 83 du code pénal a été modifié par l'ordonnance du 4 juin 1960 qui a abrogé les anciens alinéas 2 et 3.

C'est pour cette raison que, dans le nouvel article 14 proposé par la commission des lois constitutionnelles, il est question de l'article 83 du code pénal tel qu'il existait avant la modification intervenue en vertu de l'ordonnance du 4 juin 1960.

La commission des lois constitutionnelles, à l'unanimité, s'est prononcée pour l'adoption de l'amendement ainsi modifié de notre collègue M. Hassan Gouled.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

M. Louis Jacquinot, *ministre d'Etat*. Le Gouvernement repousse l'amendement de la commission et celui de M. Hassan Gouled, qui ont le même objet.

En effet, si le bénéfice de l'amnistie accordée pour des atteintes à la sûreté de l'Etat était étendu aux territoires d'outre-mer, il y aurait entre les territoires d'outre-mer et la métropole une discordance qu'il n'est pas possible d'admettre.

D'autre part, ce serait une nouvelle loi d'amnistie s'inspirant, certes, de celle qui a été votée par le Parlement, mais qui en différerait sensiblement, comme je viens de l'indiquer.

En outre, si la loi n'est pas votée en l'état par l'Assemblée, elle retournera au Sénat, et ainsi tous ceux qui sont intéressés par cette loi en attendront les bienfaits.

M. le président. Monsieur Hassan Gouled, maintenez-vous votre amendement ?

M. Hassan Gouled. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc d'abord mettre aux voix l'amendement n° 2 rectifié présenté par M. Hassan Gouled et, ensuite, l'amendement n° 3 présenté par la commission si, bien entendu, l'amendement n° 2 n'est pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je tiens à vous faire observer respectueusement que l'amendement de M. Hassan Gouled a été accepté par la commission des lois constitutionnelles.

Cependant, j'ai indiqué tout à l'heure les modifications qui avaient été apportées par la commission au texte de M. Hassan Gouled et c'est l'amendement complété comme je viens de l'indiquer qui, dans mon esprit, devait être soumis à l'examen de l'Assemblée.

C'est pour cette raison essentielle que je vous demande, monsieur le président, de mettre aux voix l'amendement modifié par la commission des lois constitutionnelles. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer. C'est pourquoi le Gouvernement repousse les deux amendements.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous vous êtes expliqué, lorsque M. Hassan Gouled a eu défendu son amendement.

J'ai mis ensuite aux voix l'amendement n° 2 rectifié, qui était plus ancien que le vôtre, et que M. Hassan Gouled avait déclaré maintenir.

M. le rapporteur. Je me suis expliqué, monsieur le président, non sur l'amendement de M. Hassan Gouled, mais sur l'amendement de M. Hassan Gouled complété par la commission des lois. Car je vais vous faire une confidence : l'amendement de M. Hassan Gouled, tel qu'il est rédigé, n'a aucun sens. (*Mouvements divers.*)

Je m'excuse, mes chers collègues. L'amendement de M. Hassan Gouled se réfère à l'article 83 du code pénal tel qu'il est actuellement en vigueur, c'est-à-dire modifié et complété par l'ordonnance du 4 juin 1960 dont j'ai fait état.

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'ai bien souligné que les deux amendements étaient soumis à une discussion commune. J'ai donc pensé que vous interveniez à la fois sur les deux textes.

La précision que vous venez d'apporter, vous auriez dû la donner plus tôt. Quand à moi, en les appelant, j'ai bien indiqué l'ordre que je retenais pour la discussion des amendements.

Il vous est d'ailleurs loisible de demander une seconde délibération.

M. Roger Souchal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souchal.

M. Roger Souchal. Si je comprends bien, M. le rapporteur, il défend l'amendement dont le texte figure à la page 5 de son rapport.

M. le rapporteur. Oui.

M. Roger Souchal. D'une conversation que je viens d'avoir avec M. Hassan Gouled, il résulte que c'est ce même amendement que notre collègue voulait voir effectivement soumettre à l'agrément de l'Assemblée. M. Hassan Gouled est donc entièrement d'accord sur les conclusions de la commission.

M. le président. J'ai bien précisé que je mettais aux voix l'amendement n° 2 rectifié et c'est sur cet amendement que le Gouvernement a pris la parole en indiquant qu'il le repoussait ainsi d'ailleurs que l'amendement n° 3.

La décision est acquise et l'on ne peut revenir sur un vote. Mais, je le répète, il est possible de demander une seconde délibération.

M. Marcel Sammarcelli, *président de la commission*. Je la demande donc, monsieur le président.

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — L'article 24 de la loi du 31 juillet 1959 est, dans les territoires d'outre-mer, modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 24. — L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article* 4, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article* 4.]

M. le président. M. Catayée a déposé un amendement n° 4 qui tend, d'après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant :

« Sont annulées, dans les départements d'outre-mer, les décisions prises en application de l'ordonnance du 15 octobre 1960 relative au rappel d'office des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai déjà eu l'honneur d'intervenir à propos de l'ordonnance du 15 octobre 1960.

Des décisions arbitraires ont été prises à l'encontre des fonctionnaires des départements d'outre-mer, lesquels sont aujourd'hui dans l'incapacité absolue de recruter les personnels dont ils ont besoin, particulièrement pour l'enseignement public.

Mesdames, messieurs, je vous demande d'adopter mon amendement qui tend à annuler les mesures arbitraires qui ont été prises. Vous savez que toutes nos populations ont été consternées lors de la parution de l'ordonnance en question ; elles ont été fort peinées par sa mise en application. C'est une mesure de simple justice que je réclame.

Je demande que les fonctionnaires des départements d'outre-mer soient considérés exactement comme ceux des départements métropolitains. Au moment où l'on prétend établir un régime d'égalité et se battre pour l'équité, je demande que l'on prenne cette mesure de justice et que l'on reconnaisse, en adoptant

mon amendement, que les fonctionnaires des départements d'outre-mer sont considérés exactement comme ceux des départements métropolitains. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, le rapport de M. Laurelli a été mis en distribution le 19 juillet 1961 et l'amendement de M. Catayée a été déposé aujourd'hui. Cet amendement est donc irrecevable.

D'autre part, je suis désolé de faire observer à M. Catayée que la matière de son amendement est étrangère au projet de loi d'amnistie.

M. le président. L'amendement n° 4 est irrecevable.

— 6 —

AMNISTIE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Seconde délibération d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement la commission a demandé qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 3 *bis* du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Antoine Laurelli, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent ou, en l'absence de propositions de la commission, sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels l'Assemblée a décidé la seconde délibération.

[*Article* 3 bis.]

M. le président. L'Assemblée a voté, pour l'article 3 *bis*, un amendement présenté sous le n° 2 rectifié par M. Hassan Gouled, ainsi rédigé :

« Pour ses applications dans les territoires d'outre-mer, l'article 14 de la loi du 31 juillet 1959 est ainsi modifié :

« *Art.* 14. — Pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour des délits commis avant le 28 avril 1961 dont les peines sont prévues aux alinéas 2 et suivants de l'article 83 du code pénal, exception faite de ce qui est dit pour le temps de guerre. »

M. Laurelli, rapporteur, propose, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, de substituer à ce texte celui de l'amendement n° 3 ainsi conçu :

« Pour son application dans les territoires d'outre-mer, l'article 14 de la loi du 31 juillet 1959 est ainsi modifié :

« *Art.* 14 — Pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour des délits, commis avant le 28 avril 1961, dont les peines sont prévues aux alinéas 2 et suivants de l'article 83 du code pénal, tel qu'il était applicable antérieurement à l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, exception faite de ce qui est dit pour le temps de guerre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je suis navré d'avoir à répéter ce que j'ai indiqué tout à l'heure.

J'ai exposé que l'article 14, auquel se réfère l'article 3 *bis* du projet qui est soumis à l'Assemblée nationale, compte tenu de la modification apportée à l'article 1er en ce qui concerne la date des infractions qui seraient couvertes par l'amnistie, j'ai exposé, dis-je, que l'article 14 dispose que dans les territoires d'outre-mer « pourront être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour des délits commis avant le 28 avril 1961, dont les peines sont prévues aux alinéas 2 et suivants de l'article 83 du code pénal tel qu'il était appliqué antérieurement à l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, exception faite de ce qui est dit pour le temps de guerre ».

Je répète que l'article 83 du code pénal a été modifié, depuis l'intervention de la loi du 31 juillet 1959 prise pour la métropole en matière d'amnistie, par l'ordonnance du 4 juin 1960 qui a supprimé les alinéas 2 et 3 du texte en question. L'article 14 nouveau, proposé par la commission des lois constitutionnelles à la demande de M. Hassan Gouled, fait disparaître les conditions figurant à l'article 14 de la loi applicable dans la métropole. Ce texte était primitivement ainsi rédigé :

« Les anciens militaires ou résistants titulaires de titres militaires ou de résistance exceptionnels poursuivis ou condamnés pour des délits commis avant le 28 avril 1961 dont les peines sont prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 83 du code pénal. »

La commission des lois constitutionnelles, à l'unanimité, a adopté l'amendement présenté par M. Hassan Gouled et modifié par elle. Elle demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Louis Jacquinot, *ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.* Je précise que le bénéfice des dispositions d'amnistie proposées au vote du Parlement profite aux seuls anciens militaires et résistants, tandis que l'amendement qui est présenté l'étend à n'importe qui. Pour cette raison essentielle, je repousse, une fois de plus, l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, dont le texte, s'il est adopté, deviendra l'article 3 *bis*.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française (n° 1291) (rapport n° 1530 de M. Delrez, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 74e SEANCE

2e Séance du Mercredi 6 Décembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Code de la nationalité française. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5349).

M. Delrez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : MM. Palmero, Chenot, garde des sceaux, ministre de la justice. — Clôture.

Art. 1er.

Article 44 du code de la nationalité française.

Amendement n° 1 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article 44 : MM. le rapporteur, Palmero, le garde des sceaux. — Adoption.

Article 64 du code de la nationalité française.

Amendement n° 2 de la commission et sous-amendement n° 14 de M. Karcher : MM. le rapporteur, Karcher, le garde des sceaux, Laudrin, Schmitt, Sammarcelli, président de la commission. — Adoption du sous-amendement n° 14 et de l'amendement n° 2 complété.

Article 70 du code de la nationalité française.

Amendement n° 3 de la commission tendant à supprimer l'article 70 : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 12 rectifié de M. Battesti tendant à insérer un article 71-1 : MM. Arrighi, le rapporteur, Battesti, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Article 82 du code de la nationalité française.

Amendement n° 4 rectifié de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission tendant à insérer un article nouveau après l'article 82 : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 1er du projet de loi.

Art. 2.

Amendement n° 5 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article : M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4.

MM. Schmittlein, le garde des sceaux, Joseph Perrin, le rapporteur, Dorey.

Adoption de l'article 4.

Art. 5. — Adoption.

Art. 6.

Amendements n° 10 et n° 11 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6.

Amendement n° 6 de la commission tendant à insérer un article additionnel et sous-amendement n° 15 de M. Bourgeois et plusieurs de ses collègues : MM. le rapporteur, Bourgeois, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 6 après retrait du sous-amendement n° 15.

Art. 7.

Amendement n° 7 de la commission tendant à une nouvelle rédaction : M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 8.

Amendement n° 8 de la commission tendant à supprimer l'article 8. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt de rapports (p. 5360).

3. — Dépôt d'un avis (p. 5360).

4. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5360).

5. — Ordre du jour (p. 5360).

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CODE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française (n°s 1291, 1530).

La parole est à M. Delrez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Delrez, *rapporteur.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis ce soir et qui tend à réformer sur certains points le code de la nationalité

française, est orienté dans le sens du libéralisme, c'est-à-dire qu'il a pour objet de faciliter l'accès à la nationalité française au plus grand nombre possible d'étrangers, sous réserve, bien entendu, qu'ils en soient dignes et que ces facilités nouvelles soient compatibles avec les principes généraux du droit international en la matière.

Ce libéralisme se manifeste notamment par un élargissement de l'accès à notre nationalité par simple déclaration et par une réduction du nombre des exigences imposées à certains candidats à la naturalisation, que ce soit par la suppression des conditions de stage qui leur étaient imposées habituellement ou par la suppression des incapacités qui les frappaient, incapacités visant notamment l'accès à certaines professions.

Ce libéralisme est orienté en fonction de deux critères qui ont guidé le Gouvernement et votre commission, d'une part, l'assimilation suffisante de ce candidat à notre nationalité, d'autre part, les services rendus par lui à la France.

La commission des lois, qui a amendé ce texte, va plus loin que le projet gouvernemental, puisqu'elle envisage comme critère supplémentaire les services susceptibles d'être rendus à notre pays par l'étranger qui sollicite notre nationalité.

Le critère des services rendus peut résulter soit des services militaires accomplis par un étranger dans notre armée, soit des services exceptionnels rendus par cet étranger à notre pays. Je songe par exemple à l'étranger qui est susceptible d'être intégré à un organisme de recherche ou à notre enseignement.

Ce libéralisme s'est traduit également, sur le terrain purement pragmatique qui est celui de la constitution des dossiers, par la faculté laissée au postulant à la nationalité française de faire la preuve de sa nationalité française par la possession d'état au lieu de le faire par des pièces d'état civil, lorsqu'il est susceptible d'acquérir notre nationalité par filiation.

Ce projet de loi et les amendements qui tendent à le compléter se sont attachés à remédier autant que faire se pouvait à des injustices et à régler des situations nées d'événements plus ou moins récents tels que l'accession de la Tunisie et du Maroc à l'indépendance, mais aussi d'événements qui ont pu résulter de la guerre 1939-1945 et même de la guerre 1914-1918. Je pense à mes collègues des départements mosellans et alsaciens dont certains électeurs éprouvent quelques difficultés depuis l'application du traité de Versailles, lequel tendait à restreindre au maximum l'accès à la nationalité française et à empêcher les Allemands d'y accéder.

Nous avons essayé de remédier, autant que faire se pouvait, à des situations quelque peu choquantes qui résultaient du fait que certains Mosellans ou certains Alsaciens avaient omis de remplir les formalités qui leur étaient imposées par ce traité.

Mais — il faut également le dire — jusqu'à l'introduction de la carte nationale d'identité, pour l'établissement de laquelle doit être faite la preuve de la nationalité française. la situation des individus au regard de notre code de la nationalité n'était pas en général analysée de très près. Un certain nombre de situations, plus ou moins ahurissantes, mais souvent douloureuses, d'étrangers qui croyaient être Français et qui étaient considérés comme tels, ont été découvertes par le fait du simple accomplissement d'une formalité administrative.

Il m'a été cité l'exemple d'un général français, dont les parents avaient émigré pour ne pas subir l'annexion allemande après 1870 et qui subitement, à l'occasion de l'établissement de tel ou tel dossier, s'est découvert une nationalité allemande, faute par ses parents d'avoir accompli la formalité d'option nécessaire lorsqu'ils ont émigré d'Alsace vers la France après 1870.

Je connais également le cas d'un professeur qui a été mobilisé en 1918 puis en 1939, qui a consacré sa vie à la recherche scientifique et à l'instruction de jeunes Français et qui récemment, lors de l'établissement de sa carte nationale d'identité, s'est découvert une nationalité belge.

Il fallait s'efforcer de remédier à de telles situations : c'est l'objet du projet de loi qui vous est soumis et des amendements présentés par la commission des lois constitutionnelles.

Les modifications proposées tant par le projet que par les amendements s'inspirent, en partie, de considérations de circonstances. Notre code de la nationalité, qui est déjà complexe ne s'en trouve malheureusement pas allégé et le vœu de l'honorable rapporteur du Sénat, M. le professeur Prelot, qui souhaitait un code de la nationalité élagué, simplifié, clarifié, n'est pas satisfait.

Plus tard, peut-être, lorsque la situation de chacun aura été bien précisée au regard du code de la nationalité, lorsque tous les Français posséderont la carte nationale d'idendité et qu'auront été réglées toutes les situations injustes et choquantes issues de l'imprécision dans laquelle vivaient jusqu'à présent bon nombre d'individus, sera-t-il possible d'établir un code de la nationalité qui répondra au vœu du rapporteur du Sénat et peut-être aussi en fonction de conventions internationales, en cours d'élaboration, je crois, notamment dans le cadre de l'Europe.

Si des conventions internationales sont élaborées, elles permettront d'établir des codes de la nationalité dans les différents pays d'Europe, fondés sur des principes communs à l'ensemble des pays européens.

L'article 1ᵉʳ du projet qui vous est soumis tend à réformer, à compléter le code de la nationalité lui-même. L'article 2 et les articles suivants organisent, en ce qui les concerne, des mesures transitoires dont la plupart sont d'ailleurs rendues nécessaires par les modifications apportées au code de la nationalité par l'article 1ᵉʳ du projet.

En conclusion, qu'il me soit permis d'espérer que le texte que vous allez voter ait pour résultat de rendre notre pays un peu plus accueillant encore à l'égard de ceux qui viennent y vivre et s'y fixer, même si c'est au prix d'un texte un peu rébarbatif et quelque peu complexe. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Palmero, seul orateur inscrit.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai le devoir d'attirer en quelques mots votre attention sur quelques situations précises qui s'inscrivent dans la portée de ce projet de loi et qui apparaissent plus aiguës dans la région frontalière que j'ai l'honneur de représenter.

Il s'agit d'abord du cas de l'étranger né en France de parents étrangers.

Il a lui-même la qualité d'étranger jusqu'à l'âge de la majorité où il pourra alors exercer son option. Entre seize et vingt et un ans, il devrait légalement être muni d'une carte d'idendité d'étranger.

Or, généralement, cette formalité n'est pas accomplie, le plus souvent par ignorance, notamment dans les régions rurales éloignées de tout service officiel.

A dix-huit ans, cet étranger est recensé sur les listes du service militaire et déjà il se considère comme Français.

Appelé sous les drapeaux, à moins qu'il n'ait répudié la nationalité française, il est appelé généralement à servir en Algérie.

Or, à la fin de son service militaire, la carte d'identité française lui est refusée sous prétexte que sa situation antérieure n'était pas régulière et qu'il n'avait pas, entre seize et vingt et un ans, le titre de séjour nécessaire.

Il doit alors produire des justifications et faire reconnaître sa qualité de Français par le juge d'instance qui lui délivre un certificat de nationalité.

Vous comprendrez combien ces démarches sont vexatoires et humiliantes pour le jeune démobilisé, d'autant plus que, s'il ne peut apporter les preuves suffisantes, qu'il doit d'ailleurs rechercher éventuellement dans son département d'origine et dans les départements successifs où il a résidé, c'est le garde des sceaux lui-même qui doit trancher.

Aussi la modification du code de la nationalité s'impose-t-elle sur ce point.

Mais celle qui est proposée est-elle suffisante pour faire face à de telles situations ?

Je citerai aussi le cas des personnes nées en France d'un père vietnamien et d'une mère française qui, en vertu de la convention franco-vietnamienne du 16 août 1955, ne peuvent garder la nationalité et qu'il faudrait alors pouvoir réintégrer facilement.

D'autre part, la condition de résidence en France, exigée par la loi, n'est pas remplie lorsqu'une personne réside en principauté de Monaco. Etant donné l'interpénétration qui existe entre le département des Alpes-Maritimes et la principauté, il en résulte beaucoup d'inconvénients et il serait particulièrement opportun d'assimiler la résidence en principauté à la résidence en France.

Enfin, une nouvelle fois, monsieur le garde des sceaux, j'évoquerai le cas des originaires de Tende et de la Brigue naturalisés Français avant le rattachement de ces communes à la France le 16 septembre 1947. Plus que d'autres, ils ont prouvé leur attachement à la patrie, puisqu'ils ont quitté, entre 1860 et 1947, leur village natal pour servir la France à titre civil et militaire. Or, il sont pénalisés par rapport à tous ceux qui, venus souvent d'ailleurs, habitaient dans le canton de Tende au moment du traité de paix avec l'Italie et qui, en vertu de la loi du 2 août 1949, sont devenus des Français de plein droit, alors qu'eux demeuraient simplement des naturalisés. Certes, il n'y a pas de demi-mesure : un individu est Français ou étranger et, dès lors qu'il est Français, quel que soit le mode d'acquisition de la nationalité, on peut difficilement parler d'intégration. Cependant, sur le plan moral, ces patriotes sont profondément ulcérés. Je vous demande, monsieur le ministre, de vous pencher sur leur cas pour, effaçant ce décret de naturalisation, en faire aussi des Français de plein droit.

Telles sont les difficultés que je devais vous soumettre, espérant que vous voudrez bien, sur le plan pratique, trouver les solutions humaines qui s'imposent. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Bernard Chenot, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, le très remarquable rapport de M. Delrez, auquel je suis heureux de me référer, me dispensera de donner de longues explications sur ce projet de loi.

Je rappellerai seulement à l'Assemblée que le droit de la nationalité pose, principalement dans les vieux pays comme la France, des problèmes extrêmement complexes, car il repose sur les principes généraux du droit international qui, dans cette matière, rendent tous les Etats solidaires.

La revision complète de notre code de la nationalité a été souhaitée par le Sénat, et le Gouvernement est disposé à l'entreprendre. Mais il ne faut pas se dissimuler que c'est là une œuvre de longue haleine, qui exige le concours de juristes expérimentés et qui doit être menée de telle façon que les conséquences de la réforme soient mesurées aussi bien sur le plan national que sur le plan international.

Le projet qui vous est soumis a des ambitions beaucoup plus modestes. C'est essentiellement un texte de circonstance.

C'est un texte de circonstance, d'abord, parce que ce sont les années que nous venons de vivre qui nous ont révélé — et cela est très réconfortant — l'attachement que portaient à notre pays des ressortissants de territoires autrefois protégés par la France mais qui avaient gardé leur caractère juridique de pays étrangers.

C'est un texte de circonstance, aussi, car ce sont des événements contemporains ou presque contemporains qui ont entraîné l'existence dans la communauté nationale de Français de fait, qu'il s'agisse, par exemple, d'enfants étrangers recueillis en France au cours des événements de guerre ou d'étrangers qui, ayant servi sous nos drapeaux et ayant cru posséder la nationalité française, se sont brusquement trouvés en présence du fait juridique qu'ils ne la possédaient point.

Toutes ces catégories sont privilégiées aux yeux de l'opinion et aux yeux de nous tous; et il fallait intervenir pour que leur situation fût réglée sur le plan juridique, soit par une naturalisation simplifiée, soit, même, par une simple déclaration.

En outre, l'opinion publique s'est émue à plusieurs reprises des très longues formalités suscitées soit par l'acquisition de la nationalité française, soit par sa preuve. C'est pourquoi — c'est là le second objet du texte qui vous est soumis — le Gouvernement croit devoir vous proposer d'alléger très sensiblement certaines formalités administratives.

Les préoccupations que je viens de résumer ont été partagées par le Sénat qui a adopté, dans son principe, le texte gouvernemental, en lui apportant quelques modifications, essentiellement par deux amendements: l'un tend à faire bénéficier de la naturalisation de faveur tous les étrangers originaires d'un territoire ayant autrefois relevé de la souveraineté française, quelle que soit la date historique de cette appartenance à l'ensemble français; l'autre vise à supprimer l'exigence préalable d'un titre de séjour pour toute acquisition de notre nationalité.

C'est dans la même perspective que la commission des lois constitutionnelles a proposé un certain nombre d'amendements au projet de loi adopté par le Sénat, qui vous est aujourd'hui soumis. Ces amendements s'inspirent de deux idées très voisines de celles que je viens d'exprimer; ils tendent à accorder des facilités accrues aux étrangers qui ont servi sous nos drapeaux et à faire en sorte — ceci dans un but de simple équité — que les Français des trois départements de l'Est ne rencontrent pas de difficultés anormales quand ils ont à justifier de leur nationalité française.

Le Gouvernement sera peut-être amené, au cours de la discussion des articles, à formuler quelques observations sur des points de détail. Mais, dans l'ensemble, il se propose d'accepter les amendements présentés par la commission des lois et il demandera à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter ce texte dans la forme sous laquelle il lui est présenté par la commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Les articles 55, 64, 70, 82, 106, 107, 143 et 144 du code de la nationalité française sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 37. — . . . .

« *Art.* 55. — L'enfant adopté par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.

« Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la qualité de Français :

« 1° L'enfant qui a été recueilli et élevé en France soit par une personne de nationalité française, soit par un étranger y résidant habituellement depuis au moins cinq années ou qui justifie avoir été recueillli et élevé hors de France dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq ans au moins, une formation française ;

« 2° L'enfant confié depuis cinq années au moins au service de l'aide sociale à l'enfance ;

« Le mineur est autorisé ou représenté, s'il y a lieu, dans les conditions prévues aux articles 53 et 54.

« *Art.* 64. — Peut être naturalisé sans conditions de stage :

« 1° L'enfant légitime mineur né de parents étrangers si sa mère acquiert, du vivant du père, la nationalité française ;

« 2° L'enfant naturel mineur, né de parents étrangers, si celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu acquiert du vivant de l'autre la nationalité française ;

« 3° L'enfant mineur d'un étranger qui acquiert la nationalité française dans le cas où, conformément à l'article 85 ci-après, cet enfant n'a pas lui-même acquis, par l'effet collectif, la qualité de Français ;

« 4° La femme d'un Français ainsi que la femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité française ;

« 5° L'enfant dont l'un des parents a perdu la qualité de Français pour une cause indépendante de sa volonté, sauf si ce parent a été déchu de la nationalité française ;

« 6° L'étranger adopté par une personne de nationalité française ;

« 7° Le père ou la mère, si celle-ci est veuve, de trois enfants mineurs légitimes ;

« 8° L'étranger qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ou celui qui a servi dans une unité de l'armée française et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur ;

« 9° L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis conforme du Conseil d'Etat sur le rapport motivé du ministre compétent ;

« 10° Le ressortissant ou ancien ressortissant des territoires et Etats sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle ;

« 11° L'étranger qui a joui de la possession d'état de Français pendant les dix années précédant la date de sa demande de naturalisation.

« *Art.* 70. — Nul ne peut être naturalisé s'il n'est reconnu :

« 1° Etre sain d'esprit ;

« 2° Ne pas présenter de danger pour la collectivité en raison de son état de santé physique.

« Cette double condition n'est cependant pas exigée des personnes visées aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 64, ni des personnes dont l'affection a été contractée au service ou dans l'intérêt de la France. Toutefois, lorsque l'état de santé de l'intéressé présente un danger pour la collectivité et sauf en ce qui concerne les pensionnés de guerre, la naturalisation ne peut être accordée qu'après avis conforme du Conseil d'Etat sur le rapport motivé du ministre compétent.

« *Art.* 79. — . . . .

« *Art.* 82. — Les incapacités prévues à l'article précédent ne s'appliquent pas :

« 1° Au naturalisé qui a accompli effectivement dans l'armée française le temps de service actif correspondant aux obligations de sa classe d'âge ;

« 2° Au naturalisé qui a servi pendant cinq ans dans l'armée française ou à celui qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;

« 3° Au naturalisé qui, en temps de guerre, a servi dans l'armée française et à qui la qualité de combattant à été reconnue conformément aux règlements en vigueur ;

« 4 Au naturalisé ayant bénéficié des dispositions des 10° et 11° de l'article 64.

« *Art.* 106. — Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément à l'article 57, à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

« Le déclarant, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

« Le décret doit intervenir six mois au plus après la date visée à l'article 107 ou, si la régularité de la déclaration a été contestée, six mois au plus après le jour où la décision judiciaire, qui en a admis la validité, est devenue définitive.

« *Art.* 107. — Si, à l'expiration d'un délai de six mois, il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement, ni un

décret constatant l'opposition du Gouvernement, le ministre compétent doit remettre copie de la déclaration, avec mention de l'enregistrement effectué, au déclarant qui en ferait la demande. Le délai de six mois ci-dessus prévu ne court qu'à partir de la date où la déclaration a été assortie de l'ensemble des pièces exigées par les lois et règlements en vigueur.

« *Art.* 143. — Néanmoins, lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre ont joui d'une façon constante de la possession d'état de Français.

« *Art.* 144. — Lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre n'ont pas eu la possession d'état de Français.

« Le tribunal devra dans ce cas constater la perte de la nationalité française dans les termes de l'article 95. »

Le premier alinéa de l'article 1er est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« I. — Avant le texte modificatif proposé pour l'article 55 du code de la nationalité, insérer le texte modificatif suivant pour l'article 44 du code de la nationalité :

« Art. 44. — Tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a sa résidence en France et s'il a eu, depuis l'âge de 16 ans sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est ou était lors de sa résidence régie par des dispositions spéciales.

« Le service, accompli effectivement dans une unité de l'armée française, vaut dispense de la condition de résidence habituelle prévue à l'alinéa précédent. »

« II. — En conséquence, ajouter, dans le premier alinéa, la mention de l'article 44 du code de la nationalité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement proposé par la commission des lois tend à régler des situations injustes résultant du fait que des fils d'étrangers, qui pourraient avoir vocation à acquérir, *jure soli*, la nationalité française se voient refuser cette possibilité parce qu'ils ne remplissent pas les conditions de résidence imposées par l'article 44, alinéa 1er, alors qu'ils ont fait leur service militaire dans l'armée française et sont nés en France.

Il a paru toutefois nécessaire de limiter cette mesure à ceux qui ont accompli un service militaire effectif. On a pensé, en effet, que ceux qui étaient Français pour le ministre des armées pourraient l'être également pour M. le garde des sceaux qui, d'ailleurs, accepte sans doute cet amendement.

M. le garde des sceaux. En effet, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Francis Palmero. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. J'ai demandé la parole pour approuver en quelque sorte l'amendement n° 1, qui semble bien répondre aux préoccupations que j'ai exprimées.

L'accomplissement du service militaire doit, en effet, dispenser des conditions de résidence.

Je demande à M. le garde des sceaux s'il peut être admis — en l'occurrence, qui peut le plus peut le moins — lorsqu'il s'agit de jeunes gens remplissant les conditions de résidence, qu'on n'exigera plus de titre de séjour pour la période de 16 à 21 ans.

M. le garde des sceaux. Cette disposition est prévue par d'autres articles du projet.

Je pense que, dans ces conditions, M. Palmero a satisfaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 2 tendant à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour le 9e alinéa (8°) de l'article 64 du code de la nationalité :

« 8° L'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées. »

Cet amendement fait l'objet d'un sous-amendement n° 14 présenté par M. Karcher et qui tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 2 pour le 9e (8°) de l'article 64 du code de la nationalité par les mots suivants :

« et ce, sur sa demande et de plein droit »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement n° 2.

M. le rapporteur. L'amendement dont il s'agit tend à permettre à de nouvelles catégories d'étrangers d'être naturalisés sans la condition de stage, qui est de cinq ans ou de dix ans.

Plus exactement, mon amendement vise à modifier le 8° de l'article 64 du code de la nationalité dans un sens libéral — celui qui a été exposé tout à l'heure — et vise en l'occurrence l'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui en temps de guerre a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées.

Cet étranger est dispensé des conditions de stage qui sont imposées aux autres postulants.

Je traiterai également du sous-amendement de M. Karcher.

M. Karcher a proposé un amendement à ce même 8° de l'article 64 du code de la nationalité. Il demande que soit ajoutée au texte actuel du code la phrase « et ce, sur sa demande et de plein droit ».

Autrement dit, l'étranger qui a effectivement accompli des services militaires doit être naturalisé sur sa demande et de plein droit.

Le but de cet amendement est d'ouvrir des facilités toutes particulières aux étrangers qui ont combattu dans les rangs de notre armée ou des armées alliées. Ce but est louable mais — je m'excuse de le dire à M. Karcher — sa rédaction est mauvaise : une naturalisation de plein droit n'est plus une naturalisation mais une acquisition automatique de la nationalité. De plus, le maintien d'un contrôle de l'administration apparaît tout de même nécessaire.

En revanche, le but que cherche à atteindre l'amendement de M. Karcher est satisfait par trois amendements qui ont été proposés par votre commission des lois :

Le premier de ces amendements concerne l'article 44 du code de la nationalité, article 44 qui vient d'être évoqué à l'instant et qui permet à certaines catégories d'étrangers ayant servi dans l'armée française d'acquérir notre nationalité par simple déclaration, à la seule condition qu'ils soient nés en France.

Le second amendement concerne l'article 64, 8°. Je viens de le défendre. Il permet en l'occurrence à un étranger qui a servi dans l'armée française d'acquérir notre nationalité sans remplir aucune condition de stage.

Enfin, le troisième amendement, déposé par la commission des lois constitutionnelles, répond également au vœu de M. Karcher. Il se place à l'article 2 du projet et permet de régulariser certaines situations nées du conflit de 1939-1945 et je me propose de le soutenir lorsque l'article 2 sera discuté.

Je demande donc, au nom de la commission, à l'Assemblée de repousser le sous-amendement de M. Karcher.

M. le président. La parole est à M. Karcher qui s'est fait inscrire contre l'amendement de la commission et pour défendre son sous-amendement.

M. Henri Karcher. Mesdames, messieurs, j'ai étudié avec l'attention qu'il mérite le texte qui nous est soumis.

Il faut peser avec soin les termes employés et déterminer exactement ce que l'Assemblée va voter.

L'amendement de la commission présente, à mon avis, un inconvénient grave que je soulignerai tout à l'heure en défendant mon sous-amendement, c'est de supprimer, dans le texte adopté par le Sénat, le membre de phrase suivant : « et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur ».

Je m'explique sur ce point.

Il me semble tout à fait convenable de maintenir dans notre texte la disposition adoptée par le Sénat et de stipuler qu'il y a tout de même une différence entre l'étranger qui a contracté un engagement volontaire ou qui a accompli son service militaire en France et celui qui a réellement combattu, celui qui a ainsi acquis à notre reconnaissance un double droit, car non seulement il s'est engagé et a fait la guerre, mais il l'a faite pour défendre notre pays.

Ce point me semble d'une importance capitale. Au risque de paraître sentimental, j'y vois la marque d'une dette de reconnaissance que l'on paie.

Supprimer ce membre de phrase me paraît donc totalement inopportun.

C'est pourquoi je propose à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement qui a été soutenu par M. Delrez au nom de la commission.

Mon sous-amendement concerne, bien évidemment, les combattants à qui a été reconnue la qualité de combattant, conformément aux règlements en vigueur.

Si l'amendement soutenu par M. Delrez au nom de la commission était adopté, le sous-amendement que je vous invite à voter n'aurait plus aucune signification. La commission a bien voulu — et le rapporteur le signalait à l'instant — prendre mon sous-amendement en considération, pour le repousser d'ailleurs, en lui opposant trois ordres d'arguments que je conteste.

Premier argument : mon sous-amendement, tel que je l'ai proposé et aussi « louable » qu'il soit — le rapporteur dixit — n'a pas le même but que celui que se propose d'atteindre le projet et le rapporteur nous signale que les individus nés de parents étrangers, ayant effectué leur service militaire en France, seront couverts par le texte qui nous est soumis.

Cet argument n'a aucun rapport avec mon sous-amendement étant donné que, précisément, celui-ci vise les étrangers qui se sont engagés et à qui la qualité de combattants a été reconnue.

Le deuxième argument invoqué par M. le rapporteur ne me satisfait pas davantage.

En effet, la commission ajoute au texte voté par le Sénat : « l'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française » mais elle supprime complètement — j'y reviens — les mots : « à qui la qualité de combattants a été reconnue », précision qui me paraît essentielle.

Enfin, à l'article 2, en ce qui concerne les Mosellans et les Alsaciens — je connais assez bien cette question pour les raisons que vous pouvez aisément deviner — le problème est entièrement différent.

Lors de la discussion de cet article je présenterai au besoin les observations nécessaires sur ce point.

Les arguments invoqués par la commission n'ont rien à voir avec les étrangers engagés pendant la guerre et qui ont été reconnus comme anciens combattants.

Nous sommes quelques-uns ici à nous rappeler qu'un certain nombre d'étrangers se sont engagés, en particulier dans les forces françaises libres, et ont fait la guerre. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême gauche, à gauche, au centre et à droite.*)

Je dis ici avec force qu'il est inadmissible que des camarades qui ont fait la guerre avec nous, qui ont été nommés Compagnons de la Libération, qui ont fait Bir-Hakeim, aient été soumis par l'administration à de telles exigences que la citoyenneté française à laquelle ils avaient droit leur ait été contestée, voire refusée !

Quand des étrangers, à une époque difficile, se sont engagés pour défendre la France, alors que certains Français n'avaient pas, loin s'en faut, la même attitude, je pense qu'on doit leur donner toute satisfaction pour obtenir cette nationalité française qu'ils demandent. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et sur divers bancs.*)

Je vous invite donc, mes chers collègues, à voter mon sous-amendement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur Karcher, la commission des lois, ainsi que je l'ai dit, a été extrêmement sensible aux arguments, notamment d'ordre sentimental, que vous avez invoqués à l'instant.

La chancellerie a été témoin des efforts que j'ai déployés pour faire admettre un amendement au projet gouvernemental sans outrepasser les règles du droit international auxquelles nous sommes obligés de nous soumettre.

Il nous est en effet absolument impossible d'admettre de plein droit un ressortissant d'une autre nationalité sans passer par le biais de la naturalisation. J'insiste sur ce point : vous dites qu'il sera naturalisé de plein droit, mais il ne s'agit plus alors d'une naturalisation ; il acquiert notre nationalité par déclaration. Or il n'existe aucun pays parmi ceux qui nous entourent qui admette qu'un étranger puisse acquérir la nationalité sans remplir au moins une condition de filiation, notamment la condition d'être né dans le pays.

Il a donc fallu trouver un moyen de vous donner satisfaction tout en respectant les principes du droit international. Ce moyen, je pense que nous l'avons trouvé ; nous avons même élargi le texte de votre amendement.

Je sais bien qu'il s'agit là de garçons qui ont simplement effectué leur service militaire dans notre armée. Ils n'en sont pas moins méritants et, s'ils ont peut-être un peu moins de mérite que ceux dont vous avez évoqué l'exemple — j'en suis conscient — c'est que, la plupart du temps, ce sont des garçons qui croyaient être Français et qui, comme je l'ai dit en employant une expression un peu imagée, étaient Français pour le ministre des armées, mais ne l'étaient pas pour le ministre de la justice.

Nous avons étendu ces facilités à ces personnes à qui nous avons donné la possibilité d'acquérir notre nationalité par simple déclaration si elles étaient nées en France.

L'amendement que nous avons proposé tend à ajouter à l'article 44 du code de la nationalité l'alinéa suivant : « Le service, accompli effectivement dans une unité de l'armée française, vaut dispense de la condition de résidence habituelle prévue à l'alinéa précédent ».

Je rappelle que l'alinéa en question précise : « Tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a sa résidence en France... ».

Nous dispensons donc celui qui a servi dans l'armée française de toute condition de résidence.

Malheureusement, pour les autres, nous ne pouvions pas aller aussi loin. Mais nous avons organisé pour eux une naturalisation de faveur. Elle n'en demeure pas moins une naturalisation. En l'occurrence, nous les avons dispensés de toute condition de stage. Nous les avons également exonérés de toutes les incapacités qui résultent de la naturalisation. Il était absolument impossible, ainsi que je l'ai dit, sous peine d'enfreindre les règles du droit international, d'aller plus loin.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement présenté au nom de la commission, mais repousse le sous-amendement de M. Karcher pour les raisons exposées par M. le rapporteur, si sensibles que nous puissions être tous aux considérations développées par M. Karcher. Il semble que le texte tel qu'il a été amendé par la commission donne la plus large satisfaction au point de vue exprimé par M. Karcher. Il n'est pas possible d'aller plus loin, sous peine de méconnaître les principes du droit et les notions juridiques les plus élémentaires en introduisant une idée de naturalisation de plein droit qui est presque contradictoire dans les termes.

M. le président. La parole est à M. Karcher.

M. Henri Karcher. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt M. le rapporteur et M. le garde des sceaux. Malheureusement, leurs explications ne me satisfont pas.

Je ne comprends pas pourquoi on veut supprimer du texte la notion que ces engagés dans l'armée française ont été reconnus comme combattants.

On entend faire une discrimination en faveur de ceux qui sont nés en France. Je dis qu'il est de ces hommes qui ne sont pas nés en France mais qui, s'étant engagés, se sont battus pour la France.

Quant au certificat de filiation, il me semble que le fait de se battre pour un pays constitue une preuve suffisante de filiation. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

D'autre part, pourquoi se fonder sur ce qui se passe à l'étranger ? N'avons-nous pas le droit, au Parlement français, de prendre nos responsabilités ? Si nous considérons nos camarades de combat comme devant être Français, nous devons en décider sans ambiguïté.

Je vous pose une question, monsieur le garde des sceaux : les services administratifs ont longtemps fait barrage aux plus valeureux de nos camarades qui s'étaient fait casser la figure sur tous les champs de bataille ; est-ce que ces mêmes fonctionnaires sont encore en place dans les administrations ? Si vous les avez mutés, je suis prêt à retirer mon sous-amendement, mais à cette condition seulement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin. J'ai gardé, de mon passage dans les forces françaises libres, des relations amicales avec quelques étrangers qui sont venus servir sous notre drapeau.

Je me permets, en conséquence, d'évoquer le souvenir que vient de lever M. Karcher.

M. le rapporteur a déclaré que c'était une question de sentiment.

Nous ne le comprenons pas ainsi. Nous croyons, au contraire, que c'est une élémentaire question de justice.

M. Georges Sarazin. Bravo !

M. Hervé Laudrin. Il ne s'agit pas de savoir si nous les avons entretenus dans une amitié qui ne s'est pas démentie, mais bien de savoir s'ils ont acquis des droits à la reconnaissance du pays.

M. René Schmitt. Monsieur l'abbé Laudrin, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Hervé Laudrin. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Schmitt, avec l'autorisation de l'orateur.

M. René Schmitt. Je vous remercie, monsieur l'abbé Laudrin, d'avoir bien voulu me permettre de vous interrompre.

Ce n'est pas, d'ailleurs, pour combattre votre exposé mais, si je puis dire, pour le renforcer que j'interviens.

La loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ne reconnaît le droit à réparation qu'aux Français. Mais elle ajoute que les étrangers qui ont combattu dans les rangs de l'armée française ou dans une formation assimilée ont également droit à réparation pour dommages de guerre. Par conséquent, on les a, en quelque sorte, déjà assimilés à des citoyens français. (*Applaudissements.*)

M. Hervé Laudrin. Je vous remercie, monsieur Schmitt, et je me permets d'ajouter une autre considération.

M. le rapporteur a encore déclaré qu'on les avait exemptés du stage.

Je réponds qu'ils ont déjà effectué ce stage sous les drapeaux. La plupart d'entre eux sont venus nous rejoindre en 1939 et nous ont quittés en 1945.

Que peut-on leur demander de plus comme stage ? Et où est donc la mesure exceptionnelle prise en leur faveur ? Je ne la vois pas du tout, d'autant que la plupart d'entre eux sont restés en France.

Et en ce qui concerne leurs droits, votre texte les confond maintenant avec « l'enfant naturel mineur né de parents étrangers... » « l'enfant mineur d'un étranger » « la femme et l'enfant majeur d'un étranger qui acquiert la nationalité française ».

Je déclare que nous avons contracté une grave dette de reconnaissance envers ceux qui sont venus chez nous pour se battre à nos côtés alors qu'ils étaient étrangers et qu'ils n'étaient pas obligés de le faire.

Nous manquerions, nous, à notre devoir si nous ne mettions pas tout en œuvre pour qu'ils restent en France avec les droits qu'ils ont légitimement acquis.

En l'occurrence, il s'agit pour eux d'un droit, et il est du devoir de l'Assemblée de reconnaître le droit qu'ils ont d'être en France comme chez eux. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Marcel Sammarcelli, *président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* Mes chers collègues, j'ai dû être un très mauvais combattant et mon cœur ignore sans doute la reconnaissance, car j'ai le devoir de faire appel à votre sagesse.

Je commencerai par vous lire la première phrase de l'article 64 du code de la nationalité française que M. Karcher vous demande de réformer.

« Peut être naturalisé sans conditions de stage... » Nous sommes, par conséquent, en présence d'un article qui règle certaines conditions de cette procédure particulière que vous connaissez tous et qui est la naturalisation.

Or qui dit naturalisation dit demande, enquête et décision administrative. Par conséquent, la naturalisation écarte automatiquement toute décision de plein droit car elle est fondée uniquement sur un acte volontaire de celui qu réclame l'allégeance à l'Etat français.

Je voudrais dire — et je m'excuse, mais je voudrais faire comprendre à mon collègue que j'emploie ici le mot « compagnon » dans le sens étroit du terme — je voudrais dire à mon compagnon Karcher que l'amendement de la commission des lois est plus libéral, plus généreux que le sien...

M. Roger Souchal. Oui, malheureusement !

M. le président de la commission des lois. ... pour la raison bien simple qu'il n'exige pas du combattant la possession de la carte du combattant.

Car — je pose la question à vous tous — combien connaissez-vous de combattants qui n'ont pas reçu de carte et qui n'ont pu l'obtenir parce qu'il ne remplissent pas certaines conditions ?

Je prends l'exemple de deux étrangers qui se sont engagés, l'un et l'autre, pendant la guerre. L'un a participé à certaines opérations et, du fait de cette participation, il a droit à sa carte de combattant. L'autre, sans qu'il l'ait voulu, sans qu'il ait demandé à rester ou dans un état-major ou dans un dépôt, n'a pas participé à des opérations. Ce dernier, engagé volontaire, n'a pas sa carte de combattant. La plus grande rigueur pour celui-ci, la plus grande libéralité pour l'autre, qui est uniquement favorisé par le sort !

Il faut admettre très simplement que le texte proposé par la commission est plus généreux que celui que propose M. Karcher. C'est pourquoi je vous demande à tous, mes chers collègues, d'adopter l'amendement de la commission et de repousser le sous-amendement de M. Karcher.

M. le président. La parole est à M. Karcher, pour répondre à la commission.

M. Henri Karcher. Monsieur le président de la commission, je vous entends très bien. Vous connaissez comme moi cette catégorie de combattants puisque j'ai eu l'honneur de servir sous vos ordres pendant la guerre ; mais je crois qu'il y a un malentendu.

J'ai dit, en effet, que les conditions de stage pour ceux qui étaient combattants sont déjà en fait remplies, puisqu'ils servaient dans l'armée française et qu'il ne se pose par conséquent pour eux aucun problème. Votre texte n'apporte rien de plus. Ce que j'ai voulu ajouter, c'est une discrimination entre l'étranger qui a simplement fait son service militaire ou contracté un engagement au cours duquel il aura assumé telles ou telles fonctions militaires sur lesquelles je n'insisterai pas, et celui qui a vraiment combattu.

Mon sous-amendement se rapporte uniquement, bien entendu, à ceux à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur.

L'addition, que je propose, des mots : « et ce sur sa demande et de plein droit » implique que l'intéressé a déjà fait son stage puisqu'il a servi un temps suffisant dans les armées françaises, qu'il a sa carte de combattant, que la qualité de combattant lui a été effectivement reconnue.

Il me semble d'honnête justice d'établir une différence entre celui qui a passé son temps de service militaire à éplucher des pommes de terre dans une caserne et celui qui a demandé à faire, comme M. le président Sammarcelli, le Fezzan, par exemple. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse de reprendre la parole, mais je tiens à persuader M. Karcher que ses vœux sont remplis. Je lui demande de se reporter à l'article 2 du projet de loi et à l'amendement n° 5 proposé par la commission. (*Mouvements divers.*)

Nous ne sommes pas encore arrivés à l'article 2 ni à l'amendement n° 5 que je me réservais d'exposer par la suite, mais pour la clarté de l'explication, je donne tout de suite lecture du dernier alinéa de l'amendement n° 5 : « Les personnes, majeures ou mineures, qui remplissaient antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi les conditions prévues à l'article 64-8° du code de la nationalité — c'est-à-dire, précisément, les gens que vous considériez à l'instant — si elles ont joui de la possession d'état de Français pendant les dix années précédant leur déclaration », pourront réclamer la nationalité française par déclaration.

Que voulez-vous de plus ?

Depuis la fin des combats, la guerre étant terminée depuis 1945, j'imagine que l'étranger ayant servi dans l'armée française et demeuré en France remplit la condition prescrite de dix années de résidence. Il a donc le droit, en vertu de l'article 2 du projet de loi et du texte de l'amendement n° 5, de réclamer notre nationalité.

Nous ne pouvons pas faire plus. La commission va même au-delà de ce que vous souhaitez.

M. Jean Drouot-l'Hermite. Et s'ils ont combattu en Indochine et en Algérie ?...

M. le président. La parole est à M. Karcher.

M. Henri Karcher. J'avais posé une question à M. le garde des sceaux. Je lui avais demandé si le personnel administratif qui avait refusé la nationalité française à des combattants de Bir-Hakeim, El-Alamein et du Fezzan était toujours en place ?

S'il a été changé, je retire mon sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je n'avais pas répondu à la question de M. Karcher. Je ne pensais pas qu'elle eût une place sérieuse dans une discussion juridique. Je peux, ayant été pendant trois ans à la tête du ministère de la santé publique et de la population, vous dire, monsieur Karcher, que le service des naturalisations fait pleinement son devoir et ne mérite en aucune façon les critiques que vous lui adressez. Il tient très largement compte des services militaires. Et s'il repousse une demande de naturalisation, c'est que d'autres raisons s'y opposent.

En effet, si les services militaires sont un titre éminent, il existe, même dans les dossiers les plus brillants à ce point de vue, des obstacles majeurs aux naturalisations.

Quant au reste, je pense que les explications données tant par M. le rapporteur que par M. le président de la commission sont de nature à dissiper tout malentendu. Sur les considérations générales qui ont été exposées soit par M. Karcher, soit par M. l'abbé Laudrin, tout le monde est d'accord, mais en droit national et en droit international tout n'est pas possible. Le souci de l'assemblée doit être d'abord de faire un texte qui soit applicable et qui soit conforme aux règles du droit.

Le texte de la commission va aussi loin qu'il est possible. Il est très libéral, plus libéral même que le sous-amendement de M. Karcher sur certains points.

Le Gouvernement insiste pour que l'assemblée veuille bien se rallier, comme lui-même, au texte de la commission. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 14 présenté par M. Karcher.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement et complété par le sous-amendement n° 14 qui vient d'être adopté.

(*L'amendement ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 13 déposé par M. Karcher qui avait la même rédaction que son sous-amendement est ainsi devenu sans objet.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte modificatif proposé pour l'article 70 du code de la nationalité.

« En conséquence, supprimer, dans le premier alinéa de cet article 1er, la mention de l'article 70 du code de la nationalité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Gouvernement avait proposé, dans son projet, une modification de l'article 70 du code de la nationalité. La commission va plus loin et, par cet amendement, demande la suppression pure et simple de cet article d'après lequel nul ne peut être naturalisé s'il n'est reconnu être, premièrement, sain d'esprit, deuxièmement, ne pas présenter de danger pour la collectivité en raison de son état de santé physique.

Il s'est avéré que c'étaient là des conditions quelque peu humiliantes et qu'en général ce texte était sans portée pratique. C'est pourquoi la commission propose sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement approuve l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Battesti, Palmero, Vaschetti et Ripert ont déposé un amendement n° 12 rectifié ainsi rédigé :

« I. — Après le texte modificatif proposé pour l'article 70 du code de la nationalité, insérer un article 77-1 ainsi conçu :

« La nationalité française est reconnue de droit à toute personne qui, ayant vécu dans un territoire sur lequel s'est exercé la souveraineté de la tutelle de la France, avait la possession d'état de Français et avait satisfait aux obligations militaires de la loi française ou possédé la qualité d'électeur (ou électrice) français ou qui, après avoir exercé une fonction publique dans un de ces territoires, a été réintégré dans la fonction publique française ».

« II. — En conséquence, rédiger comme suit le premier alinéa :

« Le code de la nationalité française est ainsi modifié : »

La parole est à M. Arrighi pour soutenir l'amendement.

M. Pascal Arrighi. Monsieur le président, en l'absence momentanée de M. Battesti, je me permets de défendre cet amendement. Il s'agit du cas de nos compatriotes qui, après avoir résidé en Tunisie, ont été intégrés dans la fonction publique en France métropolitaine et qui sont aujourd'hui obligés de demander leur naturalisation.

L'exposé des motifs qui assortit cet amendement contient toutes les indications de fond à l'appui du texte proposé par M. Battesti et plusieurs de ses collègues. Je ne sais pas quel sera l'avis de la commission — je me réserve d'ailleurs d'y répondre — ni l'avis du Gouvernement. Mais, sur le plan des textes, je ne vois pas d'objection majeure à l'adoption de cet amendement. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement a été soumis à la commission qui l'a repoussé, et ce en partie pour des motifs analogues à ceux que j'ai opposés à l'amendement de M. Karcher.

L'amendement de M. Battesti tend à conférer d'office la nationalité française à des étrangers qui sont peut-être particulièrement méritants mais auxquels les règles du droit international ne permettent pas de le faire.

Par ailleurs, les dispositions de cet amendement ont déjà été réalisées en grande partie par une loi votée l'an dernier visant les ressortissants de l'ancienne Communauté et leur permettant d'acquérir notre nationalité par une déclaration recognitive de la nationalité française.

Cet amendement est également satisfait par l'article 64, 10°, du texte proposé par le Gouvernement qui prévoit que le ressortissant ou ancien ressortissant des territoires et Etats sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle, peut être naturalisé sans condition de stage. Par conséquent, les étrangers de la catégorie visée par l'amendement sont, suivant le texte que propose la commission, susceptibles d'être naturalisés sans condition de stage. »

Il est impossible d'aller au-delà sous peine de violer les règles du droit international et de nous exposer à des mesures de rétorsion de la part des Etats dont les nationaux seraient visés par ce texte et qui seraient ainsi fondés à user de réciprocité à l'égard de nos propres nationaux résidant sur leur territoire.

Nous sommes, que nous le voulions ou non, dans le domaine du droit international et nous sommes obligés d'en tenir compte.

M. Dominique Renucci. Voyez Nasser !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pour les raisons que vient d'exposer M. le rapporteur, le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Battesti, pour répondre à la commission.

M. Pierre Battesti. Je suis quelque peu surpris des observations de M. le rapporteur. Elles m'ont paru plutôt particulières pour ne pas dire spécieuses.

Dans la réalité des choses, de qui s'agit-il ? Essentiellement de gens qui, tant en Tunisie qu'au Maroc ayant eu le choix d'opter pour la nationalité de leur parents, ont opté pour la France et à ce titre ont été appelés, régulièrement, par le service du recrutement, à accomplir leur service militaire, de devenir à la suite de leur service militaire électeurs français, puis de concourir aux fonctions publiques. A ce titre, ils ont été intégrés dans la fonction publique en métropole tout comme les autres fonctionnaires en vertu de la loi du 4 août 1956.

Or nous assistons à ce paradoxe curieux qu'aujourd'hui on dit à ces fonctionnaires qu'ils ne sont pas Français. C'est là une monstruosité juridique et, plus encore, humaine. Comment peut-on dire à des gens qui sont Français, qui ont effectué leur service militaire, qui sont électeurs, qui sont fonctionnaires, qui ont été normalement intégrés dans la fonction publique, qu'ils ne sont pas Français et qu'ils doivent se faire naturaliser ? C'est une anomalie aussi bien sur le plan humain que sur le plan juridique !

M. le président. La parole est à M. Arrighi, pour répondre au Gouvernement.

M. Pascal Arrighi. A la vérité, je veux féliciter M. le garde des sceaux de la brièveté de ses explications et davantage répondre à M. le rapporteur qu'au Gouvernement. Mais comme leur position est la même, chacun fera son profit de ma réponse.

Monsieur le rapporteur, vous invoquez le droit international public. Restant sur ce terrain, je suis surpris de vos explications. Vous semblez ignorer qu'au lendemain de la première guerre mondiale un arrêt de la Cour permanente de justice internationale — arrêt classique que tous les étudiants de droit international apprennent à l'école de droit — a reconnu *de plano* la nationalité à des fils d'étrangers nés en Tunisie. Comme l'a expliqué M. Battesti, c'est sur la foi de cette jurisprudence, que personne n'a discutée, que ces fils d'étrangers nés en Tunisie et devenus Français par la déclaration interprétative de cet arrêt de la Cour permanente de justice internationale ont accompli leur service militaire et sont entrés dans la fonction publique.

Monsieur le rapporteur, vous avez évoqué le problème des anciens Etats de la Communauté et des anciens territoires devenus indépendants. Mais le problème est tout à fait différent. Dans ce cas-là, vous le savez, il s'agissait de permettre aux Africains indigènes, autochtones, qui voulaient rester Français de le demeurer. Or il s'agit ici d'Européens, en général fils d'Italiens, à une époque où nous étions très heureux de voir, dans les statistiques, la colonie française l'emporter sur la colonie italienne. Rappelez-vous les discussions politiques de 1936 ou de 1938.

Comme le dit M. Battesti, c'est une immoralité foncière que de dire aujourd'hui à des soldats, à des fonctionnaires : vous n'êtes pas Français, vous allez demander votre naturalisation. Personnellement, je n'arrive pas à comprendre selon quel argument juridique ou humain on pourra les obliger à accomplir cette formalité qui, pour eux, serait dégradante. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne voudrais pas engager une controverse d'ordre juridique ou historique, mais autant que je me souvienne, l'arrêt du tribunal international invoqué par M. Arrighi tranchait un différend entre la France et l'Italie. L'objet de ce différend était un décret réglementant la naturalisation ou plus exactement l'acquisition de la nationalité française en Tunisie. Il se peut très bien qu'il existe de soi-disant Français qui ne remplissent pas toutes les conditions de la réglementation française appliquée en Tunisie. Il se peut également que des fonctionnaires des services français en Tunisie aient été intégrés ou réintégrés dans le cadre de l'administration métropolitaine et qu'aujourd'hui on prétende qu'ils ne sont pas Français ou qu'ils ne remplissent pas toutes les conditions exigées par le code de la nationalité française, ou celles du décret de 1921.

Par ailleurs, que M. Battesti me permette de lui dire, avec toute l'amitié que je lui porte, que son amendement qui vise à couvrir le cas de personnes nées en Tunisie ou au Maroc ne couvre en réalité ni les unes ni les autres. Je lis en effet dans l'amendement n° 12 rectifié : « La nationalité française est reconnue de droit à toute personne qui, ayant vécu dans un territoire sur lequel s'est exercé la souveraineté ou la tutelle

de la France, avait la possession d'état de Français... ». Or la Tunisie et le Maroc n'étaient pas des territoires sous tutelle ; ils étaient sous protectorat. Par conséquent, monsieur Battesti, il faudrait modifier votre amendement.

M. Pascal Arrighi. C'est exact.

M. le président de la commission. Si M. Battesti, qui a assisté à toutes les discussions de la commission, avait lu très attentivement le texte que nous proposons à l'Assemblée, il se serait rendu compte que ce texte lui donne sinon entièrement satisfaction, du moins répond grandement à ses préoccupations.

En effet, aux termes du texte proposé pour l'article 64, peuvent obtenir une naturalisation de faveur : les ressortissants des territoires sur lesquels la France a exercé la souveraineté, ou un protectorat, un mandat, une tutelle, qui ont servi dans l'armée française ou qui ont eu pendant dix ans la possession d'état de Français. Or, parmi les éléments de fait retenus pour cette possession d'état, il y a l'état d'électeur comme l'état de fonctionnaire, éléments de fait qui sont précisément ceux retenus par M. Battesti dans son amendement.

Peuvent devenir Français encore, et par déclaration — ce qui constitue un droit et non plus une faveur — ceux qui remplissent à la fois les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 des dispositions transitoires.

On ne peut juridiquement reconnaître de plein droit la nationalité française à un étranger. Il faut toujours — je rappelle la notion de reconnaissance de la nationalité française introduite dans notre droit par la loi de 1960 — un acte de volonté, une demande. Aux termes de la loi française, on ne peut pas être déclaré national Français quand on est étranger ; tout étranger doit postuler la nationalité française.

Etant donné que le projet de loi satisfait toutes les préoccupations de M. Battesti, je demande à l'Assemblée de repousser son amendement.

M. le président. J'indique à l'Assemblée que le texte de l'amendement n° 12 rectifié que j'ai sous les yeux est ainsi rédigé : « ... dans un territoire sur lequel s'est exercée la souveraineté de la tutelle de la France... », tandis que M. le président de la commission vient de lire : « ... la souveraineté ou la tutelle... ».

Sans doute M. Battesti pourra-t-il préciser quelle rédaction exacte il entend retenir.

M. Pierre Battesti. Je remercie tout d'abord M. le rapporteur qui a apporté de l'eau à mon moulin.

Il nous a expliqué d'abord qu'il manquait apparemment un mot dans le libellé de mon amendement. Je lui en donne acte. Il a raison ; il convient de réparer cette omission et d'ajouter le terme « protectorat ». Mon amendement devrait alors être ainsi rédigé : « ... sur lequel s'est exercé la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France... ».

M. le rapporteur a ajouté que l'on ne peut obliger un étranger à être Français ; cela est encore vrai.

Mais lorsque ce fils d'étranger a renoncé, consciemment, à la nationalité lui venant de ses parents, il savait pertinemment que, de par la loi, il serait appelé à accomplir son service militaire. Il faisait donc par-là un choix précis et aussi, dirais-je, acte de Français.

Il me paraît inadmissible, je l'ai dit tout à l'heure, de demander à un homme qui a accompli son service militaire pour la France, qui par conséquent se croyait Français, et qui de surcroît, a pu accéder à la fonction publique en tant que Français, puis par la suite a été rapatrié en métropole et intégré dans la fonction publique française, de présenter une demande de naturalisation. Mais enfin, c'est pour le moins monstrueux !

Je conçois mal, précisément, que le rapporteur, qui a le sens humain, ne puisse pas comprendre qu'il est impossible de demander à un homme qui se respecte, qui a un peu de dignité et qui se trouve dans les conditions que j'ai indiquées, un acte de cette nature. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs.*)

M. Paul Mazurier. On l'a demandé aux Arméniens après la guerre de 1914-1918, même à ceux qui s'étaient engagés dans la Légion française.

M. le président. Il faut donc lire dans l'amendement n° 12 rectifié : « ... territoires sur lesquels s'est exercé la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France... ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je m'excuse par avance de la brièveté renouvelée de mes explications, mais la situation a été, je crois, si clairement exprimée au nom de la commission par son président et par son rapporteur que je m'en voudrais d'ajouter quelque chose.

Notre texte a précisément pour objet de venir au secours des personnes dont M. Arrighi, puis M. Battesti ont très justement déploré le sort.

Il se trouve que ces personnes ne sont pas françaises au sens actuel de la loi. Notre texte a précisément été conçu pour qu'elles le deviennent en remplissant le minimum de conditions et en accomplissant le minimum de formalités.

Par quel procédé ? C'est là qu'intervient le problème de technique juridique ; certaines techniques sont valables, d'autres ne le sont pas. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement se joint à la commission des lois pour vous demander de rejeter l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. La parole est à M. Battesti, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Battesti. Je n'entends pas prolonger cette discussion mais seulement faire observer à M. le garde des sceaux que si le code de la nationalité est vraiment incomplet, nous avons ce soir toute latitude de le compléter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, présenté par MM. Battesti, Palmero, Vaschetti et Ripert, rejeté par le Gouvernement et par la commission.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, se prononce contre l'amendement.*)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 4 rectifié tendant à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 82 du code de la nationalité :

« Les incapacités prévues à l'article précédent ne s'appliquent pas au naturalisé qui a bénéficié des dispositions des 8°, 9°, 10° ou 11° de l'article 64 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ces textes sont arides et je m'en excuse auprès de mes collègues. Bien que je fasse de mon mieux, je ne puis supprimer leur caractère rébarbatif.

L'article 82 du code de la nationalité organise la suppression des incapacités pour certaines catégories d'étrangers naturalisés. L'amendement n° 4 rectifié vise à étendre le domaine de ces faveurs en supprimant les incapacités pour les étrangers désignés dans les 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 64.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 9 tendant: I. — Après le texte modificatif proposé pour l'article 82 du code de la nationalité, à insérer le texte modificatif suivant pour l'article 83 du code de la nationalité :

« Art. 83. — Le naturalisé qui a rendu à la France des services importants ou celui dont l'activité professionnelle présenterait pour le pays un intérêt particulier, peut être relevé en tout ou en partie des incapacités prévues à l'article 81 par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport motivé du garde des sceaux, ministre de la justice.

« II. — En conséquence, ajouter, dans le premier alinéa, la mention de l'article 83 du code de la nationalité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'adoption par l'Assemblée de l'amendement à l'article 82 du code de la nationalité fait perdre une grande partie de son objet à l'actuel article 83.

L'article 83 permettait, en effet, à l'étranger naturalisé qui avait rendu à la France des services exceptionnels d'être dispensé des incapacités prévues pour les autres étrangers, mais seulement sur sa demande et par un décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Or, l'amendement que vous venez de voter a supprimé purement et simplement cette exigence et toute incapacité à l'égard de cette catégorie d'étrangers. C'est pourquoi il a paru opportun de modifier l'article 83 par le texte dont M. le président vient de donner lecture, en l'occurrence de créer une nouvelle catégorie de naturalisés à laquelle on concède certaines faveurs, comprenant des étrangers qui ont rendu à la France des services importants — expression qui s'oppose à « services exceptionnels » — ou dont l'activité professionnelle présenterait pour notre pays un intérêt particulier.

Il s'agit d'étrangers susceptibles de rendre des services à notre pays. Je songe notamment aux savants étrangers qui désireraient travailler en France à la recherche scientifique ou être intégrés dans notre enseignement et qui risqueraient, en raison des incapacités édictées par l'article 81 du code de la nationalité, d'attendre un délai de cinq ans avant de pouvoir s'adonner à leur tâche chez nous, alors qu'il serait indispensable qu'ils puissent l'accomplir le plus tôt possible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1er, précédemment réservé et ainsi modifié à la suite de l'adoption des amendements :

« Les articles 44, 55, 64, 82, 83, 106, 107, 143 et 144 du code de la nationalité française sont remplacés par les dispositions suivantes : ».

(*Le premier alinéa de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er, modifié par les amendements et sous-amendement adoptés.

(*L'ensemble de l'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les personnes ayant atteint leur majorité antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi et qui, à cette dernière date, remplissent les conditions prévues à l'article 55 du code de la nationalité française pourront, si elles ont la possession d'état de Français, réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants et dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 du même code. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 5 tendant à rédiger l'article 2 comme suit :

« Pourront réclamer la nationalité française par déclaration, souscrite conformément aux articles 101 et suivants et dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 du code de la nationalité :

« 1° Les personnes ayant atteint leur majorité antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi et qui, à cette dernière date, remplissent les conditions prévues à l'article 55 du code de la nationalité française, si elles ont la possession d'état de Français ;

« 2° Les personnes, majeures ou mineures, qui remplissaient antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi les conditions prévues à l'article 64, 8°, du code de la nationalité, si elles ont joui de la possession d'état de Français pendant les dix années précédant leur déclaration. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte qui vous est proposé reprend, en le complétant par un alinéa 2°, l'article 2 du Gouvernement qui prévoit des mesures transitoires, nécessitées par l'application du projet actuellement en discussion, au profit des personnes qui remplissent les conditions moins sévères nouvellement exigées pour accéder à la nationalité française.

Il s'agit en fait de permettre aux personnes n'ayant pas pu bénéficier des dispositions nouvelles de l'article 55 du code de la nationalité de régulariser leur situation.

Quant à l'amendement ajouté par la commission des lois constitutionnelles, il permettra l'acquisition de la nationalité française, par simple déclaration, aux personnes étrangères visées à l'article 64, 8°. Je m'en suis ouvert assez longuement à l'occasion de la discussion de l'amendement de M. Karcher pour ne pas insister. Cette disposition est susceptible, à mon sens, de donner satisfaction à ceux qui, tout en remplissant les conditions relatives au service militaire prévues par ledit article, ont joui pendant les dix années qui ont précédé leur déclaration de la possession d'état de Français.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 2.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — La faculté de souscrire la déclaration prévue à l'article précédent est ouverte à l'épouse du déclarant à condition qu'elle ait également la possession d'état de Français.

« Toutefois, la déclaration de l'épouse restera sans effet si le mari n'a pas acquis la nationalité française conformément aux dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — La déclaration prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus devra être souscrite dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

« Toutefois, après l'expiration du délai ci-dessus imparti, les personnes intéressées pourront être relevées, par décision du ministre de la santé publique et de la population, de la forclusion encourue si elles établissent qu'en raison des circonstances elles ont été hors d'état de procéder, durant ce délai, aux formalités prescrites par la loi. »

Sur cet article, la parole est à M. Schmittlein.

M. Raymond Schmittlein. Monsieur le ministre, je n'ai pas jugé utile de déposer un amendement à l'article 4. Je veux simplement attirer votre attention sur la condition imposée pour que les intéressés soient relevés de la forclusion.

La déclaration prévue aux articles 2 et 3 du présent projet doit être souscrite dans le délai d'un an. Les personnes intéressées qui auraient négligé de la faire peuvent être relevées de la forclusion « si elles établissent qu'en raison des circonstances elles ont été hors d'état de procéder, durant ce délai, aux formalités prescrites par la loi ».

Les cas que je vais vous soumettre sont analogues à ceux cités par M. Battesti pour la Tunisie et ils sont assez fréquents dans mon département puisqu'ils concernent des Alsaciens.

Ils ne peuvent invoquer les circonstances car ils ignorent qu'ils ne sont pas Français. Ce sont des cas pratiquement inextricables, que l'on découvre par pur hasard.

Par exemple, une dame de soixante-seize ans, ayant eu six enfants mobilisés dont deux sont morts à la guerre, est proposée, devenue grand-mère, pour la médaille d'or des familles nombreuses. A ce moment là le juge de paix découvre qu'elle n'est pas française.

Que s'est-il passé ? Après 1870, les Alsaciens qui ont quitté l'Alsace ont signé une déclaration d'option pour la France. Plus tard, en 1918, les Alsaciens restés en Alsace ont été intégrés dans la nationalité française.

Supposez un enfant de quinze ans, par exemple, dont les parents ne sont pas partis vers l'intérieur en 1870, mais qui a quitté l'Alsace ensuite pour ne pas être enrôlé dans l'armée allemande. Nombre de ces jeunes gens se sont réfugiés en France, à Belfort, par exemple, ils étaient des milliers — ou même en Suisse, ce qui aggrave encore leur situation car ils se trouvaient alors en pays étranger. La plupart ont servi dans l'armée française, se sont mariés en France, y sont devenus électeurs, pères de famille, grands-pères et maintenant, à la troisième génération, on découvre que dans leur famille personne n'est Français, même lorsque des enfants sont « morts pour la France » !

Le cas devient encore plus complexe lorsque le jeune homme, qui a quitté l'Alsace subrepticement, qui est considéré comme Français, épouse une Alsacienne restée une pure Allemande pour n'avoir pas été réintégrée dans la nationalité française, faute d'avoir opté pour la France ; elle a épousé un homme qu'elle croyait Français et finalement ils sont Allemands tous les deux !

Bien sûr, c'est une irrégularité et l'on peut espérer qu'elle s'arrangera mais ce n'est pas si facile.

J'ai vu des dizaines de situations analogues depuis des années où il a fallu la croix et la bannière pour faire reconnaître les droits des intéressés. Les juges de paix se prononcent défavorablement et il n'existe plus de recours.

Je voudrais donc simplement obtenir de M. le garde des sceaux, au nom de M. le ministre de la santé publique, l'assurance que lorsque de telles situations se découvrent par hasard, les intéressés seront relevés de la forclusion avec la plus grande bienveillance sans avoir à faire la preuve qu'ils ont été hors d'état de procéder durant le délai d'un an aux formalités prescrites. En vérité, ils ne les ont pas accomplies parce qu'ils les ignoraient totalement. (*Applaudissements à gauche, au centre et au centre droit.*)

M. Henry Dorey. Très bien.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je peux donner à M. Schmittlein l'assurance que ces cas seront examinés avec la plus grande bienveillance, compte tenu de la réglementation actuelle des naturalisations.

J'ajoute que le projet de loi contient un article 6 *bis* qui vise spécialement les habitants du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et qui va au-delà du souhait de M. Schmittlein puisqu'il considère que leur nationalité française sera tenue pour établie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je renonce à la parole, M. le garde des sceaux venant de dire ce que j'avais l'intention de répondre.

M. le garde des sceaux. Vous m'en excuserez.

M. le président. La parole est à M. Joseph Perrin.

M. Joseph Perrin. Je désire simplement poser une question à M. le garde des sceaux, prenant acte de la bienveillance qui présidera à l'examen des situations auxquelles il a fait allusion.

La bienveillance du Gouvernement ira-t-elle jusqu'à accorder à une personne ayant joui de tous les droits attachés à la nationalité française au titre de la réintégration des Alsaciens-Lorrains — mais dont, 27 ans après, on a découvert fortuitement qu'elle ne possédait pas effectivement cette nationalité par suite de l'omission de la déclaration de réintégration — la rétroactivité pour la rente d'ascendant qui lui avait été servie jusqu'en 1948 au titre de ses deux fils « morts pour la France », et qui lui a été supprimée de 1948 à 1958 en attendant que sa naturalisation lui soit accordée ? (*Applaudissements au centre droit, à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'indique franchement que je suis hors d'état de répondre sur le cas particulier qui vient d'être évoqué. Je souhaite qu'il soit étudié avec la plus grande bienveillance : c'est tout ce que je puis dire.

M. Joseph Perrin. Ce cas, examiné par le ministère des anciens combattants depuis plusieurs années, n'a pas encore reçu satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur Perrin, l'article 6 *bis* nouveau auquel il vient d'être fait allusion et qui, précisément, a été conçu pour régler la situation des habitants de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, est ainsi rédigé :

« Sera tenue pour établie, dans les conditions de l'article 143 du code de la nationalité, la nationalité française des personnes nées sur le territoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle antérieurement au 11 novembre 1918, si elles ont joui de façon constante, depuis cette dernière date, de la possession d'état de Français. »

Autrement dit, il suffit à un Mosellan ou à un Alsacien de justifier que, soit lui-même, soit ses parents, ont eu depuis 1918 la possession d'état de Français.

Quant au cas plus particulier qui vient d'être évoqué, j'imagine, bien que nous discutions du code de la nationalité et non du code des pensions, que si la pension a été supprimée, c'est parce qu'on aura découvert une nationalité étrangère à l'intéressé. Ce texte rétablira, sauf interprétation contraire qui me surprendrait, la nationalité française rétroactivement, puisqu'elle sera considérée comme établie par filiation. Donc, cette personne sera française. Vous pourrez rassurer la veuve qui vous a consulté.

M. François Grussenmayer. Il serait bon que M. le ministre confirmât les indications de M. le rapporteur.

M. Edmond Borocco. Ces dossiers traînent depuis des années !

M. le président. La parole est à M. Dorey.

M. Henry Dorey. Je voudrais appuyer les observations de M. Schmittlein sur des situations que nous connaissons, l'un et l'autre, dans le territoire de Belfort, voisin des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Si mes renseignements sont exacts, une circulaire intéressant les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle a été adressée par M. le ministre de l'intérieur aux préfets de ces trois départements en vue de régler un certain nombre de cas.

Etant donné la position géographique du territoire de Belfort et en raison des replis d'Alsaciens qui se sont effectués après 1870 et après 1914, je souhaite vivement que cette circulaire soit étendue au territoire de Belfort.

M. Raymond Schmittlein. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — L'enfant majeur à la date de mise en vigueur du code de la nationalité française et né à l'étranger d'une mère française peut être naturalisé sans condition de stage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Sont relevées de plein droit des incapacités prévues à l'article 81 du code de la nationalité française, les personnes visées au 10° de l'article 64 dudit code et naturalisées Françaises avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 10 tendant : 1. — Avant la mention « 10° » à insérer la mention « 9° et ».

2. — En conséquence, à remplacer le mot « au » par le mot « aux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est un amendement de pure forme qui est la conséquence de l'amendement n° 4 rectifié.

En effet, en vertu de l'amendement précité, les incapacités de l'article 81 ne s'appliqueraient plus à l'avenir aux naturalisés ayant bénéficié de la disposition du 9° de l'article 64. Il est également légitime que la faveur des dispositions transitoires prévues par l'article 6 s'étende à cette catégorie de naturalisés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 présenté par M. le rapporteur, et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur au nom de la commission a déposé un amendement n° 11, ainsi rédigé :

« I. — Après la mention « 10° », insérer la mention « et 11° ».

« II. — En conséquence, remplacer le mot « au » par le mot « aux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est possible que certaines personnes, naturalisées depuis moins de dix ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et dès lors encore frappées de certaines des incapacités édictées par l'article 81 du code de la nationalité, soient en mesure d'établir qu'elles jouissaient, au moment de leur demande de naturalisation, d'une possession d'état de Français depuis au moins dix ans. Si ces personnes avaient attendu la promulgation de la présente loi pour demander leur naturalisation, elles auraient donc rempli les conditions prévues par le nouveau paragraphe 11° de l'article 64 pour obtenir la naturalisation avec dispense de stage et auraient par suite bénéficié également des nouvelles dispositions de l'article 82, qui exemptent les bénéficiaires de l'article 64, 11°, des incapacités édictées à l'article 81.

Contrairement à ce qui est indiqué à la page 20 du rapport n° 1530, il paraît donc légitime, à titre de mesure transitoire, de relever des incapacités prévues à l'article 81, les personnes, naturalisées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui auraient été en mesure de se prévaloir du 11° de l'article 64.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 modifié par les amendements n°s 10 et 11.

(*L'article 6 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article* 6.]

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 6 tendant, après l'article 6, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Sera tenue pour établie, dans les conditions de l'article 143 du code de la nationalité, la nationalité française des personnes nées sur le territoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle antérieurement au 11 novembre 1918, si elle ont joui de façon constante, depuis cette dernière date, de la possession d'état de Français. »

Sur cet amendement, MM. Bourgeois, Borocco, Joseph Perrin et Grussenmeyer ont présenté un sous-amendement n° 15 ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé par l'amendement n° 6, substituer aux mots : « ...si elles ont joui de façon constante, depuis cette dernière date, de la possession d'état de Français », les mots : « ...nonobstant l'annexion de fait ayant existé entre 1940 et 1945, si elles ont joui de façon constante de la possession d'état de Français ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement n° 6.

M. le rapporteur. L'article 6 *bis* que nous proposons tend précisément à régler les cas qui ont été évoqués par MM. Schmittlein et Perrin, ainsi que par d'autres collègues. Il s'agit de la situation douloureuse dans laquelle se sont trouvés certains Alsaciens et Mosellans qui, n'ayant pas rempli en 1918 les formalités imposées pour la réintégration ou qui, ayant émigré après 1870, ont négligé, à leur retour en France, d'opter en faveur de la nationalité française, et se sont retrouvés de nationalité allemande, comme ce général dont j'ai cité l'exemple en présentant mon rapport.

Cet article nouveau permettrait donc de régulariser la situation de ces personnes, qui pourraient obtenir la nationalité française simplement en faisant la preuve d'une possession d'état, soit pour eux-mêmes, soit pour leurs parents, à compter de 1918. Il s'agirait là, bien entendu, d'un régime de faveur en vue de permettre ces régularisations.

Je voudrais maintenant exprimer mon opinion personnelle sur le sous-amendement de MM. Bourgeois, Borocco, Perrin et Grussenmeyer, qui n'a pas été soumis à la commission des lois et qui tend à ajouter les mots :

« ...nonobstant l'annexion de fait ayant existé entre 1940 et 1945, si elles ont joui de façon constante de la possession d'état de Français. »

A propos de ce sous-amendement, je présenterai deux observations, à titre personnel. Tout d'abord, il n'ajoute absolument rien au texte de la commission ; en revanche, il présente l'inconvénient, très grave à mes yeux, de conférer une valeur légale à l'annexion de fait de 1940 à 1945, qui, au regard de la loi française, n'a jamais été reconnue.

La législation française a été considérée comme étant demeurée en vigueur pendant toute la durée de la prétendue annexion de 1940 à 1945.

Si l'on adoptait ce sous-amendement, on en arriverait plutôt à restreindre, dans une certaine mesure et au moins moralement, la portée de l'amendement que je viens de développer.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser le sous-amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bourgeois, pour soutenir le sous-amendement n° 15.

M. Georges Bourgeois. Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas rouvrir un débat qui s'est déjà instauré sur l'article 4, à propos de la fameuse question de la fiche de réintégration.

Je remercie la commission d'avoir déposé l'amendement n° 6 qui, en effet, donne satisfaction non seulement aux ressortissants alsaciens et mosellans habitant dans nos trois départements mais également à ceux qui n'y résident pas.

Je veux néanmoins rendre attentif M. le rapporteur à une remarque qu'il vient de formuler en disant que l'Etat français n'a jamais reconnu légalement l'annexion de fait.

C'est possible ; mais il est certain que l'annexion de fait a été acceptée par l'autorité d'alors et que, ce faisant, il y a eu octroi, d'une façon arbitraire, de la nationalité allemande à certains ressortissants alsaciens et mosellans qui n'en voulaient pas, et j'insiste beaucoup sur ce point.

M'inspirant de ce fait, j'ai donc estimé qu'il était bon de modifier l'amendement de la commission. Je demande à M. le rapporteur de bien vouloir revenir sur son avis et à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter mon sous-amendement avec une rédaction — je m'en excuse, monsieur le président — un peu différente, car ce texte a été rédigé hâtivement, et qui serait la suivante :

« A la fin du texte proposé par cet amendement, ajouter » — et non substituer — « aux mots : « si elles ont joui de façon constante, depuis cette dernière date, de la possession d'état de Français », les mots : « nonobstant l'annexion de fait ayant existé entre 1940 et 1945 », le reste étant supprimé.

Je pense que, sous cette forme, le sous-amendement pourrait être accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. le président. Je rappelle que M. le rapporteur a donné son avis à titre personnel.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

Quant au sous-amendement de M. Bourgeois et plusieurs de ses collègues, je comprends très bien le scrupule qui a poussé ses auteurs à le déposer, mais je crois qu'il pourrait être retiré car tout le monde est d'accord, tribunaux, Gouvernement et législateur, pour considérer que l'annexion de fait n'a pu produire aucun effet juridique, comme l'a constaté d'ailleurs l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine.

M. le président. La parole est à M. Bourgeois.

M. Georges Bourgeois. Monsieur le garde des sceaux, je veux bien vous suivre, mais il est un fait — M. Dorey l'a rappelé tout à l'heure — que le ministre de l'intérieur, il y a exactement un an, a admis, en donnant des instructions précises aux préfets des trois départements du Rhin et de la Moselle, la reconnaissance dans les cas prévus par cet amendement de la nationalité française aux intéressés de ces trois départements, mais uniquement dans le domaine administratif. En revanche, dans le domaine de la loi sur l'indemnisation des victimes du nazisme, les juges qui ont à délivrer le certificat de nationalité réclament à nouveau le certificat de réintégration à ceux qui ont été déportés pendant la guerre, ce qui est quand même un scandale. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Si vous me donnez acte de cette communication, monsieur le garde des sceaux, en vous engageant à donner des instructions précises à l'autorité judiciaire en faveur de ceux qui ont été déportés, étant originaires de ces trois départements et quel que soit le lieu où ils habitent en ce moment, je suis prêt à retirer, avec l'accord de mes collègues, bien entendu, le sous-amendement en discussion.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je donne acte à M. Bourgeois, sans restriction ni réserve, de l'accord du Gouvernement sur sa proposition.

M. Georges Bourgeois. Dans ces conditions, je retire le sous-amendement n° 15.

M. le président. Le sous-amendement n° 15 présenté par MM. Bourgeois, Borocco, Joseph Perrin et Grussenmeyer est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7 (nouveau). — L'article 79 du code de la nationalité française est abrogé. La mention qui en est faite est supprimée dans tous les textes législatifs où elle figure. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 7 tendant à rédiger comme suit cet article :

« Les articles 70, 79 et 155 du code de la nationalité française sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit là d'un amendement d'harmonisation qui consacre l'abrogation de textes déjà supprimés dans le corps du projet de loi.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 7.

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8 (nouveau). — L'article 155 du code de la nationalité française est abrogé. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 8 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le commentaire que je viens de faire sur l'amendement n° 7 est valable pour l'amendement n° 8.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je remercie l'Assemblée de sa compréhension qui nous a permis de terminer ce débat à une heure raisonnable.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lauriol un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1596 et distribué.

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi sur les prix agricoles (n° 1565).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1599 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Fanton un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie (n° 1562).

L'avis sera imprimé sous le n° 1598 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1597, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 7 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1562 relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie (Rapport n° 1593 de M. Charret, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; Avis n° 1598 de M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1565 sur les prix agricoles (rapport n° 1599 de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de la production et des échanges).

Suite de la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun n° 1468 (rapport n° 1542 de M. Dolez, au nom de la commission de la production et des échanges. — Avis n° 1561 de M. Villedieu, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat relatif à l'institution ou à l'extension de certaines règles de commercialisation de produits agricoles (n° 1484 ; rapport n° 1551 de M. Bertrand Denis, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Suite de la discussion du projet de loi adopté par le Sénat instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture n° 1483 (rapport n° 1514 et rapport supplémentaire n° 1559 de M. Rombeaut, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. — Avis n° 1510 de M. Bécue, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 5 décembre 1961.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 5 décembre 1961 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir du mercredi 6 décembre 1961 jusqu'au vendredi 15 décembre 1961, dernier jour de la présente session ordinaire.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mercredi 6 décembre 1961 (après-midi jusqu'à dix-huit heures et soir à partir de vingt et une heures) :

Discussions :

Du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables, sur le rapport de la commission mixte paritaire ;

Du projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce (n°s 1552-1570) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord conclu le 9 juillet 1961 entre les membres de la Communauté économique européenne au sujet de l'application du protocole financier annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Grèce (n°s 1553-1571),

ces deux projets faisant l'objet d'une discussion commune ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, adaptant et rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie (n°s 1201-1326) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française (n°s 1291-1530),

ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme.

Jeudi 7 décembre 1961, après-midi et soir jusqu'à minuit :

Discussions :

Du projet de loi relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie (n° 1562) ;

Du projet de loi sur les prix agricoles (n° 1565) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun (n°s 1468-1542-1561) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'institution ou à l'extension de certaines règles de commercialisation de produits agricoles (n°s 1484-1551) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture (n°s 1483-1514-1559-1510).

Lundi 11 décembre 1961, après-midi et éventuellement soir :

Navettes de la loi de finances et du budget de l'Algérie.

Mardi 12 décembre 1961, matin, après-midi et éventuellement soir :

Discussions :

Du projet de loi de finances pour 1962 (dernières navettes) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la répression des infractions en matière de matériel de guerre, armes, munitions ou explosifs.

En deuxième lecture, du projet de loi instituant un centre national d'études spatiales ;

Des propositions de loi de MM. Barniaudy et Tomasini tendant à modifier l'article L. 506 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien lunetier détaillant (n°s 917-1416-1251-1540) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse ;

Du projet de loi relatif à l'organisation des Comores (n°s 1163-1287).

Mercredi 13 décembre 1961, après-midi et soir :

Discussions :

De la proposition de loi adoptée par le Sénat relative à l'accession des salariés français d'outre-mer dans leur ensemble au régime de l'assurance volontaire vieillesse ;

En deuxième lecture, du projet de loi adopté par le Sénat relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer ;

Suite des affaires inscrites à l'ordre du jour du jeudi 7 décembre 1961,

ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme.

Jeudi 14 décembre 1961, après-midi et soir :

Discussions :

Des dernières navettes du budget de l'Algérie ;

En deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1961 ;

En deuxième lecture, du projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables ;

Du projet de loi relatif au régime fiscal de la Corse (nos 1327, 1347) ;

En débat restreint, du projet de loi adopté par le Sénat relatif à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale (nos 1292, 1386) ;

Du projet de loi de programme relatif à la restauration de grands monuments historiques (nos 1533, 1555, 1554) ;

Du projet de loi adopté par le Sénat complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière ;

De la proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à rendre obligatoire l'avis du ministère des affaires culturelles avant la délivrance du permis de démolition des immeubles ayant plus de 100 ans d'âge.

Vendredi 15 décembre 1961, après-midi :

Les questions orales ayant été appelées le matin, discussions :

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif aux corps militaires de contrôle ;

En deuxième lecture, du projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur le service militaire des doubles nationaux conclue à Paris le 30 juin 1959 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la prise en compte, en ce qui concerne les droits à pension, du temps passé en congé d'armistice par certains militaires ;

Dernières navettes.

II. — Vote sans débat inscrit par la conférence des présidents :

Lundi 11 décembre 1961, en tête de l'ordre du jour de l'après-midi :

Proposition de résolution de M. Georges Bonnet et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission de contrôle sur l'Union générale cinématographique, ses filiales et les filiales de ces filiales (nos 1509-1589).

III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 8 décembre 1961, après-midi :

Quatre questions orales sans débat de MM. Cassagne (deux questions), Barniaudy et Christian Bonnet (nos 12042 et 12043, 11165 et 12289) ;

Deux questions orales avec débat jointes de MM. Bégué et Commenay (nos 6742-11447).

Vendredi 15 décembre 1961, matin, à neuf heures trente :

Neuf questions orales sans débat de MM. Ebrard (trois questions), Cassagne (deux questions) et celles jointes de M. Rombeaut et de M. Durbet et celles, jointes, de M. Guitton et de Mlle Dienesch (nos 12397 - 11448 - 11394 - 12248 - 12609 - 12793 - 12625 - 10357 - 10981) ;

Une question orale avec débat de M. Szigeti (n° 12830).

(Voir ci-après l'annexe concernant les questions orales.)

IV. — La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer au jeudi 14 décembre 1961, en tête de l'ordre du jour de l'après-midi, la nomination de deux membres et le renouvellement des mandats de vingt-quatre membres représentant la France à l'Assemblée parlementaire européenne.

Les candidatures devront être remises à la présidence le mercredi 13 décembre 1961, avant dix-neuf heures.

ANNEXE

Questions orales visées au paragraphe III

1° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 8 décembre 1961, après-midi :

a) Question orales *sans débat* :

Question n° 12042. — M. Cassagne expose à M. le ministre de la construction que l'application des plans d'urbanisme met les communes devant la nécessité d'acquérir des terrains ; que si très souvent des acquisitions à l'amiable sont possibles, la jurisprudence d'expropriation conduit les collectivités locales à de véritables impasses ; que les dispositions de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sur les déclarations de valeur ou fiscales des propriétaires, sur la valeur au jour de l'expropriation, sur l'indemnité de remploi sont interprétées dans un esprit différent de celui des promoteurs de la loi ; que cette situation ne saurait se continuer sans porter un coup très dur aux aménagements indispensables et à l'effort même que fait l'Etat en faveur de la construction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à des interprétations contraires à la loi et à l'intérêt public.

Question n° 12043. — M. Cassagne expose à M. le ministre de la justice : 1° que l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 pose la règle suivante : « le juge fixe le montant des indemnités d'après la valeur des biens au jour de sa décision sans qu'il soit toutefois tenu compte des modifications survenues à l'état des lieux postérieurement à l'ordonnance portant transfert de propriété » ; 2° que le même article (§ 2, *in fine*) précise qu'il n'est pas possible de tenir compte de la « hausse provoquée par l'annonce des travaux, même constatés par des actes de vente » ; 3° que le même article, § 4, indique qu' « en toute hypothèse la valeur donnée aux immeubles et droits réels immobiliers ne peut excéder, sauf modifications justifiées dans la consistance ou état des lieux, l'estimation donnée à ces immeubles lors de leur plus récente mutation à titre gratuit ou onéreux, soit dans les contrats conclus ou les déclarations effectuées à cette occasion, soit dans les évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales lorsque cette mutation est antérieure de moins de cinq ans de la décision » ; 4° que l'article 30 de la même ordonnance indique, au quatrième paragraphe : « il ne peut être prévu d'indemnité de réemploi si les biens étaient notoirement destinés à la vente ou mis en vente par le propriétaire exproprié au cours de la période de six mois ayant précédé la déclaration d'utilité publique » ; 5° qu'en résumé, l'application de toutes ces règles avait pour but de donner aux propriétaires expropriés une juste indemnité et de mettre les collectivités publiques expropriantes à l'abri de la spéculation. Il lui demande, devant les interprétations abusives qui sont faites par les jurisprudences d'expropriation, s'il est décidé à faire appliquer la loi, en mettant un terme à des évaluations uniquement favorables à la spéculation.

Question n° 11165. — M. Barniaudy expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une campagne mondiale contre la faim s'ouvre cette année sous l'égide de la F. A. O. et qu'elle mettra ainsi une fois de plus en évidence le devoir impérieux, pour les pays évolués, de venir en aide aux populations sous-alimentées du globe, grâce à la livraison à celles-ci de leurs excédents de production agricole. Il appelle son attention sur le fait que les deux tiers de la population mondiale, constitués en partie par les masses paysannes des pays sous-développés, se trouvent actuellement dans l'impossibilité de satisfaire leurs besoins alimentaires minima, alors que, au même moment, dans les pays industrialisés, le perfectionnement des méthodes de culture entraîne une surproduction qui provoque la chute des prix agricoles et suscite le découragement des producteurs. C'est ainsi que, pour la France notamment, l'accroissement de la production agricole globale doit permettre à celle-ci d'atteindre en 1965 l'indice 130 par rapport à 1959, alors que, dans la conjoncture la plus favorable, l'indice de consommation ne s'élève qu'à 120. Il lui demande quelles sont, en présence de ces faits, les intentions du Gouvernement et s'il envisage d'adopter l'une des deux solutions suivantes : 1° ou bien stopper l'expansion agricole en utilisant à cet effet les techniques malthusiennes appliquées dans d'autres pays : interdiction ou limitation de certaines cultures, réduction accélérée du nombre des producteurs avec facilités de reclassement dans d'autres professions, etc. ; 2° ou bien poursuivre une politique d'expansion agricole, souhaitée d'ailleurs par l'ensemble des agriculteurs dynamiques, en l'accompagnant d'un certain nombre de mesures permettant d'écouler les excédents de notre production agricole vers les pays sous-développés et d'apporter ainsi aux populations de ces pays l'aide alimentaire dont elles ont un pressant besoin. Dans le cas où le Gouvernement aurait l'intention d'adopter cette deuxième solution, il lui demande quelles mesures sont envisagées et quels moyens financiers sont prévus pour la mettre en œuvre.

Question n° 12289. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que, si le prix d'hiver du lait a donné dans l'ensemble satisfaction à la profession, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas toujours observé dans ces départements où le relief et la densité des ramassages constituent des obstacles de nature à placer le producteur dans une situation défavorable. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cet état de choses.

b) Questions orales *avec débat* :

Question n° 6742. — M. Camille Bégué demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° comment il justifie les décisions gouvernementales du 28 juillet, fixant les prix du blé et du maïs entre autres, en contradiction avec les engagements solennels formulés devant les assemblées et avec les textes votés par elles ; 2° quelles mesures concrètes il compte prendre dans l'immédiat pour que les agriculteurs reçoivent leur juste part du revenu national.

Question n° 11447. — M. Commenay appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la légitime indignation des producteurs de maïs du Sud-Ouest, face à la réduction du prix du maïs. En leur nom, il s'élève contre cette mesure qui semble inspirée par les conclusions du rapporteur de la commission de l'agriculture du commissariat au plan ; ce rapporteur avait, en effet, récemment proposé de ramener le prix du maïs à la production au niveau du prix mondial. La mise en vigueur d'un tel système ruinera les investissements mis en œuvre pour les maïsiculteurs du bassin aquitain et spécialement par ceux des Landes, qui se sont placés en tête de la production nationale. D'ores et déjà, la baisse intervenue risque de déséquilibrer les exploitations familiales traditionnelles, si nombreuses dans cette région, avantageant ainsi les très grandes unités de production. Compte tenu du fait que le prix mondial du maïs est artificiellement soutenu par l'intervention directe ou indirecte des Etats étrangers producteurs, il lui demande s'il n'estime pas utile de porter le prix du maïs à un taux suffisamment rémunérateur, prenant en considération les éléments essentiels du coût de production de cette céréale que sont les prix des engrais et du matériel agricole. Il lui demande, en outre, de lui faire savoir s'il n'estime pas bon de préserver l'existence de l'organisation interprofessionnelle régulatrice du marché des céréales, à laquelle les petits producteurs sont fermement attachés.

2° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 15 décembre 1961 :

a) Questions orales *sans débat* :

Trois questions de M. Guy Ebrard (n°s 12397, 11448, 11394) ;
Deux questions de M. Cassagne (n°s 12248, 12609) ;
Deux questions jointes de MM. Rombeaut et Durbet (n°s 12793, 12623) ;
Deux questions jointes de M. Antoine Guitton et Mlle Dienesch (n°s 10357, 10981).

b) Question orale *avec débat* de M. Szigeti (n° 12830).

Le texte de ces questions a été reproduit en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 29 novembre 1961.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur du projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social (n° 1573).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Wagner a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Féron tendant à interdire la construction d'immeubles à usage de bureaux dans certaines rues de Paris et dans les grandes villes de France (n° 1358).

M. Coudray a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lacoste-Lareymondie tendant à faciliter aux communes à vocation thermale, climatique, balnéaire, touristique ou sportive la réalisation d'emprunts à gager sur les recettes à provenir de la taxe de séjour (n° 1364).

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur du projet de loi sur les prix agricoles (n° 1569).

Commission mixte paritaire.

Dans sa séance du mercredi 6 décembre 1961, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables a nommé :

Président : M. Paul Reynaud.
Vice-président : M. Alex Roubert.
Rapporteurs : MM. Marc Lauriol, René Montaldo.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

13013. — 6 décembre 1961. — **M. Baylot** expose à **M. le ministre de la construction,** après avoir pris connaissance de la réponse que ce dernier a bien voulu faire, le 23 novembre 1961, à sa question n° 12200, que la faculté laissée à M. le commissaire à la construction de faire inscrire, dans la limite de 20 p. 100, sur les listes de classement prioritaire, les expulsés par mesures touchant l'immeuble, devrait être étendue, à son avis, aux expulsés présentant des situations de logement et de famille quasi tragiques. Il est choquant qu'une famille expulsée par expropriation, et certes fort digne d'intérêt, ait des droits supérieurs à ceux de familles entassées dans des locaux exigus et insalubres et expulsés par autorité de justice.

13014. — 6 décembre 1961. — **M. Baylot,** considérant que la seule épreuve qualitative jugeant les règlements consiste à les rapprocher des faits, signale à **M. le ministre de la construction** le cas d'un ménage avec cinq enfants, logé dans une seule chambre d'hôtel, inscrit depuis 1954 à l'office H. L. M. de la ville de Paris et figurant, avec le n° 7801, sur la liste des cas sociaux. Cette famille est actuellement déférée au tribunal de grande instance pour expulsion. Tous les offices, tous les services publics constructeurs, tous les services administratifs ayant été informés de ce cas qu'il est difficile de surclasser quant à son tragique aspect social, il demande ce que l'Etat peut faire pour ne pas laisser se perpétuer une telle détresse.

13015. — 6 décembre 1961. — **M. Saïd Mohamed Cheikh** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en l'absence de conventions judiciaires entre la France et les pays de la petite entente les anciens justiciables des tribunaux français en Côte-d'Ivoire, qui ayant formé un recours devant la cour de cassation n'avaient pas obtenu une décision avant la proclamation de l'indépendance, se voient privés de la possibilité d'obtenir la revision des jugements contre lesquels ils ont formé un recours. Il lui demande s'il n'envisage pas d'engager, à bref délai, des conversations avec les gouvernements intéressés en vue de remédier à cette situation.

13016. — 6 décembre 1961. — **M. Mignot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** qu'un très grand nombre de rapatriés, bénéficiaires de prêts à crédit hôtelier, se trouvent actuellement dans l'incapacité de faire face aux échéances souscrites ; que, cependant, les mesures nouvelles envisagées en cette matière prévoient un allongement des délais envisagés et la réduction du taux d'intérêt. Il lui demande : 1° s'il ne convient pas d'accorder immédiatement un moratoire, de façon à laisser la question en l'état jusqu'à la parution des décisions annoncées ; 2° si les mesures nouvelles, ayant été formellement prévues comme rétroactives, les débiteurs, qui ont bénéficié de prêts antérieurs pourront, avec rétroactivité, bénéficier de la réduction des intérêts et de l'allongement des délais.

13017. — 6 décembre 1961. — **M. Legendre,** se référant à l'article 87 du décret 53-170 du 7 mars 1953 précisant que le droit syndical est reconnu aux sapeurs-pompiers professionnels, demande à **M. le ministre de l'intérieur** si ces fonctionnaires peuvent participer à des grèves éventuelles, dans quelles conditions et jusqu'à quel grade, dans la hiérarchie fixée par l'article 9 du décret susvisé.

13018. — 6 décembre 1961. — **M. Bégué** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'une octogénaire, économiquement faible, dont les ressources sont constituées exclusivement par une rente de reversion provenant de la pension militaire concédée à son conjoint pour une invalidité de taux inférieur à 85 p. 100 et par l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont elle est personnellement titulaire depuis 1942. Il lui demande : 1° s'il est exact que cette personne est exclue de tout régime légal d'assurance maladie, qu'il s'agisse d'un régime de sécurité sociale

ou du régime des pensions militaires; 2° s'il estime qu'il y a là une lacune de la législation et, dans l'affirmative, quelles dispositions il envisage de prendre pour combler cette lacune, de concert avec M. le ministre des armées.

13019. — 6 décembre 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les dispositions dont bénéficient actuellement les jeunes démobilisés d'Algérie sont nettement en retrait sur celles intéressant les anciens combattants des autres guerres. Il souligne que les événements d'Algérie ont depuis le 1er novembre 1954 coûté la vie à plus de 17.000 jeunes Français et qu'on avance le chiffre de 200.000 démobilisés blessés, paludéens, atteints de dysenterie, diminués physiques, etc... D'autre part, les commissions de réforme et les tribunaux pour pensions ont à examiner un nombre considérable de dossiers. Compte tenu des problèmes nombreux et particuliers posés, il lui demande: 1° s'il envisage de constituer, au sein de son département, une commission nationale chargée d'étudier la situation des démobilisés d'Algérie, qui y seraient, bien entendu, représentés; 2° s'il envisage de faire participer les démobilisés d'Algérie à la gestion des divers organismes déjà existants, des commissions départementales pour le reclassement de la main-d'œuvre et la promotion sociale ainsi qu'à celle des diverses œuvres sociales et maisons de santé.

13020. — 6 décembre 1961. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une manière particulièrement efficace de venir en aide aux personnes âgées et infirmes, consisterait à allouer une indemnité d'entretien — par exemple 10 nouveaux francs par jour — aux familles qui accepteraient de prendre en pension chez elles, une personne âgée. Une telle formule présenterait de nombreux avantages: L'intéressé ne se sentirait pas dépaysé comme cela se produit souvent lors d'une entrée à l'hospice; il recevrait des soins dévoués et vivrait dans une ambiance familiale et dans un climat de chaleur humaine qui fait souvent défaut aux vieillards lorsqu'ils restent isolés; enfin il pourrait demeurer sur son « terroir »; la famille qui recevrait ainsi une personne âgée pourrait également trouver dans cette formule la possibilité d'améliorer son budget et l'indemnité versée serait en définitive moins coûteuse pour la collectivité publique que le paiement du prix de journée dans un centre hospitalier. Il lui demande de lui faire connaître quelle est sa position à l'égard d'une telle suggestion.

13021. — 6 décembre 1961. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par une note récente, il a rappelé que la prorogation de jouissance par tacite reconduction d'un bail commercial devait faire l'objet d'une déclaration de la part du bailleur; il lui fait observer que, généralement, la reconduction d'un bail n'intervient qu'après le recours d'une procédure judiciaire ayant pour objet, soit de déterminer si le bailleur doit verser une indemnité d'éviction, soit de fixer le nouveau montant du loyer par voie d'expertise; il s'ensuit que les parties demeurent un certain temps, qui peut être assez long, pendant lequel n'est fixé ni loyer ni indemnité d'occupation; il semblerait logique, dans ces conditions, que le droit de bail soit perçu en fonction de la décision prise par le tribunal, soit que cette décision fixe un loyer, soit qu'elle fixe une indemnité d'occupation jusqu'au paiement de l'indemnité d'éviction. Il lui demande de lui préciser quelle est la doctrine de l'administration en la matière.

13022. — 6 décembre 1961. — **M. Michel Sy** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aucune réponse n'a encore été faite aux demandes présentées le 6 septembre 1961 par le syndicat indépendant du personnel de l'administration pénitentiaire (C. F. T.) et le 6 juillet 1961 par le syndicat C. F. T. C. de la maison d'arrêt d'Alger. Celles-ci signalaient que, le 11 juillet 1961, un surveillant de la maison d'arrêt d'Alger s'était fait égorger par un détenu qui avait fabriqué un couteau avec le manche d'une cuillère, que 33 agents seulement surveillaient 1.100 détenus en assurant leur service pendant 40 jours sans repos hebdomadaires et que l'arrivée des renforts en cas d'accident grave ne se produisait qu'une heure après au minimum, temps largement suffisant pour permettre aux détenus de massacrer tout le personnel et s'évader en masse. Il lui demande si, en donnant satisfaction à ces demandes, on n'aurait pas évité les autres assassinats commis depuis dans d'autres maisons d'arrêts et s'il n'y a pas lieu de les retenir d'urgence pour préserver l'existence du personnel de l'administration pénitentiaire, actuellement en danger, à savoir: augmentation des effectifs de surveillance par l'apport de renforts armés en permanence à la prison, transfert des détenus se disant « délégués » et qui sont les meneurs de la population pénale, fouilles générales et très fréquentes de la détention pour la priver des objets dangereux, remise en place du grillage au parloir des familles, suppression du permis de parloir aux familles prises en flagrant délit de remise d'objet interdits en détention, et pour la maison d'arrêt d'Alger transfert des 400 condamnés définitifs.

13023. — 6 décembre 1961. — **M. Michel Sy** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les fonctionnaires français de l'ex-cadre tunisien ont versé à la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens un excédent de cotisation égal à un mois de traitement indiciaire majoré de 1/7 du montant total des cotisations versées; le remboursement de ce trop versé ayant été décidé en vertu d'un accord intervenu entre Gouvernements français et tunisien, une partie des fonctionnaires rapatriés a été effectivement désintéressée, mais certains agents (1.500 selon les estimations de notre ambassade de Tunis) n'ont toujours rien perçu; toutes demandes faites depuis cinq ans par les intéressés, toutes les interventions faites par notre ambassade à Tunis pour le règlement de ces 1.500 cas ont été vaines et, de source officielle (Cf. réponse du ministre des affaires étrangères à la question écrite n° 8612 — *Journal officiel* du 11 mars 1961), il ressort que les opérations de remboursement sont interrompues depuis près de trois ans. Il lui demande: 1° quelles mesures concrètes compte prendre le Gouvernement français pour que, très rapidement, les intéressés, lesquels attendent depuis cinq ans, soient remboursés des sommes leur revenant, la volonté du Gouvernement tunisien de ne donner aucune suite aux demandes réitérées des fonctionnaires lésés étant plus que probable; 2° de faire connaître où en est l'étude de ce problème effectuée « en liaison avec le ministre des finances et des affaires économiques » comme en a été informé le secrétaire général de la confédération française du travail par lettre n° 11768 RE/2 TU en date du 25 août 1961 et s'il convient d'interpréter cette réponse comme le désir souhaitable de M. le ministre des finances de se substituer au Gouvernement tunisien défaillant.

13024. — 6 décembre 1961. — **M. Michel Sy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis plus de dix ans, les fonctionnaires de la sûreté nationale, ex-cadres du Maroc, de Tunisie ou d'Indochine ont été placés dans des situations familiales et professionnelles qui les défavorise par rapport à leurs camarades métropolitains. En 1957, à la suite du rapatriement en métropole de ces fonctionnaires, un certain nombre furent envoyés en mission de six mois en Algérie à la disposition de M. le ministre de l'Algérie. En 1958-1959, tous ces fonctionnaires furent intégrés dans la sûreté nationale et la grande majorité, ainsi que ceux déjà envoyés en « mission » de six mois, affectés à la sûreté nationale en Algérie ce, sans avoir fait acte de volontariat, pour la plupart. Intégrés dans un cadre métropolitain, ils n'en ont eu donc jusqu'ici que tous les inconvénients sans pouvoir prétendre à l'égalité avec leurs camarades de la métropole qui ne sont affectés en Algérie que s'ils sont volontaires ou pour des missions d'une extrême brièveté. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a, en l'occurrence, violation des dispositions de la loi du 1er août 1957 et de l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958 qui limitent la durée de séjour outre-mer des cadres métropolitains, à trois ans et au plus à quatre ans sur la demande des intéressés et s'il ne lui semble pas normal d'accorder une priorité à ces fonctionnaires, remplissant les conditions d'un séjour de plus de trois ans en Algérie, dans l'ordre d'acceptation des demandes de mutation en métropole.

13025. — 6 décembre 1961. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, le lundi 13 novembre 1961, un jeune mineur, âgé de dix-sept ans, a trouvé la mort au fond de la fosse n° 3 du groupe de Lens-Liévin des Houillères nationales et que son corps dont les restes broyés étaient éparpillés sur cent vingt mètres n'a pu être identifié que grâce au casque du jeune mineur. Les circonstances dans lesquelles s'est produit cet horrible accident attestent que l'exploitant a commis une grave infraction puisque l'ingénieur du service des mines a été informé plusieurs mois avant l'accident et à deux reprises par des rapports écrits du délégué mineur des manquements aux règles de sécurité, manquements qui ont entraîné précisément la mort de ce jeune travailleur. D'ailleurs, les accidents mortels se multiplient dans les houillères du Nord et du Pas-de-Calais; il y a eu 1.905 tués de 1950 à octobre 1961, dont 58 jeunes de quatorze à dix-huit ans, en même temps que se multiplient les cas de silicose. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre: *a*) afin qu'une enquête soit ouverte, les responsabilités établies et les coupables sévèrement sanctionnés; *b*) d'une manière générale, s'il ne croit pas nécessaire: 1° de satisfaire à la demande de la fédération C. G. T. des mineurs tendant à étendre les pouvoirs des délégués mineurs; 2° d'obliger l'exploitant à respecter strictement les règles de sécurité et d'hygiène; 3° de rappeler aux ingénieurs du service des mines, qu'ils ne doivent accorder aucune dérogation ou consigne sans l'avis du délégué mineur, qu'ils doivent prendre en considération les rapports des délégués; de rappeler en outre à ces ingénieurs que leur rôle principal est de veiller avec une attention soutenue à la sécurité et à l'hygiène des mineurs.

13026. — 6 décembre 1961. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la construction** que, pour tourner les dispositions du décret du 10 novembre 1954, qui assure la protection des souscripteurs d'appartements bénéficiant des prêts du Crédit foncier, les promoteurs ont créé un type de contrat non prévu par la législation: « le contrat de vente en l'état futur d'achèvement ». Il lui demande: 1° comment se fait-il que le projet de loi relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitations et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction consacre cet état de fait créé par les promoteurs, et vivement combattu par toutes les associations et syndicats de souscripteurs; 2° comment se fait-il que les souscripteurs n'aient pas été consultés lors de l'élaboration de ce texte; 3° comment se fait-il que l'organe des promoteurs ait publié ce projet de loi avant qu'il ne soit officiellement publié et distribué aux membres du Parlement.

13027. — 6 décembre 1961. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la construction** que des milliers de souscripteurs éprouvent de vives inquiétudes sur la suite de leurs litiges avec une société immobilière du fait du dépôt de bilan d'une de ses filiales. Des centaines d'autres sont menacés d'être spoliés. Il lui demande: 1° quelles dispositions il a prises pour sauvegarder le patrimoine des souscripteurs et empêcher le promoteur de réaliser ses actifs; 2° si des mesures conservatoires ont été prises et lesquelles.

13028. — 6 décembre 1961. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la justice** que 4.500 instances devant les juridictions civiles, 750 plaintes déposées, des milliers de réclamations individuelles ont conduit à l'ouverture d'une nouvelle enquête administrative et à l'inculpation de l'animateur d'une société immobilière. Les souscripteurs des programmes de cette société éprouvent cependant de vives inquiétudes quant aux suites de cette affaire en raison des faits suivants: 1° les requérants ne sont pas convoqués par les autorités judiciaires; 2° aucune sanction en application de la loi du 7 août 1957 n'est encore intervenue; 3° les victimes continuent de recevoir des injonctions, des mises en demeure et même des lettres de menaces de ce promoteur dont « l'activité » se poursuit au grand jour sans aucune entrave. Il lui demande de lui faire connaître: 1° où en est la procédure; 2° s'il est exact qu'un non-lieu mettrait prochainement un terme à cette affaire.

13029. — 6 décembre 1961. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les souscripteurs des programmes de construction sont indiscutablement les bénéficiaires des primes et des prêts accordés avec la garantie de l'Etat. Ce sont eux qui en supportent tous les frais et en assurent le remboursement intégral. Il lui demande quelles sont les raisons qu'il invoque pour refuser aux conventions de prêts entre promoteurs et organismes prêteurs le caractère d'une stipulation pour autrui au sens de l'article 1121 du code civil, ce qui lui permet de refuser aux souscripteurs, victimes des récents scandales, la communication des plans de financement qui établissent de façon irréfutable l'importance du préjudice qu'ils ont subi.

13030. — 6 décembre 1961. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre du travail** qu'un inscrit maritime étant décédé le 26 avril 1961 en Algérie, sa mère a sollicité l'attribution du capital-décès à ce titre. Selon les renseignements fournis par les services départementaux de la sécurité sociale, le défunt étant inscrit maritime, son décès ne pouvait pas ouvrir de droit au capital-décès du régime général. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de remédier à cette différence de traitement.

13031. — 6 décembre 1961. — **M. Le Tac** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures effectives il compte prendre à l'égard de la République arabe unie à la veille d'un procès préfabriqué à des fins de politique intérieure et où les droits de la défense ne sont même pas garantis. En effet, si, comme il a été dit, il est difficile d'exercer des représailles à l'encontre des diplomates égyptiens qui se trouvent à Paris parce que ceux-ci sont protégés par les fonctions qu'ils détiennent du fait de l'Organisation des Nations Unies, il reste au Gouvernement français d'autres moyens de rétorsion que ceux, fort aléatoires, d'une « action constamment concertée des Etats civilisés » selon les propres termes de M. le ministre des affaires étrangères. Il semble en particulier que, dans le siècle où les « coups d'éventail » ne peuvent plus être sanctionnés par une démonstration militaire et navale, il ne reste aux Etats qui peuvent s'en prévaloir que la possibilité de pressions de caractère économique. Or il se trouve que la France est un des plus importants clients de l'Egypte dans l'achat du coton à longues fibres A plusieurs reprises les livraisons de coton égyptien à la France ont servi à réanimer l'économie égyptienne qui semble d'ailleurs avoir particulièrement besoin d'oxygène en ce moment. La production du coton à longues fibres, produit spécialement désiré par l'industrie cotonnière française, n'est pas une exclusivité égyptienne. La Syrie, la Turquie et le Soudan en produisent abondamment. Il n'y a donc aucune raison que l'industrie française se croit liée à l'Egypte pour ses approvisionnements en coton. Un état moderne, même démocratique, doit pouvoir disposer de toutes les armes qui sont à sa disposition pour faire respecter son bon droit, au prix même d'un bouleversement des habitudes prises par un grand secteur de notre économie dans le choix de ses fournisseurs. C'est pourquoi, sans préjuger d'autres moyens de rétorsion qui pourraient être utilisés éventuellement il lui demande s'il envisage la possibilité de prendre certaines mesures dans un domaine économique où la République arabe unie paraît particulièrement vulnérable.

13032. — 6 décembre 1961. — **M. Le Tac** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à de multiples reprises les personnels de la préfecture de police ont réclamé l'application de la représentation proportionnelle dans les élections professionnelles à caractère statutaire, ceci conformément à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 29 janvier 1960. Il lui demande: 1° pour quelles raisons il n'a pas encore été donné suite à l'avis de la haute juridiction; 2° s'il entend mettre fin à cet état de choses.

13033. — 6 décembre 1961. — **M. Garraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des surveillants généraux des collèges d'enseignement technique dont le classement en deux échelles ne fait qu'accentuer le déclassement par rapport aux professeurs d'enseignement général, avec lesquels ils étaient à parité lors de la création de leur cadre. Il lui demande ce qu'il compte faire pour leur assurer: 1° un échelonnement indiciaire équitable à échelle unique; 2° un indice terminal en concordance avec leurs responsabilités et leurs fonctions d'autorité, d'éducation et d'administration; 3° une indemnité de fonction compensant les servitudes de leur service permanent; 4° un logement de fonction convenable ou, à défaut, une indemnité compensatrice. Il lui demande aussi de lui préciser les conditions dans lesquelles les représentants des surveillants généraux des collèges d'enseignement technique pourront participer à toutes commissions et réunions où se discute le sort de leur catégorie et, particulièrement, à l'élaboration du nouveau statut de leur fonction.

13034. — 6 décembre 1961. — **M. Clermontel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, compte tenu de ce que les jeunes gens incorporés pour l'accomplissement de leur service militaire n'ont, pour toute ressource pendant ce temps, que de très modeste allocations, il ne considérerait pas comme une solution de logique et de justice d'exonérer du paiement de la taxe dite « vignette automobile », ceux de ces incorporés qui sont propriétaires d'un véhicule automobile, et ce pendant toute la durée de leur présence aux armées. Cette mesure pourrait concerner particulièrement les sursitaires qui effectuent leur service militaire avec quelques années de retard et alors qu'ils sont déjà chargés de famille.

13035. — 6 décembre 1961. — **M. Cassez** expose à **M. le ministre du travail** que plusieurs formules de travail à temps partiel peuvent être envisagées à l'intention des personnes âgées de 60 ans et plus, qui ne sont plus en mesure de fournir une activité professionnelle complète; qu'un travail à temps partiel peut être fait sous la forme d'un nombre limité d'heures de travail par jour (3 heures par exemple) pendant un nombre restreint de jours par semaine (par exemple 5 jours), ce qui ferait au total 60 heures environ par mois; que l'on peut également prévoir un travail à temps partiel, qui consisterait pour l'intéressé à effectuer des remplacements dans certaines entreprises, pendant quelques mois au cours d'une année (par exemple pendant les trois ou quatre mois correspondant à la période des congés payés); que cette deuxième formule présente un intérêt indiscutable du point de vue économique, mais qu'elle soulève une difficulté provenant du fait que les cotisations de sécurité sociale doivent être payées en fonction du montant annuel des ressources, quelle que soit la répartition des heures de travail, entre les différents mois de l'année et que, d'autre part, pour avoir droit aux prestations de l'assurance maladie, l'assuré doit justifier avoir travaillé pendant 60 heures au moins au cours des 3 mois précédant la première constatation médicale de la maladie; il s'ensuit qu'à salaire horaire constant, une personne travaillant à temps partiel suivant la première formule indiquée ci-dessus, versera des cotisations correspondant par exemple à 720 heures de travail annuel et aura droit aux prestations d'assurance maladie pendant toute l'année; au contraire, une personne employée pendant 4 mois par an, versera des cotisations correspondant à 800 heures de travail environ et n'aura droit aux prestations de l'assurance maladie que pendant 4 mois. Il lui demande s'il ne serait pas favorable à une modification de la réglementation actuelle, ayant pour objet de substituer une référence annuelle à la référence mensuelle pour les conditions de versement de prestations de l'assurance maladie, afin de permettre à toute personne âgée de 60 ans au moins, de prendre une semi-retraite, en ne travaillant que quelques mois par an tout en assurant à de nombreuses entreprises le personnel compétent qui fait si souvent défaut pendant la période des congés payés.

13036. — 6 décembre 1961. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de la construction** le cas d'une personne qui a sollicité du fonds national d'amélioration de l'habitat, une subvention, en vue d'effectuer certains travaux importants (réfection de toiture et de façade, écoulement d'eau, adduction d'eau) dans une maison, dont elle est propriétaire et qui fait l'objet d'une location, partie à usage commercial, partie à usage d'habitation; sur une superficie totale de 60,08 mètres carrés, la partie louée à usage commercial correspond seulement à 12,36 mètres carrés; la commission chargée d'examiner la demande de subvention a estimé que les travaux envisagés étaient pleinement justifiés, mais qu'il y avait lieu de rejeter la demande, le concours du fonds n'étant pas accordé dans le cas de location mixte d'habitation et de commerce; or en vertu de l'article 294 2° du code de l'urbanisme et de habitation, le prélèvement sur les loyers effectué au profit du F. N. A. H. est applicable aux locaux loués à usage commercial et situés dans un immeuble comportant, à concurrence de la moitié au moins de la superficie totale, des locaux soumis au prélèvement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal

qu'une personne assujettie au paiement du prélèvement sur les loyers pour un local à usage mixte puisse bénéficier d'une participation du F. N. A. H., en vue d'effectuer des travaux d'entretien dans la partie de son immeuble affectée à l'habitation, et, s'il n'envisage pas de modifier éventuellement la réglementation actuelle dans la mesure où celle-ci s'oppose à une telle participation.

13037. — 6 décembre 1961. — **M. Le Tac** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis la loi de finances du 12 décembre 1929, les personnels actifs de la préfecture de police bénéficient d'une indemnité de fonctions; en 1939 elle s'élevait à 6.000 F, soit 28 p. 100 du traitement annuel; de 1942 jusqu'à la Libération, sous le nom d'indemnité de risques, elle était de 4.000 F; à la Libération elle était multipliée par le coefficient 3; par décret du 22 octobre 1947, l'indemnité de fonction était portée à 18.000 F, soit 21 p. 100 du traitement annuel; en 1948, le taux en était ramené à 10 p. 100 et elle était hiérarchisée; le 28 août 1953, lors du nouveau reclassement indiciaire, le risque était fixé à 10 p. 100 pour les personnels en tenue, 8 p. 100 pour les officiers, commandants et corps en civil, et 5 p. 100 pour les cadres supérieurs; un décret du 29 mai 1958, abolissant partiellement la hiérarchisation, uniformisait le risque à 20 p. 100 du traitement correspondant à l'indice brut 370; enfin l'arrêté 60-388 du 10 février 1960 ramenait le taux de cette indemnisation, appelée « de sujétions spéciales », à 18 p. 100 Les risques encourus par les personnels de la police ne cessant de s'accroître, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de revaloriser de façon substantielle cette indemnité.

13038. — 6 décembre 1961. — **M. Dalbos** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière de certains fonctionnaires de l'Etat affectés d'office en Algérie, pour une durée de trois ans, en application du décret n° 58-351 du 2 avril 1958, alors que l'article 1ᵉʳ du décret n° 61-531 du 31 mai 1961 ramène, pour les agents nommés d'office en Algérie à compter de cette date, le délai d'affectation de trois à deux ans. Il semble en effet que l'application rigoureuse et restrictive du décret n° 61-531 du 31 mai 1961 pourrait conduire à une injustice intolérable à l'égard des fonctionnaires nommés d'office en Algérie antérieurement au 31 mai 1961 si la durée maximum de leur affectation ou détachement n'était pas réduite dans la même proportion. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte envisager pour uniformiser le régime des affectations afin d'apaiser les inquiétudes manifestées par les intéressés.

13039. — 6 décembre 1961. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** la situation qui est faite aux préposés de son administration, pensionnés de guerre qui, en raison de l'aggravation de leur état, sont reconnus inaptes à leur emploi et sont reclassés dans des emplois de planton ou d'agent de service et perçoivent ainsi un traitement bien inférieur à celui qu'ils avaient précédemment. Il lui demande si, compte tenu du fait que cette inaptitude résulte de blessures ou de maladies contractées pour la défense de la patrie, les indices dont ils bénéficient dans l'emploi de préposé ne peuvent leur être maintenus à titre personnel tout en laissant le soin à l'administration de les utiliser au mieux de leurs capacités.

13040. — 6 décembre 1961. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un fonctionnaire de la sûreté nationale affecté à la C.R.S. 199 à Sétif (Algérie) et qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite avec pension d'ancienneté à jouissance immédiate par arrêté SN/PER/PE.n° C.O. 443 du 23 décembre 1959, n'a encore perçu à ce jour qu'une modeste avance sur « retraite proportionnelle ». Considérant que la question du décompte des services militaires est réglée depuis mai 1960 et que rien ne s'oppose à la délivrance du brevet définitif, il demande quelles mesures seront prises pour que ce fonctionnaire bénéficie rapidement de la totalité de sa retraite.

13041. — 6 décembre 1961. — **M. Richards** expose à **M. le ministre du travail** qu'un salarié, qui devrait être réglé à la semaine, ne reçoit cependant sa paye qu'à la fin de chaque mois et ceci pour les commodités de l'entreprise qui l'emploie. Il lui demande: 1° comment il faut interpréter, à cette occasion, l'article 44 du livre Iᵉʳ du code du travail qui précise: « les salaires des ouvriers du commerce et de l'industrie doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle; ceux des employés doivent être payés au moins une fois par mois,... »; 2° si le fait de ne payer un salarié qu'une fois par mois lui confère implicitement la qualité d'employé; 3° ou si, au contraire, c'est la qualification professionnelle qui détermine explicitement la fonction d'employé ou d'ouvrier, nonobstant de mode du paiement du salaire; 4° si, en matière de détermination de la durée du préavis, on doit retenir comme critère le mode de salaire appliqué ou bien ne considérer que la nature des fonctions exercées.

13042. — 6 décembre 1961. — **M. Richards** expose à **M. le ministre du travail** que le prix du repas, qui sert à déterminer l'indemnité de nourriture versée au personnel des hôtels, cafés et restaurants, etc., a été fixé au prix d'une heure SMIG par le décret n° 51-435 du 17 avril 1951. Il lui demande pour quel montant mensuel, à Bordeaux, zone où l'abattement est de 3,56 p. 100, on doit retenir la valeur de ladite nourriture, pour vingt-six jours travaillés dans le mois, telle qu'elle devra figurer dans la déclaration à la sécurité sociale, qu'il s'agisse d'employé nourri ou non nourri, et si les calculs suivants sont conformes aux directives du ministère du travail en ce qui concerne:

1° Employé nourri: 1,64 (prix de l'heure zone 0)) $\frac{(1,64 \times 3,56)}{100}$ (abattement de zone) = 1,581 (prix de l'heure SMIG), ce qui donne: pour vingt-six repas, 41,12 NF; ou pour cinquante-deux repas, 82,24 NF;

2° Employé non nourri: 1,58 (prix de l'heure du salaire de base mensuel), soit pour vingt-six repas, 41,08 NF; ou pour cinquante-deux repas, 82,16 NF.

La différence (0,04 et 0,08 NF selon le cas) est insignifiante. De tels calculs compliqueraient inutilement la tâche du redevable qui ne comprendrait pas qu'il puisse exister deux méthodes de calcul pour déclarer une indemnité qui, au demeurant, devrait être la même.

13043. — 6 décembre 1961. — **M. Bourgund** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne serait pas possible d'envisager, par référence avec ce qui est pratiqué pour les bénéficiaires du fonds national de solidarité entrant dans le cadre de la loi Cordonnier sur l'aide aux aveugles et grands infirmes travailleurs, de ne pas tenir compte, pour le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation dudit fonds, de tout ou partie des ressources provenant d'une pension d'invalidité militaire ou civile.

13044. — 6 décembre 1961. — **M. Henri Buot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas des candidats à la deuxième partie du baccalauréat âgés de vingt ans, qu'un échec prive définitivement du sursis d'appel sous les drapeaux. Ces jeunes gens risquent leur avenir à l'unique session de juillet, exposés à la précipitation et à l'affolement. Il lui demande s'il n'envisage pas, au seul bénéfice de ce petit nombre de candidats, l'organisation d'une seconde session en septembre

---

13045. — 6 décembre 1961. — **M. Roulland** expose à **M. le ministre des armées** que l'article 44 de la loi du 8 janvier 1925 lui a laissé la possibilité de promouvoir au grade immédiatement supérieur, jusqu'au grade de lieutenant-colonel, certains officiers de réserve ayant fait la guerre de 1914-1918. Il lui demande s'il ne pourrait envisager la bienveillante appréciation des services de ceux de ces derniers ayant un minimum de cinq titres de guerre au titre de 1914-1918 et qui, rappelés en 1939, ont fait un minimum de six mois de service de 1944 à 1946, se sont acquis de nouveaux « titres de guerre » et sont cependant restés titulaires du grade avec lequel ils furent mobilisés en 1939 et s'il ne serait pas possible pour ces anciens combattants de 1914-1918, tout au moins pour ceux qui furent de nouveau blessés en 1939-1945, de les promouvoir rétroactivement, sur leur demande, au grade immédiatement supérieur à la date de leur radiation des cadres.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

11633. — M. Doublet demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes s'il entend dès maintenant tirer une conclusion pratique de la politique de « dégagement » poursuivie désormais par le Gouvernement en Algérie et s'il envisage, en conséquence, de suspendre immédiatement le financement des investissements qui y sont en cours. L'objectif du Gouvernement n'étant pas de garder la responsabilité politique, administrative et économique de l'Algérie, il paraît inconcevable d'imposer plus longtemps au Trésor public des dépenses considérables qui s'avèrent parfaitement inutiles, vaies et anachroniques. (*Question du 12 septembre 1961.*)

Réponse. — **Il ne saurait être question pour le Gouvernement de la République française, qui conserve la responsabilité politique, administrative et économique de l'Algérie, de suspendre le financement des investissements qui sont en cours de réalisation. Les dépenses que l'honorable parlementaire semble considérer comme « inutiles, vaines et anachroniques » correspondent aux impératifs permanents de l'Algérie. Elles ont, en effet, pour objet, par le moyen des programmes qui intéressent notamment la rénovation rurale, l'industrialisation, l'équipement scolaire ou hospitalier, de satisfaire les besoins essentiels des populations algériennes. Leur suppression, que paraît demander l'honorable parlementaire, aurait pour effet immédiat de laisser l'Algérie aller à la dérive en y installant, au mépris des responsabilités que nous y conservons, la misère et le chaos.**

12132. — M. Caillemer demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes quels sont les critères selon lesquels fonctionne la censure de la presse en Algérie et spécialement les raisons pour lesquelles sa propre réponse adressée le 5 octobre 1961 à un député de Constantine concernant le fonctionnement du camp de Djorf, ainsi qu'un communiqué des députés de Batna, Bougie et Constantine du 9 octobre 1961, ont été censurés dans la presse algéroise, alors qu'ils ont paru dans la presse constantinoise et oranaise. (*Question du 12 octobre 1961.*)

Réponse. — Le décret sur les pouvoirs spéciaux autorise en Algérie l'exercice de la censure préalable de la presse, pour des motifs d'ordre public. Il appartient aux préfets des départements, et, à Alger et à Oran, aux préfets de police, d'en régler les conditions d'application, dans le cadre des instructions générales qui leur sont adressées. Toutefois, l'application uniforme de la censure à tous les départements, sans égard à la diversité des conditions locales, ne serait pas toujours justifiée par le maintien de l'ordre public. Aussi, dans l'exercice de la censure, les préfets disposent-ils d'un pouvoir d'appréciation destiné à leur permettre de tenir compte des situations propres à leur département. C'est pourquoi les consignes générales de la censure peuvent, suivant les circonstances, ne pas recevoir une application identique à Bône, à Constantine, ou à Alger. Telles sont les raisons des disparités qui ont été relevées par l'honorable parlementaire.

AFFAIRES CULTURELLES

12173. — M. Mignot rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles,** les déclarations de M. le ministre de la construction devant l'Assemblée nationale le 13 octobre 1961 et notamment celles annonçant la création d'un « fichier noir » des architectes. Il lui demande si, en qualité de ministre de tutelle de l'architecture, il a été associé à l'élaboration d'une telle mesure et s'il n'estime pas que la profession d'architecte, organisée par la loi, a la possibilité, par son ordre, de veiller au respect des règles de moralité. (*Question du 17 octobre* 1961.)

Réponse. — En dehors des règles générales d'ordre professionnel applicables à l'ensemble de la profession d'architecte chaque administration peut fixer des conditions particulières pour le choix des architectes chargés des opérations dont elle a la gestion ou le contrôle. C'est ainsi que l'inscription ou la radiation des architectes agréés pour la reconstruction est prononcée par le ministre de la construction après avis d'une commission dans laquelle la direction de l'architecture et l'ordre des architectes sont représentés. En outre, la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logement et les équipements collectifs a prévu en son article 16 que les entrepreneurs, fournisseurs, architectes experts, ou techniciens qui seraient reconnus responsables de l'inobservation des délais et règles de procédures fixés par le gouvernement en vue d'accélérer les opérations de constatation, de liquidation et de règlement des travaux de reconstruction effectués pour le compte des sinistrés isolés ou groupés en association syndicale ou coopérative et des travaux de construction effectués pour le compte de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des organismes d'habitations à loyer modéré pourront être exclus, à titre temporaire ou définitif, par décision du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, prise après avis d'une commission spéciale dont la composition sera fixée par décret pris au conseil des ministres, de toutes activités relatives aux travaux financés soit par l'Etat ou par des collectivités et établissements publics, soit par des prêts garantis ou bonifiés par l'Etat ou par ces collectivités et établissements. Le décret n° 59-806 du 30 juin 1959 a fixé la composition de cette commission spéciale des sanctions ainsi que les règles de son fonctionnement. Ce sont ces dispositions que le ministre de la construction entend mettre en pratique. De telles dispositions, de même que celles déjà appliquées en matière de reconstruction, présentent un caractère purement administratif et sont indépendantes du pouvoir disciplinaire conféré par la loi au conseil supérieur et aux conseils régionaux de l'ordre des architectes.

MINISTERE D'ETAT

(Sahara, départements et territoires d'outre-mer.)

12437. — M. Laurelli expose à **M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer** qu'à la suite du récent départ en congé administratif de six mois et demi dans la métropole du docteur contractuel de Miquelon, cette commune se trouve depuis privée de médecin, et que l'administration locale a décidé que « le poste médical dudit lieu sera tenu par un infirmier et qu'un médecin de Saint-Pierre se rendra à Miquelon à chaque courrier et dans les cas d'urgence ». Il attire son attention : 1° sur l'isolement de cette commune de 586 habitants reliée au chef-lieu par un bateau qui met environ deux heures et demie pour effectuer la traversée ; 2° sur la démission que vient de donner le conseil municipal de ladite commune pour protester contre cet état de choses qui inquiète à juste titre la population ; 3° sur le fait que la suppression du médecin coïncide avec la mauvaise saison où les courriers sont très irréguliers et que Miquelon risque de rester sans communications avec Saint-Pierre pendant des périodes qui peuvent atteindre vingt jours ainsi que cela s'est produit l'an dernier. Eu égard aux considérations sus-exposées, il lui demande de lui faire connaître : 1° s'il se propose de prendre les mesures nécessaires en vue de pourvoir Miquelon d'un médecin dans le plus court délai possible ; 2° si l'administration se préoccupe dès maintenant de prévoir l'affectation à Miquelon d'un jeune médecin, en remplacement de celui qui vient de bénéficier d'un congé administratif de six mois et demi, et dont le retour dans le territoire n'est pas à souhaiter en raison précisément de son grand âge, puisque l'intéressé est presque octogénaire. (*Question du* 31 *octobre* 1961.)

Réponse. — La situation particulière de la commune de Miquelon au regard des problèmes posés par l'absence pour six mois du médecin contractuel du lieu n'a pas échappé à l'administration. Il convient de noter tout d'abord qu'il n'était pas possible, sans contrevenir aux dispositions du contrat qui lie ce médecin au territoire jusqu'au mois de juillet 1963, de s'opposer à son départ en congé. Ce praticien doit, à son retour, reprendre son service jusqu'à la fin de l'engagement en cours. Durant son absence, un certain nombre de dispositions ont été prises pour que le service médical dans l'île de Miquelon fonctionne dans des conditions satisfaisantes. Le chef du service de santé effectuera une tournée hebdomadaire et, en cas d'urgence, un médecin peut d'ailleurs se trouver sur place en trois heures. Enfin, pendant la mauvaise saison, c'est-à-dire aux mois de janvier et février, il est prévu d'installer à demeure à Miquelon un médecin qui sera pris parmi les trois médecins en service à Saint-Pierre. Ce médecin ne sera pas chirurgien et les sujets à opérer devront être évacués. L'ensemble de ces mesures doit permettre d'assurer dans de bonnes conditions de sécurité, jusqu'au retour de congé du médecin de Miquelon, le service sanitaire de la commune. De toute manière, il n'est pas possible de réduire de façon permanente l'effectif des médecins du chef-lieu (trois) qui ont à faire face sur place au fonctionnement de l'hôpital et aux nécessités sanitaires d'une population numériquement sept fois plus importante que celle de Miquelon.

12462. — M. Laurelli expose à **M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer** qu'un certain nombre de fonctionnaires natifs de Saint-Pierre et Miquelon sont en service dans la métropole et qu'en l'état actuel de la réglementation, les intéressés ne peuvent bénéficier d'un congé à passer dans leur île d'origine où résident souvent encore leurs parents. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de modifier les textes régissant la matière en vue d'accorder aux intéressés les mêmes avantages qu'aux militaires servant ailleurs que dans leur pays d'origine. (*Question du* 6 *novembre* 1961.)

Réponse. — Le régime des congés administratifs dont bénéficient les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, tel qu'il ressort des textes et de l'application qu'en fait le ministère des finances et des affaires économiques, peut se résumer ainsi qu'il suit : Le droit au congé et au passage gratuit a été reconnu aux originaires des départements d'outre-mer parce qu'à la suite de la transformation de ces territoires en départements et de l'intégration des agents qui s'y trouvaient en service dans les cadres métropolitains, les intéressés peuvent être mutés d'office dans la métropole et qu'il convenait, dans ces conditions, de leur ouvrir les possibilités matérielles de passer leur congé sous certaines conditions dans leur pays d'origine. Par contre, les fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer entrés de leur plein gré dans l'administration métropolitaine bénéficient du régime général de congé applicable à tous les fonctionnaires de l'Etat avec la possibilité de cumuler, une fois tous les cinq ans, un certain nombre de congés annuels. Mais le droit au congé cumulé n'implique pas le droit au passage gratuit, en raison des lourdes charges qui en résulteraient pour le budget de l'Etat.

CONSTRUCTION

12337. — M. Ziller expose à **M. le ministre de la construction** que les hausses sensibles de tous les prix, et notamment ceux des loyers, atteignent particulièrement les veillards dont le cœur et les nerfs sont mis à une très rude épreuve ; ils se voient tous menacés d'expulsion à plus ou moins brève échéance. La plupart des propriétaires, pour être en mesure de remettre leurs immeubles en état, s'empressent d'exiger le bénéfice des nouveaux coefficients d'entretien et, par ailleurs, un grand nombre d'entre eux, ne pouvant subvenir aux dépenses de réfection, vendent les immeubles par appartement, et les vieillards, dont les revenus se sont, sans exception, effondrés, sont hors d'état de les acheter et attendent avec angoisse le jour où ils devront quitter les lieux, sans savoir où ils pourront se réfugier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre rapidement ce problème. (*Question du* 25 *octobre* 1961.)

Réponse. — Dans le cadre de la politique actuellement poursuivie par le Gouvernement sur le plan de l'aide et de l'action sociales en faveur des personnes âgées, le problème du logement des intéressées retient tout particulièrement l'attention des pouvoirs publics. Un ensemble de dispositions ont été prises en vue de permettre aux personnes âgées de faire face aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne en premier lieu, la charge du loyer, une allocation de loyer a précisément été instituée à leur profit par le décret n° 61-498 du 15 mai 1961. Cette allocation est égale à 75 p. 100 du loyer principal et peut, sous réserve de certaines conditions d'occupation du local, être accordée au taux plein à toute personne dont les ressources annuelles sont inférieures ou égales à un plafond fixé par les textes. A titre d'exemple, ce plafond est de 2.010 nouveaux francs, pour une personne seule. Lorsque les ressources sont supérieures à ce chiffre, l'allocation de loyer est réduite de la fraction qui excède 2.010 nouveaux francs. Il convient, par ailleurs, d'observer qu'en cas de vente d'appartement, le locataire ou occupant n'est susceptible d'être évincé sans relogement que par suite de l'exercice du droit de reprise prévu par l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948 modifiée. Or ce droit ne peut être mis en œuvre qu'à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date d'acquisition et au seul profit des personnes limitativement énumérées par l'article précité et qui sont dépourvues de logement ou insuffisamment logées. En vue de faciliter, cependant, le relogement des vieillards susceptibles de faire l'objet d'une telle procédure ou de se trouver dépourvus de logement pour quelque motif que ce soit, des programmes de construction de locaux spécialement adaptés aux besoins de ces personnes ont déjà été réalisés ou sont en cours de réalisation. Il est prévu des logements individuels d'une pièce

et annexes (cabinet de toilette, placards et éventuellement cuisine) et des services collectifs (restaurant, soins médicaux, installations culturelles, etc.). Les directeurs départementaux du ministère de la construction ont d'ailleurs été récemment invités à intensifier l'effort de construction des locaux destinés aux personnes âgées à faibles ressources, étant donné que depuis la création de l'allocation de loyer, elles pourront désormais bénéficier de cette aide même lorsqu'elles occuperont des logements neufs. Ces constructions sont entreprises à la diligence des organismes d'habitations à loyer modéré auprès desquels doivent être déposées les inscriptions. En ce qui concerne le département de la Seine, des renseignements complémentaires peuvent être fournis par la préfecture de la Seine (direction de l'habitation et du contrôle, bureau des habitations à loyer modéré, 50, rue de Turbigo, à Paris). Enfin la Bourse d'échanges de logement, qui vient d'être ouverte, peut faciliter en particulier aux persones âgées la recherche de locaux correspondant mieux à leurs besoins et à leurs possibilités si leur logement actuel du fait par exemple de sa trop grande importance ou de son manque de confort ou de sa situation ne leur convient plus.

12344. — M. Pasquini demande à **M. le ministre de la construction :** 1° si le centre officiel d'échanges de logements, inauguré le 16 octobre 1961, est étendu à tous les départements français, avec des bureaux locaux ou départementaux ; 2° si les opérations d'échange sont gratuites, aussi bien pour les propriétaires que pour les locataires ; 3° si un propriétaire peut s'opposer à l'échange réclamé par son locataire et, dans ce cas, quelles sont les formalités que doit remplir le locataire, soit vis-à-vis de son propriétaire, soit vis-à-vis du bureau d'échanges ; 4° si les logements faisant l'objet d'un échange sont sujets à une modification quelconque du prix du loyer, par rapport au montant payé par le locataire quittant son logement, pour un tel échange ; 5° si, du fait de la liberté des loyers — dans des villes comme Antibes, Cannes, le Cannet, Grasse, Menton et Nice — et qui ne paraît devoir être applicable qu'aux logements relativement confortables, on doit entendre par confortables des logements ayant fait l'objet de réparations préalables et qui doivent, en outre, comporter des installations de chauffage central et d'ascenseur en bon état de fonctionnement ; 6° si, également par liberté des loyers, on entend une application immédiate de la « valeur locative », telle qu'elle résulte de l'application de la loi du 1er septembre 1948 et du décret du 1er octobre 1960 ou si, au contraire, le prix du loyer est déterminé par la simple volonté du propriétaire qui peut et est en droit de réclamer le prix qu'il veut ; 7° si, contrairement à la teneur de l'article 1720 du code civil, le propriétaire est en droit d'insérer dans le bail une clause par laquelle le locataire est tenu aux réparations. (*Question du* 25 *octobre* 1961.)

Réponse. — 1° Dans le cadre des dispositions de l'article 2 de la loi n° 60-1354 du 17 décembre 1960, la bourse d'échanges de logements, a déjà établi une liaison avec les bureaux municipaux du logement des communes de la Seine et des villes de plus de 50.000 habitants. Ultérieurement, l'activité de la bourse sera étendue progressivement dans tous les départements ; 2° le concours de la bourse est subordonné pour les usagers au versement de diverses redevances prévues à l'article 4 du décret n° 60-1488 du 30 décembre 1960 ; 3° les formalités que doit remplir un locataire pour procéder à un échange et les conditions dans lesquelles son propriétaire peut s'opposer à l'opération sont prévues aux articles 5 et 6 de la loi du 17 décembre 1960 dans l'hypothèse où le local est offert à la bourse par son détenteur et à l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948 lorsque ce dernier procède seul à l'échange ; 4° le bénéficiaire de l'échange portant sur un local soumis à la loi du 1er septembre 1948 ou à la législation sur les habitations à loyer modéré, étant subrogé dans les droits et obligations de l'ancien occupant (cf. articles 79 de la loi du 1er septembre 1948 et 7 de la loi du 17 décembre 1960), n'est par suite tenu de payer, sauf accord contraire, que le loyer dû par ce dernier ; 5° la liberté des loyers pour les nouvelles locations, prévue par l'article 3 *bis* de la loi du 1er septembre 1948, n'est instaurée dans les villes de plus de 10.000 habitants que sous certaines conditions minima tenant à l'équipement du local, à son état d'entretien et à celui de l'immeuble, ainsi qu'à la durée du contrat. Conformément aux exigences soumises à l'approbation des municipalités qui ont donné un avis favorable à ce régime, ce local doit comporter en règle générale une salle de bains ou une salle de douches ou un cabinet de toilette, et un W. C. intérieur avec effet d'eau. Il doit de plus présenter un bon état d'entretien intérieur (enduits et papier d'apprêt). En outre, le gros œuvre de l'immeuble doit être dans un état satisfaisant, la couverture étanche, les souches de cheminées, gouttières et descentes d'eaux pluviales bien entretenues, les menuiseries extérieures repeintes depuis moins de dix ans. Dans les immeubles collectifs les parties communes doivent être en bon état (résultant notamment de la réfection des peintures depuis moins de dix ans ou de leur lessivage récent), et leur propriété générale assurée. En ce qui concerne les installations de chauffage central, exigées en raison du climat pour certaines communes sur l'avis des municipalités, ou d'ascenseur, dont l'existence n'est pas en principe obligatoire, leur fonctionnement relève, dans le cadre de la liberté contractuelle restaurée, des dispositions du code civil à défaut de convention entre les parties ; 6° la valeur locative a été rendue applicable aux nouvelles locations de locaux soumis à la loi du 1er septembre 1948 par l'article 4 du décret n° 53-700 du 9 août 1953. Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 (art. 3 *bis* de la loi du 1er septembre 1948), marquent le retour à la libre discussion en matière de prix de loyers qui échappent à la réglementation édictée par la loi du 1er septembre 1948. La libre discussion des conventions entre propriétaire et locataire entrant dans les lieux est en effet souhaitable, car si la réglementation protège efficacement les locataires en place, elle se retourne contre les candidats à la location. En effet, lorsqu'un logement ancien est libéré et ne peut être reloué que sous le régime de la taxation du loyer et du maintien dans les lieux, le propriétaire soit préfère vendre son immeuble libre ou le garder inoccupé pour en disposer librement à une échéance plus ou moins lointaine — et l'offre de logements locatifs en est diminuée d'autant — soit exige un pas de porte illicite que bon nombre de familles ne peuvent payer. Le candidat au logement qui ne dispose pas des capitaux nécessaires est donc éliminé et n'a d'autres ressources que de venir grossir la liste des candidats à un logement habitations à loyer modéré dont le loyer ne sera pas d'ailleurs forcément inférieur à celui demandé, même en régime de liberté, pour un logement ancien. En régime de liberté de conventions, l'offre de locations nouvelles de logements confortables et bien entretenus — selon les conditions énumérées au cinquième paragraphe ci-dessus — ne peut être qu'accrue et la majoration éventuelle de loyer qui peut se produire par rapport aux prix taxés pourra être prise en compte (à la différence du pas de porte illicite) dans le calcul de l'allocation logement ou de l'allocation loyer aux personnes âgées, ce qui supprime le privilège des candidats les plus fortunés ; 7° les dispositions de l'article 1720 du code civil n'étant pas d'ordre public, les parties peuvent y déroger par une clause particulière du bail lorsque celui-ci est établi dans le cadre de la liberté contractuelle.

12363. — M. Ziller, revenant sur les termes de sa question écrite n° 11176 dont la réponse a été insérée au *Journal officiel* du 6 septembre 1961, demande à **M. le ministre de la construction :** 1° quelles sont non les caractéristiques des pièces habitables, en vue d'une éventuelle demande d'allocation de logement, mais celles des pièces habitables, au sens de la loi du 1er septembre 1948, pour l'établissement de la surface corrigée ; 2° quelles sont les sanctions prévues en ce qui concerne les dispositions suivantes de la loi du 1er septembre 1948 et quelle est l'autorité compétente en la matière : *a*) article 51, relatif à l'imposition d'un loyer dépassant le prix licite, à savoir le prix résultant de la stricte application des lois et décrets portant codification des apports entre bailleurs et locataires ; *b*) article 57, relatif à la majoration d'un prix résultant de la valeur locative. (*Question du* 26 *octobre* 1961.)

Réponse. — 1° Sont considérés comme habitables au sens de la loi du 1er septembre 1948 les pièces satisfaisant aux conditions suivantes : une superficie d'au moins 9 mètres carrés, une hauteur sous plafond d'au moins 2,50 mètres, une ou plusieurs ouvertures sur l'expérieur (rue, jardin, cour, courette, etc.) présentant une section ouvrante au moins égale au dixième de leur superficie, un conduit de fumée ou une installation permettant le chauffage de la pièce (toutefois peuvent être regardées comme remplissant cette dernière condition « les pièces qui peuvent être simultanément chauffées, le sol de la pièce pouvant être en contrebas du sol avoisinant, la différence de niveau, dans ce cas particulier, ne pouvant dépasser 0,75 mètre »). Les cuisines sont assimilées aux pièces habitables aux mêmes conditions de hauteur de plafond et d'ouverture sur l'extérieur, lorsqu'elles ont une superficie d'au moins 4 mètres carrés, qu'elles sont munies d'un conduit de fumée, à défaut d'une installation de gaz ou d'électricité, et qu'elles comprennent les équipements habituels selon l'usage des lieux (cf. art. 2 modifié du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948) ; 2° les peines prévues par l'article 51 de la loi du 1er septembre 1948 sont un emprisonnement de quinze jours à deux ans et une amende de 150 NF à 150.000 NF, ou l'une de ces deux peines seulement ; l'amende peut être élevée à cent fois le montant de la majoration imposée, sans préjudice de tous dommages-intérêts. L'affichage du jugement à la porte de l'immeuble peut être ordonné. Le tribunal compétent est le tribunal correctionnel. L'article 57 prévoit une amende civile qui ne peut être inférieure à dix fois, ni supérieure à cent fois le montant de la majoration exigée ou perçue. La juridiction civile statuant sur l'action en répétition est compétente pour prononcer d'office cette amende.

12502. — M. Pasquini expose à **M. le ministre de la construction** que le décret du 1er octobre 1960 a prévu l'envoi d'un décompte de divers coefficients d'entretien susceptibles de provoquer une majoration du nombre de mètres carrés total de la surface corrigée. Il lui demande, le décret ne fournissant pas ces précisions : 1° si le locataire peut envoyer à son propriétaire ce décompte, faute de l'avoir reçu de son propriétaire ; 2° à partir de quel délai, après l'envoi dudit décompte, commencent à être applicables les augmentations de loyer ou, le cas échéant, une diminution du prix du loyer, si les coefficients d'entretien provoquaient une diminution de la surface corrigée ; 3° si la surface corrigée, ainsi obtenue aboutirait à un prix de loyer déjà dépassé, et, dans ce cas, si le locataire se trouve en droit de réclamer le remboursement de la différence. (*Question du* 6 *novembre* 1961.)

Réponse. — 1° Le décompte du nouveau coefficient d'entretien applicable à un local et du prix du loyer en résultant peut être notifié soit par le propriétaire au locataire, soit par le locataire au propriétaire, comme pour toute autre revision du loyer due à une modification des éléments ayant servi de base à sa détermination (cf. art. 32 *bis* de la loi du 1er septembre 1948 complété par le décret n° 60-1057 du 1er octobre 1960 et notice annexée au décret n° 60-1063 du 1er octobre 1960) ; 2° lorsque le nouveau coefficient d'entretien est applicable, le loyer paraît devoir être modifié, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à compter du terme d'usage qui suit la notification prévue à l'article 32 *bis* susvisé ; 3° dans l'hypothèse où le nouveau loyer est inférieur à l'ancien, aucune disposition légale ne prévoit la répétition du montant de la différence versée au titre des termes précédents.

EDUCATION NATIONALE

11831. — M. Robert Ballanger signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la création d'une classe de seconde a été refusée par son département à l'annexe du lycée d'Aulnay-sous-Bois, malgré la candidature d'un fort contingent d'élèves. Par contre, un cours de seconde a été ouvert par une école congréganiste. En protestant contre cette décision qui aboutit à favoriser les écoles privées au détriment d'un établissement public, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour accélérer la construction du lycée d'Aulnay-sous-Bois ; 2° pour accueillir, même dans des installations provisoires, les élèves du canton qui désirent entrer dans une école secondaire. (*Question du* 30 *septembre* 1961.)

Réponse. — L'annexe du lycée du Raincy, à Aulnay-sous-Bois, a été créée le 15 septembre 1961 avec les classes du cycle d'observation (cinq classes de 6e et une classe de 5e). Pour la rentrée scolaire 1961, la montée des effectifs a rendu nécessaire la création d'une classe de 4e classique et d'une classe de 4e moderne. Tel a été l'objet de la décision ministérielle du 14 juin 1961. Selon le même processus, des classes de 3e classiques et modernes seraient ouvertes pour la rentrée de septembre 1962. Le fonctionnement d'un second cycle devrait donc être autorisé pour la rentrée scolaire 1963. Cette année, l'ouverture d'une classe de seconde n'a pas été proposée par les autorités académiques. Les élèves originaires des collèges d'enseignement général d'Aulnay-sous-Bois, désireux d'entrer dans une classe de seconde moderne ou moderne prime, ont été, en effet, accueillis par les lycées du Raincy, de Drancy et Bondy. Les possibilités de création d'un second cycle dès la rentrée de septembre 1962 pourront, toutefois, sur proposition des autorités académiques, être examinées par la commission de coordination administrative et pédagogique des enseignements de second degré qui se réunira au cours du premier trimestre 1962. Dans l'hypothèse où une classe de seconde serait ouverte, l'implantation des classes mobiles serait envisagée. La construction du lycée mixte classique et moderne a été prévue en première urgence sur le plan 1962-1965 ; si le volume des crédits ouverts le permet, cette opération sera financée en 1963.

12056. — M. Palmero demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut envisager l'intégration effective des maîtres publics suppléants pourvus du brevet élémentaire de capacité pour l'enseignement primaire qui a toujours été suffisant pour l'accès à la titularisation jusqu'au 1er octobre 1953 (art. 2, décret n° 52-1197 du 28 octobre 1952). (*Question du* 6 *octobre* 1961.)

Réponse. — Si le brevet élémentaire était suffisant pour la titularisation des instituteurs publics jusqu'en 1923, il ne l'est plus depuis l'intervention de l'article 122 de la loi de finances du 30 juin 1923, dont les dispositions avaient stipulé que les instituteurs entrés dans l'enseignement primaire public après le 1er octobre 1923 ne pourraient être titularisés avant de posséder le brevet supérieur ; d'autre part, la loi du 3 août 1926 avait prévu qu'à défaut de candidats et de candidates pourvus du brevet supérieur, le baccalauréat de l'enseignement secondaire et, pour les candidates, le diplôme de fin d'études secondaires, remplacé en 1929 par le diplôme complémentaire d'études secondaires, seraient considérés comme titre de capacité pour l'accès définitif dans les cadres du premier degré. Ces deux derniers diplômes n'étant plus délivrés, la possession du baccalauréat complet est actuellement indispensable pour avoir vocation à titularisation. Depuis l'intervention de cette dernière loi, des mesures de dérogation sont intervenues à diverses reprises pour permettre, sous certaines conditions, la titularisation des maîtres recrutés avec le brevet élémentaire : loi du 30 décembre 1932, ordonnance du 2 novembre 1945. La dernière en date a été prévue par l'article 2, paragraphe 2, du décret du 28 octobre 1952 ; elle avait été prise en vue de permettre l'accès dans les cadres des maîtres qui, recrutés avec le brevet élémentaire entre 1939 et 1945 en tant qu'intérimaires de guerre avaient rendu les plus grands services. Elle a été appliquée d'une manière libérale compte tenu des dates limites qui avaient été fixées pour la possession du C. A. P. et l'inscription sur la liste des remplaçants, par l'arrêté du 21 octobre 1953. Actuellement, il n'est plus accordé de titularisation au titre du décret du 28 octobre 1952. Enfin, à défaut de candidats possédant les titres réglementaires, des maîtres munis du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat ont, depuis quelques années, été recrutés dans les départements déficitaires. Ces maîtres peuvent obtenir leur titularisation dans le corps des instituteurs publics, mais seulement s'ils ont satisfait aux épreuves d'un brevet supérieur de capacité, créé à leur seule intention, par l'ordonnance du 20 septembre 1958. Il s'agit d'un examen intérieur, organisé sous une forme adaptée aux circonstances, mais dont la possession est la garantie, à laquelle il est essentiellement tenu, du niveau requis pour l'exercice de la profession.

12635. — M. Delbecque rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les honoraires à l'acte des médecins de santé scolaire et universitaire ont été fixés, à compter du 1er janvier 1952, par arrêté du 16 septembre 1952 et n'ont jamais été modifiés depuis. Cependant, un arrêté paru au *Journal officiel* du 23 août 1961 a relevé, quoique bien modestement, le taux des vacations concernant les mêmes praticiens. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre prochainement une mesure analogue en ce qui concerne les honoraires à l'acte. (*Question du* 15 *novembre* 1961.)

Réponse. — Un projet d'arrêté interministériel est actuellement en cours de signature au ministère des finances et qui prévoit un relèvement assez important du taux de 0,65 nouveau franc.

12666. — M. Desouches expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il existe actuellement, après le décret du 8 août 1961, pour les instituteurs retraités, deux catégories : les retraités d'avant 1961 et ceux d'après, avec des différences de pension considérables. Il a constaté que cette discrimination vaut seulement pour les instituteurs ayant les retraites les plus modestes. Tous les autres membres de l'enseignement : professeurs agrégés, professeurs des collèges d'enseignement général et assimilés, bénéficient de la péréquation intégrale (les professeurs licenciés ont une péréquation partielle). Il lui demande : 1° s'il n'est pas souhaitable, à l'heure où les traitements, salaires sont revalorisés, que cette anomalie soit supprimée ; 2° s'il peut lui faire connaître les mesures prises ou pouvant être prises pour une péréquation équitable de toutes les retraites de l'enseignement. (*Question du* 16 *novembre* 1961.)

Réponse. — Le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs prévoit la création d'une deuxième échelle de rémunération à laquelle les intéressés ont accès par avancement au choix. La sélection ainsi instituée pour les agents en activité en vue de l'accès à la deuxième échelle ne permet pas, du fait de la réglementation en matière de péréquation des retraites, de faire bénéficier les retraités de cette échelle. Il ne s'agit pas là d'une mesure touchant les seuls instituteurs. En effet, d'autres catégories de personnel enseignant ont été dotées, lors de la revalorisation de la fonction enseignante, de deux échelles de rémunération et se trouvent donc dans la même situation. Il s'agit notamment des professeurs licenciés ou certifiés, des professeurs techniques adjoints et des surveillants généraux des collèges d'enseignement technique, des directeurs non agrégés d'écoles normales d'instituteurs et des inspecteurs départementaux des enseignements élémentaire et complémentaire, technique et professionnel, de la jeunesse et des sports.

12688. — M. Joseph Perrin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un ensemble de textes préparés et publiés au cours de ces derniers mois a fait bénéficier toutes les catégories enseignantes et administratives de l'éducation nationale de mesures de revalorisation des traitements et d'amélioration des conditions d'avancement. Les personnels des services économiques sont les seuls à être exclus de ces mesures. Cependant, le conseil supérieur de la fonction publique, réuni en séance plénière le 20 juin 1961, avait adopté le texte suivant : « dans le cadre de la réforme de l'enseignement est actuellement proposée une réorganisation des services de l'administration académique. Parallèlement, une refonte de structure des services économiques est étudiée. Les modifications statutaires et indiciaires qui doivent en résulter seront soumises au conseil supérieur de la fonction publique avant la fin de la présente année et auront effet financier du 1er mai 1961 comme les mesures concernant le personnel enseignant. Pour ces modifications indiciaires il sera tenu compte des parités actuelles de l'éducation nationale ». Or, le décret du 8 août, publié le 10, comporte par rapport à ce texte deux omissions graves : 1° la date du 31 décembre 1961 n'est pas retenue comme date limite de présentation au conseil supérieur de la fonction publique du projet relatif à la revision du classement indiciaire ; 2° plus menaçante encore est la suppression de l'alinéa concernant la prise en considération des parités existantes. Il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme — et dans quels délais — à cette discrimination amèrement ressentie par l'ensemble des personnels des services économiques (intendants, sous-intendants, économes, adjoints) dont la fonction n'a cessé de se détériorer depuis quinze ans, alors que leurs charges n'ont cessé de croître. (*Question du* 17 *novembre* 1961).

Réponse. — A la suite des discussions qui ont eu lieu au printemps dernier au sujet de la revalorisation de la fonction enseignante, le Gouvernement a décidé que le personnel de l'intendance universitaire ferait l'objet d'un nouveau statut, s'inspirant des mêmes considérations que le statut du personnel de l'administration universitaire. Ce nouveau statut, qui comporterait pour les intéressés une amélioration de leur rémunération, prendrait effet, comme les mesures de revalorisation de la fonction enseignante, au 1er mai 1961. Les propositions du Gouvernement soumises au dernier conseil supérieur de la fonction publique faisaient mention de cette décision, qui a été reprise à nouveau dans le décret n° 61-881 du 8 août 1961 fixant les nouveaux indices du personnel enseignant et du personnel de l'administration universitaire. Pour l'application de ce texte, un projet de décret a été élaboré par les services de l'éducation nationale et soumis aux départements ministériels intéressés. D'autre part, conformément à l'engagement pris par le Gouvernement, les nouveaux indices du personnel de l'intendance universitaire seront soumis, dans les délais fixés, à l'examen du prochain conseil supérieur de la fonction publique qui se réunira dans la première quinzaine du mois de décembre.

INDUSTRIE

12286. — M. Rémy Montagne demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître, par département d'implantation, la liste des établissements industriels qui, depuis le 1er janvier 1958, ont bénéficié de dégrèvements fiscaux et de primes d'Etat visant à favoriser la décentralisation industrielle. (*Question du* 24 *octobre* 1961.)

Réponse. — Le tableau ci-après précise par année et par département, depuis le 1er janvier 1958, les avis favorables donnés par le conseil de direction du fonds de développement économique et social aux demandes de dégrèvement de droits de mutation, de primes spéciales d'équipement et de prêts sur fonds publics, sollicités à l'occasion d'opérations de décentralisation ou d'extension décentralisée, intéressant des entreprises de la région parisienne. Conformément aux dispositions du règlement des assemblées ces renseignements ne comportent pas l'identification des bénéficiaires.

Primes, prêts et dégrèvements des droits de mutation ayant pour objet la décentralisation de la région parisienne.
Avis favorables du conseil de direction du F. D. E. S.

DÉPARTEMENTS	1958					1959					1960				
	Dégrèvements des droits de mutat.	Primes d'équipement		Prêts F. D. E. S.		Dégrèvements des droits de mutat.	Primes d'équipement		Prêts F. D. E. S.		Dégrèvements des droits de mutat.	Primes d'équipement.		Prêts F. D. E. S.	
	Nombre.	Nombre.	Montant milliers de NF.	Nombre.	Montant milliers de NF	Nombre.	Nombre.	Montant milliers de NF.	Nombre.	Montant milliers de NF.	Nombre.	Nombre.	Montant milliers de NF.	Nombre.	Montant milliers de NF.
Alpes:															
Isère	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	5	1	201,5	2	280
Haute-Savoie	»	»	»	1	950	3	»	»	»	»	1	»	»	1	200
Savoie	»	»	»	1	120	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Alsace:															
Bas-Rhin	1	»	»	»	»	1	1	60	1	150	1	2	212,4	2	418
Haut-Rhin	2	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Aquitaine:															
Dordogne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Gironde	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	2	600,25	1	300
Landes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lot-et-Garonne	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Basses-Pyrénées	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Auvergne:															
Allier	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10
Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Haute-Loire	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	1	2.000
Puy-de-Dôme	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	1	190	1	250
Bourgogne:															
Côte-d'Or	2	»	»	»	»	2	»	»	1	200	1	»	»	»	»
Nièvre	»	»	»	2	3.700	1	»	»	1	300	3	»	»	1	400
Saône-et-Loire	3	»	»	»	»	2	1	20	»	»	1	1	130	»	»
Yonne	4	»	»	»	»	4	»	»	2	490	1	»	»	1	200
Bretagne:															
Côtes-du-Nord	»	1	46	1	120	»	1	90	»	»	»	»	»	»	»
Finistère	»	1	54	»	»	»	»	»	»	»	»	1	130	»	»
Ille-et-Vilaine	1	1	95	1	220	1	»	»	»	»	»	1	100	1	150
Morbihan	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Centre:															
Cher	1	»	»	»	»	3	»	»	»	»	4	3	618	3	600
Eure-et-Loir	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	1	»	»	1	150
Indre	2	»	»	1	350	1	»	»	1	150	3	1	90	1	200
Indre-et-Loire	»	»	»	2	370	2	»	»	»	»	5	»	»	2	1.135
Loir-et-Cher	3	1	10	»	»	4	»	»	1	200	8	2	287,4	4	750
Loiret	9	»	»	2	320	5	»	»	1	100	3	»	»	1	100
Champagne:															
Ardennes	1	»	»	»	»	3	»	»	1	120	»	»	»	1	250
Aube	2	»	»	3	1.030	»	»	»	1	250	2	»	»	»	»
Haute-Marne	3	»	»	1	100	1	»	»	»	»	»	1	1.000	1	4.400
Marne	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	6	»	»	»	»
Franche-Comté:															
Belfort	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Doubs	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jura	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Haute-Saône	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Languedoc:															
Aude	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	120
Gard	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	400	1	700
Hérault	»	»	»	1	350	1	1	51	»	»	»	»	»	»	»
Lozère	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pyrénées-Orientales	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limousin:															
Corrèze	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	80	»	»
Haute-Vienne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pays de la Loire:															
Loire-Atlantique	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Maine-et-Loire	2	»	»	»	»	»	»	»	1	150	3	»	»	»	»
Mayenne	1	»	»	1	500	4	»	»	»	»	2	1	200	1	300
Sarthe	1	»	»	1	200	3	»	»	1	150	7	»	»	2	3.200
Vendée	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Lorraine:															
Meurthe-et-Moselle	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Moselle	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Vosges	»	»	»	»	»	»	1	1.160	»	»	1	6	1.790	4	1.460

DÉPARTEMENTS	1958					1959					1960				
	Dégrèvements des droits de mutat.	Primes d'équipement.		Prêts F. D. E. S.		Dégrèvements des droits de mutat.	Primes d'équipement		Prêts F. D. E. S.		Dégrèvements des droits de mutat.	Primes d'équipement.		Prêts F. D. E. S.	
	Nombre.	Nombre	Montant milliers de NF	Nombre	Montant milliers de NF.	Nombre.	Nombre	Montant milliers de NF	Nombre.	Montant milliers de NF	Nombre.	Nombre.	Montant milliers de NF.	Nombre.	Montant milliers de NF.
Midi, Pyrénées:															
Ariège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Aveyron	»	»	»	1	2.400	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Haute-Garonne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Lot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tarn	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	1	645	1	800
Tarn-et-Garonne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hautes-Pyrénées	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1		»	»	»
Nord:															
Nord	»	»	»	1	80	1	»	»	1	300	2	1	1.800	»	»
Pas-de-Calais	»	»	»	1	800	2	»	»	»	»	3	1	418	1	350
Basse-Normandie:															
Calvados	2	»	»	1	250	1	»	»	»	»	7	»	»	1	750
Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	162	1	150
Orne	»	»	»	1	120	4	»	»	»	»	7	»	»	»	»
Haute-Normandie:															
Eure	2	»	»	»	»	2	»	»	1	150	7	»	»	»	»
Seine-Maritime	2	»	»	»	»	3	»	»	»	»	4	»	»	»	»
Picardie:															
Aisne	4	»	»	1	600	3	»	»	1	600	2	»	»	1	800
Oise	4	»	»	»	»	1	»	»	1	200	2	»	»	»	»
Somme	2	»	»	»	»	3	»	»	1	250	5	1	360	»	»
Poitou, Charente:															
Charente	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Charente-Maritime	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Deux-Sèvres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	1.017,25	»	»
Vienne	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	334	»	»
Provence:															
Basses-Alpes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Alpes-Maritimes	»	»	»	1	140	1	»	»	»	»	1	»	»	1	200
Hautes-Alpes	»	»	»	»	»	»	»	»	1	120	1	»	»	»	»
Bouches-du-Rhône	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Corse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Var	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Vaucluse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rhône:															
Ain	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Ardèche	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Drôme	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loire	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Rhône	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux: Décentralisation	62	4	205	25	12.720	84	5	1.381	18	3.880	110	33	10.765,80	40	20.623
Montant global des primes et prêts (toutes opérations)	»	»	5.719	»	37.770	»	»	45.856	»	20.605	»	»	88.394,25	»	49.042
Part des opérations de décentralisation dans ce montant global	»	»	3,58 %	»	33,67 %	»	»	3,01 %	»	18,82 %	»	»	12,17 %	»	42,05 %

12819. — M. Barniaudy demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître : 1° les motifs qui ont fait reconnaître d' « utilité publique » les travaux de création d'un plan d'eau fixe en queue de retenue du barrage de Serre-Ponçon, sur la Durance ; 2° le résultat des études techniques et pratiques (nature du sous-sol sous les digues, viabilité de l'ouvrage, alimentation d'eau, etc.) ayant conduit à la réalisation du projet, qui fut d'ailleurs combattu au moment de la discussion de la loi du 5 janvier 1955 (amendement Sibué, page 240, *Journal officiel*, A. N., année 1954) ; 3° la nature des accords conclus entre Electricité de France et une éventuelle société pour la création, l'entretien et l'exploitation du bassin ; et comment s'établiront les responsabilités notamment en cas de dommages résultant d'infiltrations ; 4° le montant total du projet, les moyens de financement et la participation d'Electricité de France dans la dépense, participation qui semblait devoir être refusée selon les termes de la réponse à la question écrite n° 9 du 24 octobre 1958 (débats du Sénat) ; 5° si l'on peut admettre que les aménagements envisagés dans cette zone sauvegardent le potentiel agricole et comment seraient éventuellement réglées les expropriations indispensables qui semblent avoir un caractère commercial. (*Question du 28 novembre* 1961.)

Réponse. — 1° L'article 6 de la loi du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance impose à Electricité de France de prendre toutes dispositions pour éviter la formation de vasières et marécages susceptibles de compromettre le site touristique et l'état sanitaire à l'extrémité amont de la retenue de Serre-Ponçon. Une des dispositions envisagées par le service national pour respecter cette obligation consistait dans la réalisation d'une digue, située rive droite de la Durance, empêchant l'eau de divaguer et de déposer des matériaux à proximité des rives. Cet ouvrage constituait un accessoire à la retenue et se situait à l'intérieur du domaine concédé à Electricité de France. Parallèlement, le Groupement d'urbanisme de Serre-Ponçon avait pensé qu'un plan d'eau fixe en queue de retenue servirait à la fois les intérêts touristiques et sanitaires et, avec l'appui des pouvoirs publics, intervint auprès

d'Electricité de France pour que la digue projetée fût conçue de façon à permettre la création de ce plan d'eau. Cette proposition fut acceptée par Electricité de France dans les conditions précisées par une convention intervenue le 12 juin 1961 avec la ville d'Embrun et approuvée par le préfet des Hautes-Alpes le 28 juillet 1961. Par ailleurs : *a*) la réalisation d'un plan d'eau fixe a été prévue au projet d'aménagement général de la commune d'Embrun agréé par un arrêté du préfet des Hautes-Alpes en date du 28 juillet 1958; *b*) l'aménagement touristique de l'extrémité amont de la retenue a été envisagé au projet du groupement d'urbanisme de Serre-Ponçon approuvé par un arrêté commun des préfets des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes en date du 8 février 1960 ; *c*) en vue de la création des installations touristiques prévues autour du plan d'eau en question, le préfet des Hautes-Alpes a, par arrêté en date du 26 décembre 1960, déclaré d'utilité publique l'aménagement d'une zone, dite de « la Clapière », à Embrun. 2° Les dipositions techniques concernant la digue ont été établies à la suite d'une campagne de sondages révélant une épaisseur minima de 20 mètres d'alluvions très stables et constituant une fondation d'excellente qualité. Cet ouvrage, qui est une digue en terre avec noyau étanche, est protégé, côté Durance, par un revêtement de cubes béton et par des enrochements. Elle a environ 40 mètres d'épaisseur à la base et 4,60 mètres au sommet et une hauteur moyenne de 8 mètres. Elle présente toutes garanties de pérennité. L'alimentation du plan d'eau est assurée naturellement par les ruisseaux affluents de Ris-Clair et de Sainte-Marthe, ainsi que par une adduction complémentaire sur la Durance. 3° Suivant la convention ci-dessus visée, intervenue entre Electricité de France et la ville d'Embrun : *a*) Electricité de France a été chargée de l'étude et de la réalisation technique de la digue seule ; *b*) Electricité de France assure la surveillance technique de la digue et l'entretien du chenal ; *c*) les frais d'entretien de la digue sont répartis à raison de 75 p. 100 pour Electricité de France et de 25 p. 100 pour la commune d'Embrun ; *d*) Electricité de France est entièrement dégagée de toute responsabilité quant aux dommages, quelle qu'en soit la nature, susceptibles d'être causés du fait du plan d'eau. 4° La participation financière du service national a été limitée forfaitairement à 140 millions d'anciens francs, représentant sensiblement les dépenses qui auraient été engagées pour satisfaire, sur la rive droite, aux obligations imposées par l'article 6 de la loi du 5 janvier 1955. Le montant total des travaux de la digue et ses annexes s'élève à environ 220 millions d'anciens francs. 5° Les travaux envisagés dans cette zone n'ont pas pour objet la sauvegarde du potentiel agricole. Il y a lieu, toutefois, de préciser que le plan d'eau recouvre des terrains dont la plupart étaient incultes. 6° L'aménagement touristique du plan d'eau sera réalisé par la ville d'Embrun qui pourra bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine concédé pour les terrains situés au-dessous de la cote 784. Les terrains situés au-dessus de cette cote et appartenant à Electricité de France seront, sous réserve des droits des anciens propriétaires, cédés au département des Hautes-Alpes, qui pourra remettre à la ville d'Embrun ceux qui lui seront nécessaires. Des acquisitions complémentaires pourront être réalisées, le cas échéant, par voie d'expropriation, en application de l'arrêté susvisé du préfet des Hautes-Alpes en date du 26 décembre 1960 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la zone en question.

INTERIEUR

12276. — M. Vinciguerra expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des Français musulmans sont expulsés en direction de leur province d'origine dans des proportions dont l'importance grandissante donne à penser que cette mesure traduit moins le désir de déplacer dans l'espace un problème de sécurité qu'une certaine volonté de « déplacer » une communauté. Il lui demande si la mesure dont il s'agit ne constitue pas la mise en application d'un des aspects de la politique de « dégagement » récemment définie par le chef de l'Etat. (*Question du 24 octobre* 1961.)

Réponse. — Par mesure de police et pour des raisons de sécurité, 3.123 Français musulmans d'Algérie ont été assignés à résidence dans leurs douars d'origine. Il n'y a là qu'une nécessité de sauvegarde de l'ordre public qui ne saurait être interprétée au-delà de sa réalité.

RAPATRIES

12131. — M. Caillemer expose à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** que, dans son discours, prononcé le 7 octobre 1961 à la séance de clôture du deuxième colloque national des grands aménagements régionaux, M. le ministre de l'agriculture a déclaré : « Il existe 30.000 exploitants agricoles en A. F. N. Si 10.000 d'entre eux rentrent en métropole, il est nécessaire de leur trouver 40.000 hectares de terre ». Il lui demande : 1° si la proportion de 10.000 exploitants agricoles sur 30.000 avancée par lui correspond à un calcul gouvernemental sur des rapatriements prévus ; 2° ce qui est prévu pour les 20.000 exploitants restants. (*Question du 12 octobre* 1961.)

Réponse. — 1° Il est impossible de prévoir le nombre précis d'exploitants agricoles d'Afrique du Nord qui s'installeront dans la métropole. Le nombre de 10.000 correspond à une évaluation vraisemblable qui a été retenue pour mettre en évidence l'importance des exploitations agricoles correspondant aux besoins des rapatriés ; 2° tous les exploitants agricoles bénéficieront, lors de leur rapatriement, des mêmes concours de l'Etat.

TRAVAIL

12603. — M. Waldeck Rochet appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences de la complexité de la procédure en matière de rentes accidents du travail. C'est ainsi qu'un monteur électricien domicilié dans le département de l'Yonne, travaillant pour le compte d'une entreprise dont le siège est à Paris, qui a été victime d'un accident du travail (chute d'un pylône) le 28 septembre 1960 dans le département du Jura, est dépourvu de toutes ressources en attendant la liquidation de son dossier. Atteint d'une incapacité de 100 p. 100, ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, l'intéressé, père de trois enfants âgés respectivement de douze, dix et six ans, a perçu jusqu'à présent une somme de 250 nouveaux francs et le paiement des indemnités journalières a été supprimé le 5 octobre dernier. Selon des indications données récemment à son épouse, le dossier doit être encore et successivement transmis au greffe du tribunal d'instance à Joigny (Yonne), aux caisses primaires de sécurité sociale du Jura, puis de Paris avant que la liquidation de la rente puisse intervenir. Il lui demande : 1° s'il compte donner les instructions nécessaires en vue d'accélérer la liquidation de la rente de l'intéressé, dont la situation est tragique ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour simplifier la procédure en matière d'accidents de travail afin d'éviter des cas aussi douloureux. (*Question du 14 novembre* 1961.)

Réponse. — 1° Conformément à l'article 44 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, dont les dispositions remplacent les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 435 du code de la sécurité sociale, les rentes d'accidents du travail sont, comme les prestations en nature et les indemnités journalières, à la charge de la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle la victime est affiliée. Le service des prestations peut, toutefois, nécessiter le concours d'un autre organisme. C'est ainsi que l'article L. 481 du code précité a prévu que, lorsque les soins sont donnés à la victime hors de la circonscription de la caisse dont elle relève, le service des prestations de l'incapacité temporaire et le contrôle peuvent être effectués pour le compte de ladite caisse par la caisse dans la circonscription de laquelle sont donnés les soins. Tel est le cas, notamment, pour les travailleurs occupés sur des chantiers temporaires. Dans ce cas, la caisse « de subsistance » instruit le dossier de la rente en liaison avec la caisse primaire d'affiliation, qui demeure compétente pour prendre la décision et supporter éventuellement la charge de la rente. L'article 101 *bis* du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale, modifié par l'arrêté du 28 octobre 1953, a précisé les règles à suivre tant par la victime que par les organismes en cause afin d'éviter tous retards. Bien entendu, l'ensemble des opérations d'instruction prévues par la loi doit être observé à l'égard des accidents survenant dans de telles conditions. En particulier, l'enquête prévue à l'article L. 474 du code de la sécurité sociale, pour le cas où la blessure paraît devoir entraîner une incapacité permanente de travail, doit être effectuée par le greffier du tribunal d'instance dans la circonscription de laquelle est survenu l'accident. D'autre part, en vertu de l'article 448 du même code, les indemnités journalières ne sont dues que jusqu'à la date de consolidation des blessures ; la rente d'incapacité permanente est, d'autre part, attribuée à compter du lendemain de cette date. La caisse primaire peut consentir à la victime une avance sur le premier arrérage de la rente (code de la sécurité sociale, article L. 460). Il est procédé à une enquête sur le cas particulier qui a retenu l'attention de l'honorable député, compte tenu des précisions complémentaires communiquées, et toutes instructions seront données aux organismes compétents pour accélérer l'instruction du dossier ; 2° s'il est inévitable que la mise en œuvre des dispositions légales, selon le mécanisme indiqué ci-dessus, dans le cas où le lieu de l'accident, le lieu où sont donnés les premiers soins, le lieu où réside habituellement la victime ne se trouvent pas dans la circonscription d'un même organisme, entraîne des délais plus importants que lorsqu'un seul organisme de sécurité sociale est en mesure d'instruire directement le dossier, du moins a-t-il été demandé aux caisses de sécurité sociale de déployer le maximum d'efforts pour pallier ces difficultés et parvenir à assurer dans un délai aussi court que possible l'exercice de leur contrôle et le règlement des prestations au profit des personnes en cause. La réforme accomplie par le décret précité du 12 mai 1960, qui a simplifié d'une manière générale la procédure de règlement des accidents du travail en transférant aux caisses primaires de sécurité sociale la gestion et la charge des rentes qui incombaient précédemment aux caisses régionales de sécurité sociale, a permis d'intensifier encore les efforts en ce sens.

12620. — M. Mondon expose à **M. le ministre du travail** que l'arrêté du 1er septembre 1961 (*Journal officiel* du 7 septembre 1961) concernant le calcul des cotisations de sécurité sociale dues par les personnels des hôtels, cafés et restaurants, notamment lorsque ces personnels sont rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires, dispose, notamment en ses articles 4 et 5, que les cotisations sont calculées forfaitairement en prenant pour base soit un mois, soit une journée de plus de cinq heures, soit une demi-journée de cinq heures ou de moins de cinq heures. Il lui demande s'il y a lieu d'appliquer le forfait par mois ou par journée de plus de cinq heures, dans le cas où une serveuse travaille un jour sur deux pendant plus de dix heures par jour, étant entendu que le nombre de journées de travail représente dix-huit jours par mois (de plus de cinq heures), la serveuse travaillant chaque dimanche, et que le

nombre total d'heures effectuées mensuellement dépasse 195, soit 45 heures hebdomadaires. Dans ce cas précis, est-ce le forfait mensuel qui doit trouver son application ou le forfait prévu pour une journée de plus de cinq heures, à raison de dix-huit journées de travail. (*Question du* 14 *novembre* 1961.)

Réponse. — Les cotisations de sécurité sociale dues pour la serveuse dont il s'agit doivent être calculées en fonction du nombre des journées de travail effectif de l'intéressée. Si la durée de chaque journée de travail est supérieure à cinq heures, le salaire de base à retenir en vue du calcul des cotisations est celui qui est prévu aux articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 1er septembre 1961 pour les journées de plus de cinq heures, dans la mesure, bien entendu, où le travailleur considéré entre dans le champ d'application de ces articles.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

12544. — M. Marchetti demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** 1° quelles sont les sociétés ou associations de protection routière subventionnées par l'Etat; 2° quels sont le rôle et les moyens de ces sociétés; 3° si l'emploi de ces subventions est officiellement contrôlé. (*Question du* 8 *novembre* 1961.)

Réponse. — 1° Les organismes dont les activités sont orientées vers l'accroissement de la sécurité routière et qui sont subventionnés par l'Etat sont: *a)* l'Union nationale des associations de tourisme (U. N. A. T.); *b)* le Secours routier français; *c)* l'Organisme national de sécurité routière (O. N. S. E. R.). Il s'agit exclusivement d'associations ou organismes sans but lucratif. L'U. N. A. T. est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 fondée en 1920 et reconnue d'utilité publique par décret du 2 mai 1929. Elle groupe trois grandes associations de tourisme: l'Automobile-Club de France, le Club alpin français et le Touring-Club de France. Le Secours routier français a été créé le 2 février 1954 par le Touring-Club de France; il s'agit d'un organisme fonctionnant sous la direction d'un comité national groupant notamment plusieurs départements ministériels et différents clubs automobiles. L'O. N. S. E. R. est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, créée le 3 février 1961. Son conseil d'administration comprend plusieurs départements ministériels ainsi que des organismes et associations dont le but est la lutte contre les accidents de la circulation routière. 2° L'objet et les moyens d'action de ces organismes sont les suivants: l'U. N. A. T. a pour objet d'étudier, en liaison avec les différents organismes qu'elle groupe, toutes les questions relatives à l'organisation générale du tourisme et d'assurer la défense des intérêts généraux du tourisme français et des associations de l'union. L'U. N. A. T. participe aux manifestations à but touristique, aux divers congrès et expositions, distribue des récompenses, lance diverses éditions et publie un bulletin d'information et de documentation. Elle a créé en 1928 un comité de la sécurité et des secours sur route qui a pour but de contribuer au relevage des blessés et d'assurer les premiers secours. Ce comité a mis en place environ 2.700 postes de secours. Ces postes qui sont équipés d'un brancard, d'une couverture et d'une mallette de secours et possèdent en général un téléphone, sont destinés à l'alerte et à l'assistance en cas d'accident; leur responsable a reçu une instruction élémentaire de secouriste. C'est pour la création de ces centres de secours que l'U. N. A. T. perçoit une subvention de l'Etat. Le Secours routier français a pour objet de procurer une aide aux automobilistes en cas d'accident, corporel ou matériel, ou de panne. Ses moyens d'action sont la mise en place sur les routes d'un réseau de postes d'appel téléphonique ainsi que la dotation de certains services de gendarmerie, de C. R. S. et de police municipale, de voitures équipées pour des dépannages sommaires et pour le transport éventuel des blessés. C'est pour l'installation des postes téléphoniques que le Secours routier français reçoit une subvention de l'Etat. L'O. N. S. E. R. a pour but de procéder aux études et recherches de toute nature sur les accidents de la circulation routière et sur les mesures destinées à accroître la sécurité de cette circulation, ainsi que de promouvoir toutes activités ayant le même objet. Ses moyens d'action sont, outre l'organisation et l'exécution de ces études et recherches, la stimulation de certaines activités que l'expérience relève particulièrement utiles dans le domaine de la sécurité routière ainsi que l'édition de mémoires et de publications. 3° Le contrôle de l'emploi des subventions est effectué de la façon suivante: le comité de direction du service de la sécurité et des secours sur route comprend un représentant du ministère des finances. Au surplus l'U. N. A. T. présente ses registres et ses pièces de comptabilité à toute réquisition du ministère de l'intérieur ou du préfet. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre des travaux publics et du tourisme. Ceux-ci ont le droit de faire visiter par leur délégué les établissements fondés par l'Union et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Le contrôle de l'emploi de la subvention accordée au Secours routier français est effectué par la direction des routes et de la circulation routière au ministère des travaux publics et du tourisme à laquelle, en fin d'année, sont adressés les états de justification de dépenses. La présence au comité national des représentants de plusieurs départements ministériels assure un contrôle permanent de l'emploi des crédits. En ce qui concerne l'O. N. S. E. R. le contrôle de la subvention est effectué par un contrôleur financier, désigné par le ministère des finances, qui assiste aux séances des assemblées générales et du conseil d'administration. Au surplus, la présence au conseil d'administration des représentants de plusieurs départements ministériels, assure un contrôle permanent de l'emploi des crédits. Par ailleurs les registres et les pièces comptables sont présentés sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet de police. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au ministre des transports. Le ministre des travaux publics et du tourisme et le ministre de l'intérieur ont le droit de faire visiter les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mercredi 6 décembre 1961.

1re séance: page **5323**. — 2e séance: page **5349**.

PRIX 0,50 NF

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.